



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE**

**Mois d'OCTOBRE 2015 – partie 1
(jusqu'au 15 octobre)
et délégations de signature de la préfecture
de la Lozère en date du 16 octobre 2015**

Publié le 16 octobre 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS D'OCTOBRE 2015 – partie 1 (jusqu'au 15 octobre) du 16 octobre 2015 + délégations de signature de la préfecture de la Lozère en date du 16 octobre 2015

Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2015-2103 du 29 septembre 2015 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 2015-2104 du 29 septembre 2015 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS LR / 2015-2054 du 1^{er} octobre 2015 rectifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE

Arrêté ARS LR / 2015-2075 du 1^{er} octobre 2015 portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-258-0005 du 15 septembre 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation de la rocade Ouest de Mende

Autorisation préalable d'exploiter du 7 septembre 2015, enregistrée sous le n°48 14 120 déposée par BESSIERE Magali demeurant à : Las Gerles – 48260 NASBINALS

Autorisation préalable d'exploiter du 7 septembre 2015 enregistrée sous le n°48 14 122 déposée par GAEC AMARGER demeurant à : Le Giraldes – 48170 ARZENC DE RANDON

Autorisation préalable d'exploiter du 7 septembre 2015 enregistrée sous le n°48 14 119 déposée par NOAL Laurence demeurant à : Montaigt – 48310 ALBARET LE COMTAL

Autorisation préalable d'exploiter du 7 septembre 2015 enregistrée sous le n°48 14 121 déposée par GEERAERTS Nancy demeurant à : Veyras – 48160 LE COLLET DE DEZE

Autorisation préalable d'exploiter du 9 septembre 2015, enregistrée sous le n°48 14 123 déposée par ALMERAS Gérard demeurant à : 5, rue René Cassin – 34790 GRABELS

Autorisation préalable d'exploiter du 10 septembre 2015 enregistrée sous le n°48 14 124 déposée par GAEC DE FERLUGUET demeurant à : Ferluguet – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX

Autorisation préalable d'exploiter du 18 septembre 2015, enregistrée sous le n°48 14 125 déposée par CHAMPAGNE Michel demeurant à : V ergnacrozes–48100 SAINT LAURENT DE MURET

Arrêté préfectoral n° 2015273-0006 du 30 septembre 2015 portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental

Arrêté préfectoral n° 2015278-0001 en date du 5 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la réparation du pont au lieu dit « pont de Camargues » sur le territoire de la commune du Pont de Montvert

ARRETE n° 2015278-0012 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - hôtel le Vallon situé Rue Neuve 48320 ISPAGNAC et le CAMPING LES CERISIERS situé Le Pré Morjal 48320 ISPAGNAC

ARRETE n° 2015278-0013 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public – école Sainte Ursule située à 48320 ISPAGNAC

ARRETE n° 2015278-0014 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - restaurant du Col de Montmirat, située au Col de Montmirat 48320 ISPAGNAC

ARRETE n° 2015278-0015 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - patrimoine de la commune et plus particulièrement les locaux de la Mairie et la bibliothèque situés à 48110 SAINT MARTIN-DE-LANSUSCLE

ARRETE n° 2015278-0016 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Institut de Beauté « l'Echappée belle », situé 1 place du Mazel 48000 MENDE

ARRETE n° 2015278-0017 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - locaux de la mairie, la salle des fêtes, l'église, l'ancien office du tourisme, les WC publics et la boulangerie, situés à 48310 ALBARET-LE-COMTAL

ARRETE n° 2015278-0018 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - centre de soins spécialisé - Maison Sainte Marie, situé 6 place du Pré Commun et la Maison Nolorgues situés place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE

ARRETE n° 2015278-0019 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Restaurant « La Remise », situé 48190 LE BLEYMARD

ARRETE n° 2015278-0020 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - HLM LOZERE HABITATION représentée par Monsieur le directeur Sébastien BLANC 1 avenue du Père Coudrin 48000 MENDE, concernant : le magasin « A fleur de peau » situé HLM Soubeyran, rue de la Jarretière 48000 MENDE, le magasin « Pin-up » situé Le Soubeyran 48000 MENDE, ORPI situé Immeuble Bourrillon – 5 place de la République 48000 MENDE, le restaurant « Le Mazel » situé 25 rue du Collège 48000 MENDE et la maison de retraite « La Margeride » située 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON

ARRETE n° 2015278-0021 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Château de la Caze, situé Route des Gorges du Tarn Château de la Caze 48210 SAINTE ENIMIE

ARRETE n° 2015278-0022 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Restaurant Bar Gîte « Le Gévaudan », situé au 38 Grand Rue 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE n° 2015278-0023 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Librairie Papeterie CHAPTAL, située 4 place du Général De Gaulle 48000 MENDE

ARRETE n° 2015278-0024 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Boucherie Charcuterie BOUQUET, située Le Bourg 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON

ARRETE n° 2015278-0025 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - BAR Le K'Fé, situé 1 place du Général De Gaulle 48000 MENDE

ARRETE n° 2015278-0026 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Bar « Les Ramparts », situé 2 place Théophile Roussel 48000 MENDE

ARRETE n° 2015278-0027 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Maison de la Presse - Tabac, situé 2 rue d'Angiran 48000 MENDE

ARRETE n° 2015278-0028 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Ecole Sacré Coeur située Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE

ARRETE n° 2015278-0029 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Ecole Sainte Lucie située 5 rue de l'Eglise 48400 FLORAC

ARRETE n° 2015278-0030 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Restaurant « Les Chemins Francis », situé village 48190 BAGNOLS LES BAINS

ARRETE n° 2015278-0031 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Camping de la Tière Départementale 907 48400 FLORAC

ARRETE n° 2015278-0032 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Ecole Ste Angèle, située Route de St Denis 48700 SERVERETTE

ARRETE n° 2015278-0033 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Bar Restaurant Daudet, situé Place St Michel 48600 GRANDRIEU

ARRETE n° 2015278-0034 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - camping Couderc, situé route de Millau 48210 SAINTEENIMIE

ARRETE n° 2015278-0035 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - ensemble scolaire Sacré Coeur, situé 43 avenue de la Gare 48200 SAINT CHELY d'APCHER

ARRETE n° 2015278-0036 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - ensemble scolaire Saint Pierre Saint Paul, situé 1 rue du Collège 48300 LANGOGNE

ARRETE n° 2015278-0037 du 5 octobre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Maison Chaptal située à Nojaret 48000 BADAROUX et l'Aérodrome de Mende Brenoux situé au Causse de Mende 48000 MENDE

ARRETE n° 2015279-0001 du 6 octobre 2015 Portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres nationales dans le département de la Lozère de la 2ème échéance

ARRETE n° 2015279-0012 du 6 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - Association l'Education par le Travail, pour les cinq établissements son patrimoine situés 48600 LAVAL ATGER

ARRETE n° 2015279-0013 du 6 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - mairie, l'école, l'église et l'auberge situés 48100 LACHAMP

ARRETE n° 2015279-0014 du 6 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - ensemble thérapeutique Bellesagne, pour le bâtiment Château et le bâtiment Sequoia situés allée Raymond Fages, 48000 Mende

ARRETE n° 2015279-0015 du 6 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - SARL Graphic Repro (SIRET 511 237 687 00013), pour l'aménagement de son magasin situé 31, avenue de la République, 48200 Saint Chély d'Apcher, classé type M 5ème catégorie

ARRETE n° 2015279-0016 du 6 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Paradis du Chien représenté par Madame Gaelle COSTE (SIRET 450 524 483 000 10), pour l'aménagement d'un local commercial situé 13 rue Droite, 48000 Mende, classé type M 5ème catégorie

ARRETE n° 2015279-0017 du 6 octobre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - accès aux locaux professionnels situés au rez-de-chassée de la Résidence du Coeur de Ville, 2, rue Chanteronne à Mende

ARRETE n° 2015279-0018 du 6 octobre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - accès au salon de coiffure S'COUP - 48200 Saint Chély d'Apcher,

ARRETE n° 2015279-0019 du 6 octobre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - accès au cabinet comptable existant situé au 2ème étage, 43 avenue Jean Monestier, 48400 Florac

ARRETE n° 2015279-0020 du 6 octobre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - institut de beauté situé au rez-de-chaussée, 43 avenue Jean Monestier, 48400 Florac

ARRÊTÉ N° 2015280-0006 du 7 octobre 2015 portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière pour un complément de dotation pour une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2015

Arrêté préfectoral n° 2015282-0007 en date du 9 octobre 2015 déclarant d'urgence les actions d'aménagement de la prise d'eau sur la Jonte destinés à permettre la satisfaction des besoins en eau potable et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre commune de Gatuzières

Arrêté préfectoral n° 2015285-0002 du 12 octobre 2015 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Arrêté préfectoral n° 2015285-0003 du 12 octobre 2015 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

ARRETE n° 2015288-0002 du 15 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - SCP « Philippe BOULET et Alexandre BOULET »,Office notarial, situé 1, bis avenue de la Thébaïde, 48100 Marvejols

ARRETE n° 2015288-0003 du 15 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public – lycée Notre Dame, Quartier Fontanilles, 48000 Mende et l'école Sacré Coeur, 14, avenue du Gévaudan, 48000 Badaroux

ARRETE n° 2015288-0004 du 15 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public – collège Saint Privat situé 5, rue des Ecoles, 48000 Mende

ARRETE n° 2015288-0005 du 15 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - SARL Z'HERISSON Hôtel BALME, situé 2, place du Bosquet 48800 VILLEFORT

ARRETE n° 2015288-0006 du 15 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - l'Hôtel bar-restaurant « La vallée du Bes », situé à La Chaldette 48310 BRION

ARRETE n° 2015288-0007 du 15 octobre 2015 portant a pprobation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - patrimoine de la commune de 48190 MAS D'ORCIERES et plus particulièrement les locaux existants de : la mairie, la salle communale et l'église

Préfecture

ARRETE n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de NAUSSAC-FONTANES

ARRETE n° 2015272-0003 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de BANASSAC-CANILHAC

ARRETE n° 2015274-0002 du 1^{er} octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine

ARRETE n° 2015274-0003 du 1^{er} octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine

ARRETE n° 2015274-0004 du 1^{er} octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Arrêté n° 2015279-0002 du 6 octobre 2015 complétant l'arrêté n° 87-0939 du 17 juillet 1987, portant déclaration d'utilité publique du projet d'alimentation en eau potable du quartier du Meyran : commune de Saint Etienne Vallée Française - Puits du Meyran

ARRETE n° 2015281-0004 du 8 octobre 2015 portant retrait de l'agrément de Mme Mireille FOURNIER, auto-école 1,2,3 Start, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n° 2015286-0001 du 13 octobre 2015 fixant la liste nominative des membres de la Commission Locale d'Action Sociale

ARRÊTÉ n° 2015286-0002 du 13 octobre 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac

ARRÊTÉ n° 2015286-0003 du 13 octobre 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

Arrêté préfectoral n° 2015286-0005 du 13 octobre 2015 portant retrait de l'arrêté 2015202-001 du 21 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à Mme Bonnet sis mas Bonafous – hameau d'Ombras – commune de St Michel de Dèze

Arrêté n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services de la préfecture

ARRETE n° 2015287-002 du 14 octobre 2015 portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de CHAUDEYRAC vers la commune de VILLEFORT

ARRETE n° 2015289-0002 du 16 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

ARRETE n° 2015289-0003 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, directrice des services du cabinet

ARRETE n° 2015289-0004 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° 2015278-0038 du 5 octobre 2015 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire, de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

Arrêté n° 2015282-0003 du 9 octobre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Cyclo-cross de Florac, le 18 octobre 2015

Arrêté n° 2015287-0003 du 14 octobre 2015 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes en catégorie III

Unité Territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2015288-0008 du 15 octobre 2015 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES

AUTRES ACTES :

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°2015 – du 24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II) Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret Languedoc-Roussillon

Arrêté du 12 décembre 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2015 portant reconnaissance de la coopérative forestière COFORET en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur forestier

Arrêté d'aménagement n°2015243-0008 du 31 août 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de GENESTUEJOLS pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement n°2015243-0009 du 31 août 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de GOURGOUSSANGES pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement n°2015243-0010 du 31 août 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ST JUERY pour la période 2015-2034

ARRETE MODIFICATIF n°2015268-0003 du 25 septembre 2015 relatif à l'arrêté n° 2012-008 du 26 juin 2012 concernant l'aménagement t des forêts sectionales de BADAROUX et NOJARET pour la période 2010-2024

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon

ARRETE n° 2015-09-23-01 du 23 septembre 2015 approuvant la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL situé sur la Borne, sur les communes de Pied-de-Borne et Prévencières en Lozère, et de Montselgues et Laval-d'Aurelle en Ardèche (identifiant barrage : FRC0480003)

Centre hospitalier de Mende

Décision RH 2015-10-013 du 9 octobre 2015 – avis de concours externe sur titres au Centre hospitalier de Mende – recrutement d'un assistant médico administratif, branche secrétariat médical

Décision RH 2015-10-014 du 9 octobre 2015 – avis de concours externe sur titres au centre hospitalier de Mende – recrutement de deux techniciens supérieurs hospitalier de 2^{ème} classe – spécialité informatique

Décision RH 2015-10-015 du 9 octobre 2015 – ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de technicien hospitalier (2 emplois) – spécialité informatique – Centre hospitalier de Mende

**ARRETE N° 2015- 2103 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7c : Deux représentants des établissements de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	M. Jean-Paul DUPONT Directeur général USSAP/ASM
M. Michel ENJALBERT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli - Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint Pierre - Palavas

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015- 2104
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérard CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

Montpellier le 01 OCT 2015

ARRETE ARS LR / 2015-2054

Rectifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-260 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 12 juin 2015 ;

VU le courrier du Préfet de la Lozère en date du 24 septembre 2015, désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Il convient de lire Mme Marie-Claude AURAND, représentante de l'association la Croix-Rouge française, représentante des usagers désignée par le Préfet de la Lozère ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er I-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Lozère.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

ARRETE

Portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8, R.4127-245 et R. 6315-7 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avis relatif à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012, publié au Journal Officiel en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu** Le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** L'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 23 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de Lozère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Lozère en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire du Gard relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Gard en date du 13 septembre 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Aude relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Aude en date du 16 septembre 2015 ;

Vu L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire des Pyrénées-Orientales relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2015 ;

Vu L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Hérault relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Hérault en date du 20 septembre 2015;

CONSIDERANT que la permanence des soins dentaires répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : Le document annexé au présent arrêté décrit notamment les conditions d'organisation, le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires en Languedoc-Roussillon ainsi que les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 4 octobre 2015.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2015

Dominique Marchand

signé

Directrice Générale par intérim

LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Article R. 4127-245 du Code de la Santé Publique

« Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien ».



SOMMAIRE :

I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires	5
A- CHAMP D'APPLICATION.....	7
B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDS DENTAIRE	7
C- LES SECTEURS	7
D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE	8
E- LE TABLEAU DE GARDE	8
F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PDS DENTAIRE	8
II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon.....	9
A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PDS DENTAIRE	11
B- LA REGULATION.....	11
C- LES SECTEURS DE LA PDS DENTAIRE	12
D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES.....	12
E- LA REMUNERATION DE LA PDS DENTAIRE	12
F- LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	13
G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS.....	13
H- L'INFORMATION DES USAGERS.....	13
III – Déclinaisons départementales opérationnelles	15
A- Les secteurs de PDS Dentaires en mode annuel 2015.....	17
B- Les secteurs de PDS Dentaires en mode saisonnier 2015.....	19
C- Le département de l'Aude	23
D- Le département Gard	31
E- Le département de l'Hérault	39
F- Le département de la Lozère.....	47
G- Le département des Pyrénées-Orientales	53





I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires



A- CHAMP D'APPLICATION

(ART.R.6315-7 et suivants du Code de la Santé Publique

Instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires)

L'organisation d'une Permanence Des Soins Dentaires (PDS Dentaires), les dimanches et jours fériés, dans chaque département est confiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de leur obligation déontologique prévu à l'article R.4127-245 du Code de la Santé Publique (CSP), la PDS Dentaires est assurée par :

- les chirurgiens-dentistes libéraux ;
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs, libéraux et salariés ;
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Les ARS définissent l'organisation de la PDS Dentaires en lien avec les représentants de la profession des chirurgiens-dentistes et les autres acteurs impliqués en s'inscrivant pleinement dans la continuité du dispositif précédent.

L'organisation de la PDS Dentaires est fixée par arrêté du Directeur Général de l'ARS qui doit préciser à minima :

- le périmètre des secteurs ;
- les horaires sur lesquels s'exerce la PDS Dentaires dans chaque secteur ;
- les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

Cet arrêté est pris après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) concerné.

Ces avis sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Les révisions ultérieures de l'arrêté, qui interviendront en fonction de l'évolution des besoins, seront soumises à la même procédure.

C- LES SECTEURS

L'ARS précise dans son arrêté le périmètre des secteurs géographiques de garde en s'appuyant sur le diagnostic préalable des organisations en place, des besoins de la population et de l'éventuelle offre hospitalière en soins dentaires existante sur le secteur.

Le périmètre de ces secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes. Toutes modifications de ces secteurs seront intégrées comme toutes autres révisions dans un nouvel arrêté pris par le Directeur Général de l'ARS concernant l'organisation de la PDS Dentaires.

D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE

Le cadre réglementaire n'impose pas la mise en œuvre d'un système de régulation téléphonique spécifique pour l'accès de la population au chirurgien-dentiste de garde.

Les modalités d'accès au chirurgien-dentiste de garde seront déterminées régionalement par chaque ARS en concertation avec les acteurs concernés en fonction des spécificités locales et des secteurs.

L'article R.6315-9 du CSP prévoit la transmission par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des tableaux de garde à la régulation du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et à la régulation libérale afin qu'elle soit en mesure de procéder à l'orientation des appels reçus et relevant d'une prise en charge dentaire.

E- LE TABLEAU DE GARDE

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions ayant trait à l'âge, à l'état de santé et à la spécialisation du praticien prévu à l'article R.4127-245 du CSP.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis au Directeur Général de l'ARS, aux Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), au SAMU, à l'association départementale de régulation libérale ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication aux mêmes destinataires prévus initialement.



F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE

La rémunération relative à la PDS Dentaires, prévue à l'avenant n°2 (article 2 et annexe V) de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie est de deux types pour les chirurgien-dentiste libéraux¹ :

- une rémunération de l'astreinte : 75 euros par demi-journée d'astreinte.
Le forfait de 75 euros couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives.
- une majoration spécifique des actes : 30 euros.

La rémunération des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé participant à la PDS dentaires sera effective dès lors qu'elle sera inscrite dans l'accord national des centres de santé.

¹ La rétribution du collaborateur salarié pour sa participation au dispositif de la PDS Dentaires relève du contrat de collaboration salariée conclu avec le chirurgien-dentiste libéral employeur.



II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon



A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Une PDS Dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et les jours fériés.

Les textes réglementaires n'imposent pas de plages horaires strictes pour les gardes des chirurgiens-dentistes mais seulement les jours auxquels elles doivent être effectuées. Cependant pour pouvoir être rémunérée, la demi-journée d'astreinte doit avoir une durée d'au moins 3 heures.

Concernant la PDS Dentaires en Languedoc-Roussillon, il a été convenu de prendre en compte l'organisation existante en l'adaptant si nécessaire.

Les horaires et le nombre de praticiens simultanément de permanence par département et par période sont définis dans la partie III « déclinaisons départementales opérationnelles ».

La répartition est la suivante :

	Nombre de secteurs	Horaires matin	Horaires après-midi
AUDE	2	9h à 12h	14h à 18h
GARD	4 + 1 (estival)	9h à 13h	
HERAULT	3	9h à 12h	14h à 18h
LOZERE	1	9h à 13h	
PYRENEES-ORIENTALES	1 + 3 (estival)	9h à 12h	14h à 17h

Afin d'assurer une disponibilité de l'offre de soins dentaires non programmée adaptée à la demande de soins, les tranches horaires et le nombre de chirurgiens-dentistes par département pourront éventuellement évoluer en fonction des résultats de l'évaluation qui sera réalisée pour cette PDS Dentaires.

B- LA REGULATION

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fera par appel du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) en composant le n°15. Les médecins régulateurs hospitaliers et/ou libéraux orienteront en cas de besoin le patient vers le chirurgien-dentiste de garde. Les médecins régulateurs bénéficieront des tableaux de garde spécifiant le nom, le numéro de téléphone et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste. Le lieu de dispensation des soins par le chirurgien-dentiste de garde sera transmis aux patients par l'intermédiaire du CRRA.

Un outil d'aide à la régulation pour une orientation optimale des patients vers le chirurgien-dentiste de garde pourra être élaboré en concertation avec la profession et les responsables de la régulation.

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et l'ARS mettront en place une information grand public adaptée sur les modalités d'accès au dispositif de la PDS Dentaires.

C- LES SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'ARS détermine le périmètre des secteurs géographiques de garde.

Les secteurs ont été définis en s'appuyant sur les données transmises par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Chaque commune a été rattachée à un secteur de garde particulier.

Les patients après sollicitation du Centre 15 pourront éventuellement opter pour un lieu de prise en charge différent de celui rattaché à sa commune de résidence si l'accessibilité est meilleure pour lui.

Le périmètre des secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes selon les résultats de l'évaluation menée.

D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES

Le lieu de dispensation des actes, le nom du chirurgien-dentiste d'astreinte et son numéro de téléphone sont prévus dans le tableau de permanence établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le lieu de dispensation des actes sera en principe le cabinet du chirurgien-dentiste d'astreinte.

Selon la volonté des acteurs de la PDS Dentaires, il pourra être étudié la possibilité pour les chirurgiens-dentistes et surtout pour les collaborateurs d'effectuer la garde dans des Centres Hospitaliers à proximité.

E- LA REMUNERATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération forfaitaire des chirurgiens-dentistes est déterminée par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

Le forfait de rémunération pour l'astreinte couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives. Si après une 1^{er} garde de 3 à 4 heures, une autre période de garde de 3 à 4 heures est couverte au cours de la même journée, deux forfaits d'astreinte de 75 euros seront rémunérés soit à un même chirurgien-dentiste soit à deux chirurgiens-dentistes différents.

Le chirurgien-dentiste inscrit au tableau de garde s'engage individuellement à être disponible et joignable pendant sa période d'astreinte.

L'ARS n'intervient pas dans le circuit de paiement. Le financement des astreintes, comme des actes, est assuré par des crédits de l'assurance maladie. Il appartiendra au chirurgien-dentiste d'envoyer sa demande d'indemnisation à la CPAM localement compétente. Afin de procéder au paiement, les CPAM croiseront les demandes d'indemnisation avec le contenu des tableaux de garde transmis par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes et le présent document.

Ces rémunérations seront effectives en Languedoc-Roussillon pour des gardes effectuées à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté organisant la PDS Dentaires.

F- LE SUIVI ET L'EVALUATION

L'ARS, en lien avec le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les CODAMUPS-TS procédera à une analyse du fonctionnement du dispositif à l'échelle régionale et départementale.

Il sera notamment analysé la pertinence du découpage territorial des secteurs de PDS Dentaires au travers de l'activité réalisée et des ajustements qu'il sera apparu nécessaire d'effectuer au vue d'éléments de terrain.

Pour le suivi de la PDS Dentaires, les indicateurs retenus sont les suivants :

- le nombre d'appels reçus au CRRA-Centre 15 concernant la PDS Dentaires ;
- le nombre et le pourcentage d'actes régulés ;
- le nombre de patients vus par le chirurgien-dentiste ;
- le nombre de forfaits annuels versés ainsi que le nombre et le types d'actes effectués ;
- la complétude des tableaux de garde ;
- le lieu de réalisation des actes du chirurgien-dentiste de garde.

G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées dans l'organisation du dispositif devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

Une synthèse de ces incidents et de leurs suivis sera réalisée par l'ARS qui en informera en tant que de besoin et au moins une fois par an les CODAMUPS-TS.

H- L'INFORMATION DES USAGERS

Une communication large sur le bon usage de la PDS Dentaires viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques en particulier audio visuel.

Cette communication se fera en lien avec les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.





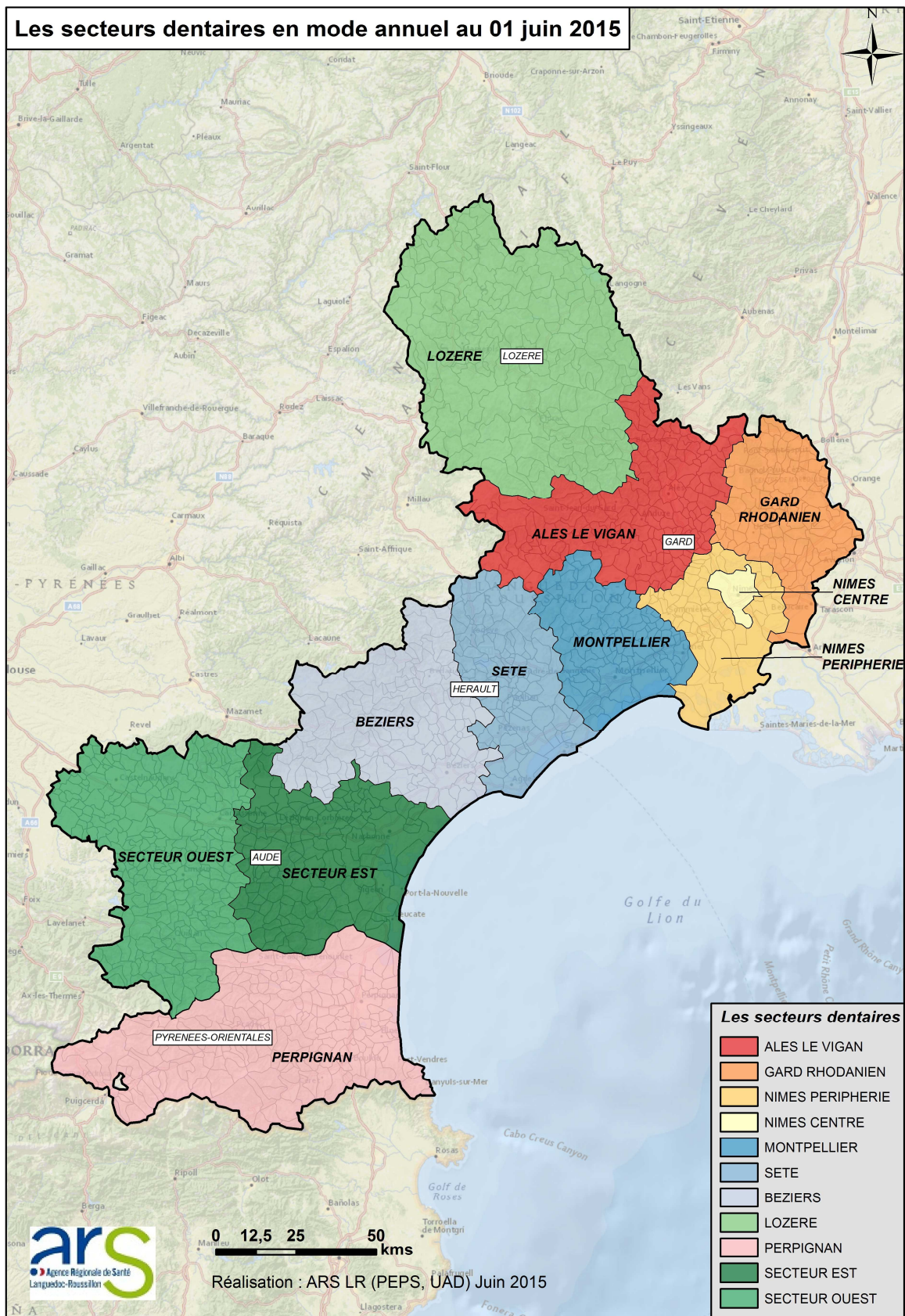
III – Déclinaisons départementales opérationnelles de la Permanence des soins Dentaires

Chaque déclinaison départementale opérationnelle pourra toujours être revue et modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués

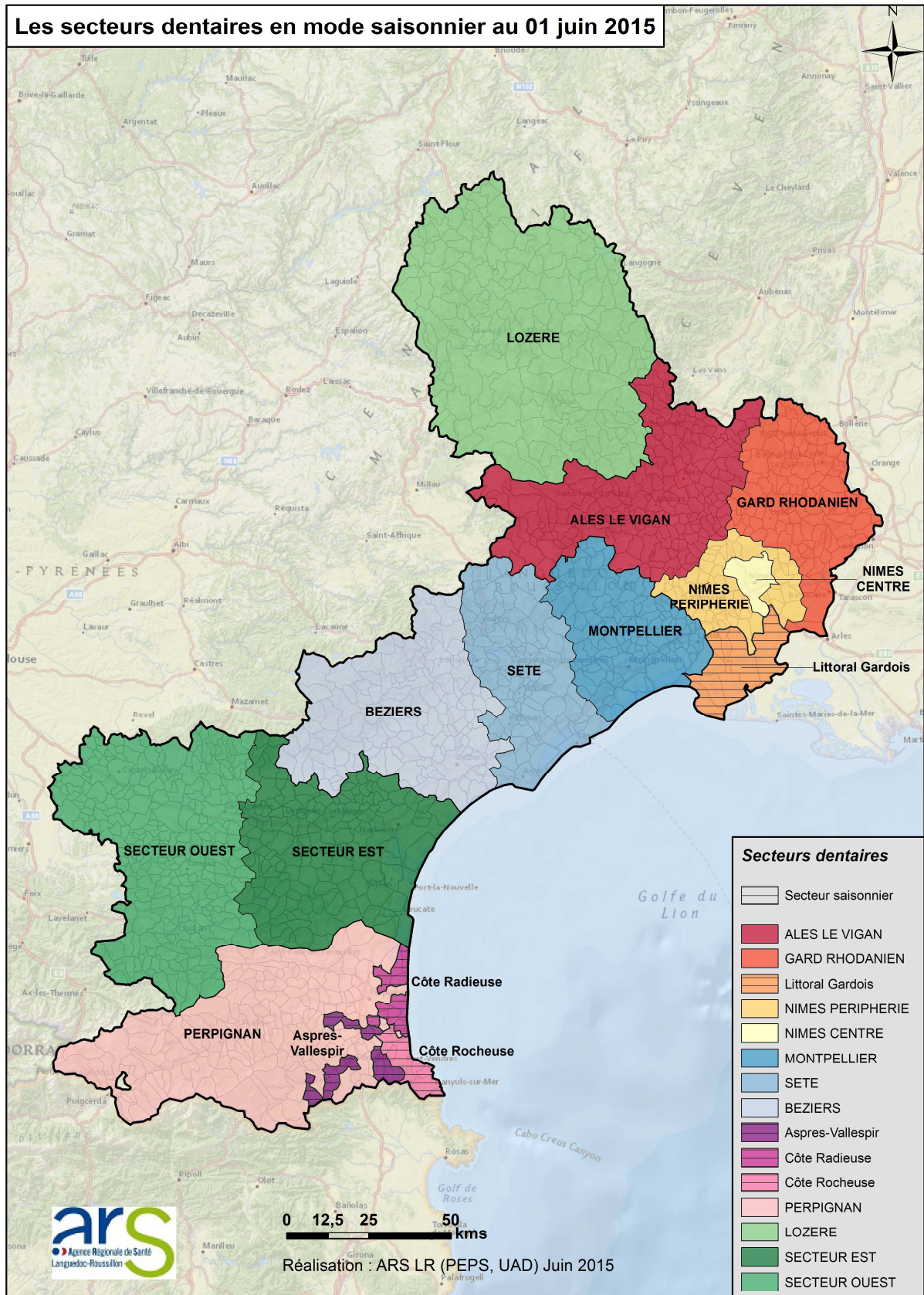


SECTEURS PDS DENTAIRES en mode annuel 2015






SECTEURS PDS DENTAIRES en mode Saisonnier 2015







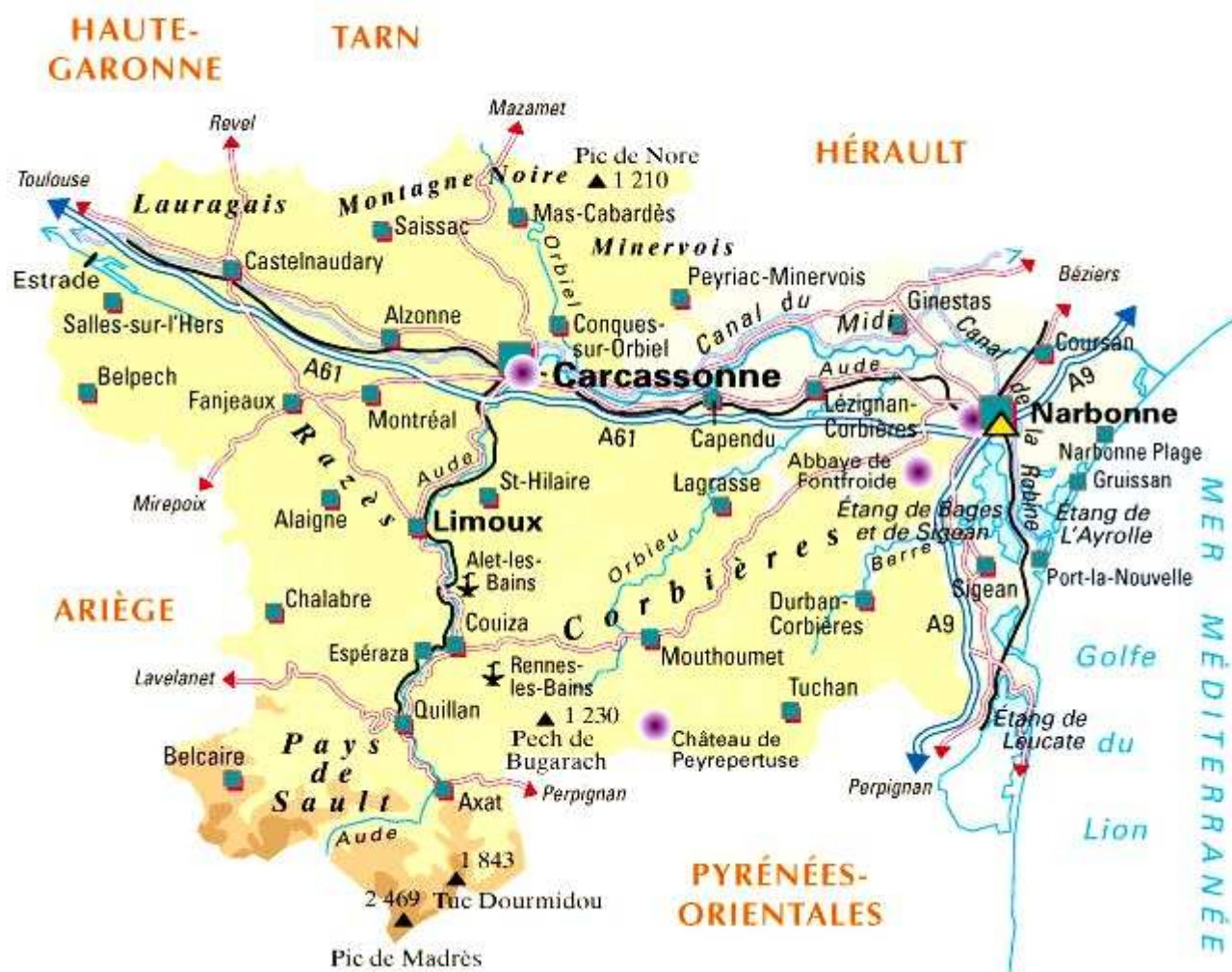
- Département de l'Aude	23
- Département du Gard	31
- Département de l'Hérault	39
- Département de la Lozère	47
- Département des Pyrénées-Orientales	53





Déclinaison départementale opérationnelle

« Aude »





« Aude »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 2 » sur le département de l'Aude selon de découpage suivant :

1)	Le secteur OUEST
2)	Le secteur EST

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 OUEST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
Secteur n°2 EST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Aude
1-3 rue Buffon
11000 CARCASSONNE
Tél. : 04 68 25 42 30
Mail : aude@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes par secteur

Secteur	Communes		
Secteur n°1 OUEST	Airoux	Gaja et Villedieu	Palaja
	Ajac	Gaja la Selve	Pauligne
	Alaigne	Galinagues	Payra sur l'Hers
	Alairac	Génerville	Pech Luna
	Alet les Bains	Gincla	Pécharic et le Py
	Antugnac	Ginols	Pennautier
	Aragon	Gourvieille	Pexiora
	Arques	Gramazie	Peyrefitte sur l'Hers
	Arzens	Granès	Peyrens
	Aunat	Hounoux	Peyrolles
	Axat		Pieusse
		Issel	
	Bagnoles		Quillan
	Baraigne	Joucou	Quirbajou
	Belcaire		
	Belflou	La Bezole	Rennes le Château
	Belfort sur Rebenty	La Cassaigne	Rennes les Bains
	Bellegarde du Razès	La Courtête	Ribouisse
	Belpech	La Digne d'Amont	Ricaud
	Belvèze du Razès	La Digne d'Aval	Rivel
	Belvis	La Fajolle	Rodome
	Berriac	La Force	Roquefèr
	Bessède de Sault	La Louvière Lauragais	Roquefeuil
	Bouriège	La Pomarède	Roquefort de Sault
	Bourigeole	La Redorte	Roquetaillade
	Bram	La Serpent	Routier
	Brenac	La Tourette	Rouvenac
	Brézilhac	Labastide	
	Brugairolles	Labastide d'Anjou	Saint Amans
	Bugarach	Labécède Lauragais	Saint Benoît
		Lafage	Saint Colombe sur l'hers
	Cahuzac	Lasbordes	Saint Couac du Razès
	Cailhau	Lasserre de Prouilhe	Saint Ferriol
	Cailhavel	Lastours	Saint Gauderic
	Cailla	Laurabuc	Saint Jean de Paracol
	Cambieure	Laurac	Saint Julia de Bec
	Campagna de Sault	Lauraguel	Saint Julien de Briola
	Campagne sur Aude	Le Bousquet	Saint Just de Bélengard
	Camps sur l'Agly	Le Clat	Saint Just le Bézu
	Camurac	Les Brunels	Saint Louis et Parahou
	Carcassonne	Les Cassès	Saint Martin de Villeregran
	Carlipa	Les Ilhes	Saint Martin Lalandes
	Cassaignes	Les Martys	Saint Martin Lys
	Castelnaudary	Lespinassières	Saint Michel Lanès
	Castelreng	Lignairolles	Saint Papoul
	Caux et Sauzens	Limousis	Saint Paulet
	Cazalrenoux	Limoux	Saint Polycarpe

Secteur n°1 OUEST	Cazilhac	Loupia	Saint Sernin
	Cépie	Luc sur Aude	Sainte Camelle
	Chalabre		Sainte Colombe sur Guette
	Comus	Magrie	Sainte Eulalie
	Conilhac de la Montagne	Malras	Sallèles Cabardès
	Conques sur Orbiel	Malves en Minervois	Salles sur l'Hers
	Coudons	Malviès	Salsigne
	Couiza	Marquein	Salvezines
	Counozouls	Marsa	Seignalens
	Cournanel	Mas Cabardès	Serres
	Courtauly	Mas Saintes Puelles	Sonnac sur l'Hers
	Coustaussa	Mayreville	Sougraigne
	Cubières	Mazerolles du Razès	Souilhanel
	Cumiès	Mazuby	Souilhe
		Mérial	Soupex
	Donazac	Mézerville	
		Miraval Cabardès	Terrolles
	Escales	Mireval, Molleville	Trassanel
	Escouloubre	Missègre	Tréville
	Escueillens	Molandier	
	Esparbairénque	Montagne	Valmigères
	Espéraza	Montauriol	Ventenac Cabardès
	Espezet	Montazel	Véraza
		Montferrand	Verdun en Lauragais
	Fa	Montfort sur Boulzane	Villalier
	Fabrezan	Montgradail	Villanière
	Fajac la Relenque	Monthaut	Villardonnal
	Fanjeaux	Montjardin	Villarsel Cabardès
	Fendeille	Montmaur	Villarsel du Razès
	Fenouillet du Razès	Montréal	Villasavary
	Ferrals les Corbières		Villautou
	Ferran	Nébias	Villefort
	Festes Saint André	Niort de Sault	Villegailhenc
	Floure		Villegly
	Fontanès de Sault	Orsans	Villemoustaussou
	Fontcouverte	Plaigne	Villeneuve la Comptal
	Fonters du Razès	Plavilla	Villeneuve les Montréal
	Fontiès d'Aude	Pomy	Villepinte
	Fournès	Pradelles Cabardès	Villesèquelande
	Fourtou	Puginier	Villesisclé
		Puilaurens-Lapradelle	Villespy
	Puivert		

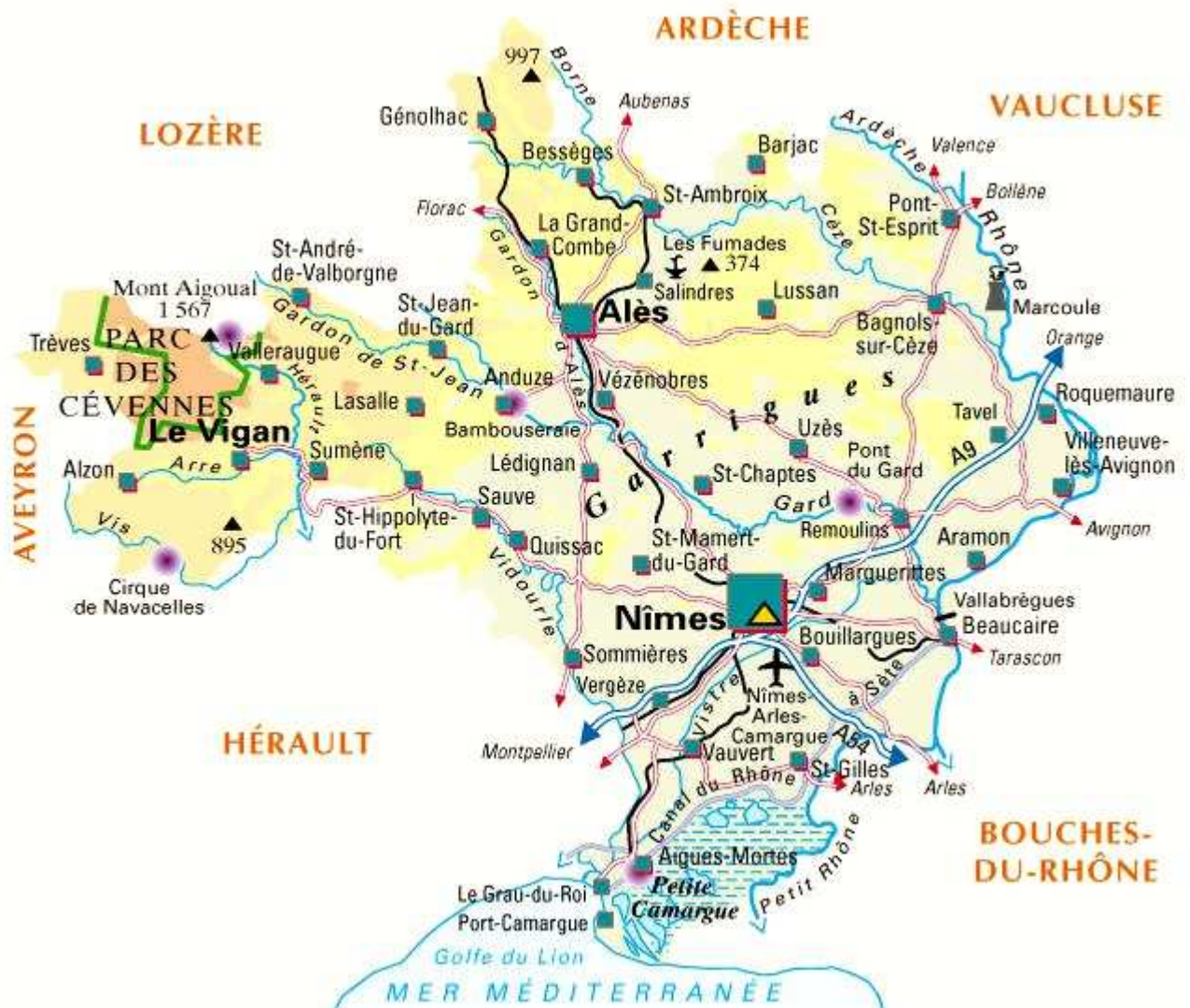
Secteur	Communes		
Secteur n°2 EST	Aigues Vives	Jonquières	Raissac d'Aude
	Albas		Raissac Sur Lampy
	Albières	La Franqui	Ribaute
	Alzonne	La Palme	Rieux en Val
	Argeliers	Labastide en Val	Rieux Minervois
	Argens Minervois	Lacombe	Rivel
	Armissan	Ladern sur Lauquet	Roquecourbe Minervois
	Arquette en Val	Lagrasse	Roquefort des Corbières
	Auriac	Lairière	Roubia
	Azille	Lanet	Rouffiac d'Aude
		Laprade	Roullens
	Badens	Laroque de Fa	Rustiques
	Bages	Laure Minervois	
	Barbaira	Lavalette	Saint André de
	Belcastel et Buc	Le Somail, Ouveillan	Roquelongue
	Belvianes et Cavirac	Les Cabanes de Fleury	Saint Benoît
	Bizanet	Leuc	Saint Couat d'Aude
	Bize Minervois	Leucate village et plage	Saint Denis
	Blomac	Lézignan Corbières	Saint Frichoux
	Bouilhonnac	Luc sur Orbieu	Saint Hilaire
	Bouisse		Saint Jean de Barrou
	Boutenac	Mailhac	Saint Julia de Bec
	Brenac	Maisons	Saint Laurent de la
	Brousses et Villaret	Marcorignan	Cabrerisse
		Marseillette	Saint Louis et Parahou
	Cabezac	Mas des Cours	Saint Marcel d'Aude
	Cabrespine	Massac	Saint Martin des Puits
	Camplong d'Aude	Mayronnes	Saint Martin le Vieil
	Canet d'Aude	Mirepeisset	Saint Nazaire
	Cappendu	Molières	Saint Pierre des Champs
	Cascastel des Corbières	Montbrun Corbières	Saint Pierre la Mer
	Castans	Montclar	Saint Polycarpe
	Castelnau d'Aude	Montgaillard	Sainte Colombe sur l'Hers
	Caudebronde	Montirat	Sainte Eulalie
	Caunes Minervois	Montjardin	Sainte Valière
	Caunette en Val	Montjoi	Saissac
	Caunette sur Lauquet	Montlaur	Sallèles d'Aude
	Caux et Sauzens	Montolieu	Salles d'Aude
	Cavanac	Montredon des Corbières	Salza
	Caves	Montsérét	Serviès en Val
	Cennes Monesties	Monze	Sigean
	Chalabre	Moussan	Sonnac sur l'Hers
	Citou	Moussoulens	
	Clermont sur Lauquet	Mouthoumet	Talairan
	Comigne	Moux	Taurize
	Conilhac des Corbières		Termenès
	Coudons	Narbonne ville	Termes
	Couffoulens	Narbonne-plage	Thézan
Coursan	Nébias	Tourelles	

Secteur n°2 EST	Coustouge	Névian	Tournissan
	Cruscades		Trausse Minervois
	Cuxac Cabardès	Ornaisons	Trèbes
	Cuxac d'Aude		Treilles
		Padern	Tuchan
	Davejean	Palairac	
	Dernacueillette	Paraza	Ventenac en Minervois
	Douzens	Paziols	Verzeille
	Durban	Peyriac de Mer	Vignevieille
		Peyriac Minervois	Villar en Val
	Embres et Castelmaures	Pezens	Villar Saint Anselme
		Pomas	Villardebelle
	Fajac en Val	Port la Nouvelle	Villebazy
	Félines	Port Leucate	Villedaigne
	Feuilla	Portel des Corbières	Villedubert
	Fitou	Pouzols Minervois	Villefloure
	Fleury d'Aude	Pradelles en Val	Villefort
	Fontiers Cabardès	Prat de Cest	Villelongue d'Aude
	Fontjoncouse	Preixan	Villemagne
	Fraisse des Corbières	Puichéric	Villeneuve des Corbières
		Puivert	Villeneuve Minervois
Gardie		Villerouge	
Ginoles	Quillan	Villesèque des Corbieres	
GrefeGinestas	Quintillan	Villesèquelande	
Gruissan		Villetritouls	
		Vinassan	



Déclinaison départementale opérationnelle

« Gard »





« Gard »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 5 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :

1)	Le secteur ALES-LE VIGAN
2)	Le secteur NIMES PERIPHERIE
3)	Le secteur NIMES CENTRE
4)	Le secteur GARD RHODANIEN
5)	Le secteur LITTORAL GARDOIS

Le secteur n°5 « Littoral Gardois » est un secteur saisonnier. Il est ouvert du 1^{er} dimanche de juin au 1^{er} dimanche de septembre.

A partir du 1^{er} octobre 2015, le secteur n°2 sera divisé en deux secteurs : Nîmes Centre avec un chirurgien-dentiste assurant le centre ville de Nîmes et Nîmes Périphérie assurant le secteur Nîmes hors centre ville.

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Alès-Le Vigan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°2 Nîmes Périphérie	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°3 Nîmes Centre	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°4 Gard Rhodanien	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°5 Littoral Gardois (du 1 ^{er} dimanche de Juin au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h (du 1 ^{er} dimanche de Juin au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes du Gard
 Parc Georges Besse
 Maison des professions libérales et de santé
 Allée Norbert Wiener
 30035 NIMES CEDEX 1
 Tél. : 04 66 64 19 90
 Mail : gard@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
Secteur n° 1 ALES LE VIGAN	Aigremont	L' Estréchure	Saint-Ambroix
	Alès	La Bruguière	Saint-André-de-
	Allègre-les-Fumades	La Cadière-et-Cambo	Majencoules
	Alzon	La Grand-Combe	Saint-André-de-Valborgne
	Anduze	La Vernarède	Saint-Bénézet
	Arphy	Lamelouze	Saint-Bonnet-de-
	Arre	Lanuéjols	Salendrinque
	Arrigas	Lasalle	Saint-Brès
	Aspères	Laval-Pradel	Saint-Bresson
	Aujac	Le Martinet	Saint-Césaire-de-
	Aulas	Le Vigan	Gauzignan
	Aumessas	Lédignan	Saint-Christol-lès-Alès
	Avèze	Les Mages	Saint-Denis
		Les Plans	Sainte-Cécile-d'Andorge
	Bagard	Les Plantiers	Sainte-Croix-de-Caderle
	Barjac	Les Salles-du-Gardon	Saint-Étienne-de-l'Olm
	Bessèges	Lézan	Saint-Félix-de-Pallières
	Bez-et-Esparon	Liouc	Saint-Florent-sur-Auzonnet
	Blandas	Logrian-Florian	Saint-Hilaire-de-Brethmas
	Boisset-et-Gaujac		Saint-Hippolyte-de-Caton
	Bonnevaux	Malons-et-Elze	Saint-Hippolyte-du-Fort
	Bordezac	Mandagout	Saint-Jean-de-Ceyrargues
	Boucoiran-et-Nozières	Mars	Saint-Jean-de-Crieulon
	Bouquet	Martignargues	Saint-Jean-de-Maruéjols-
	Bragassargues	Maruéjols-lès-Gardon	et-Avéjan
	Branoux-les-Taillades	Massanes	Saint-Jean-de-Serres
	Bréau-et-Salagosse	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Valérisclé
	Brignon	Maressargues	Saint-Jean-du-Gard
	Brouzet-lès-Alès	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-du-Pin
	Brouzet-lès-Quissac	Meyrannes	Saint-Julien-de-Cassagnas
		Mialet	Saint-Julien-de-la-Nef
	Campestre-et-Luc	Molières-Cavaillac	Saint-Julien-les-Rosiers
	Canuales-et-Argentières	Molières-sur-Cèze	Saint-Just-et-Vacquières
	Cannes-et-Clairan	Monoblet	Saint-Laurent-le-Minier
	Cardet	Mons	Saint-Martial

	Cassagnoles Causse-Bégon Cendras Chambon Chamborigaud Cognac Concoules Conqueyrac Corbès Corconne Courry Crespian Cros Cruviers-Lascours Deaux Dions Domessargues Dourbies Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac Euzet Fressac Gagnières Généralgues Génolhac	Montagnac Montdardier Monteils Montmirat Moulézan Moussac Navacelles Ners Notre-Dame-de-la-Rouvière Orthoux-Sérignac-Quilhan Peyremale Peyroles Pommiers Pompignan Ponteils-et-Brésis Portes Potelières Puechredon Quissac Revens Ribaute-les-Tavernes Rivières Robiac-Rochessadoule RocheGude Rogues Roquedur Rousson	Saint-Martin-de-Valgaugues Saint-Maurice-de-Cazevieille Saint-Nazaire-des-Gardies Saint-Paul-la-Coste Saint-Privat-de-Champclos Saint-Privat-des-Vieux Saint-Roman-de-Codières Saint-Sauveur-Camprieu Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille Saint-Théodorit Saint-Victor-de-Malcap Salindres Sardan Saumane Sauve Sauzet Savignargues Sénéchas Servas Seynes Soudorgues Soustelle Sumène Tharoux Thoiras Tornac Trèves Vabres Valleraugue Vézénobres Vic-le-Fesq Vissec
--	--	--	---

Secteur	Communes		
Secteur n° 2 NIMES PERIPHERIE	Aigues-Morte Aigues-Vives Aimargues Aubais Aubord Aujargues Beauvoisin Bellegarde Bernis Bezouce Boissières Bouillargues	Fons Fontanès Gailhan Gajan Gallargues-le-Montueux Garons GénéracJunas La Calmette La Rouvière Langlade Laval-Saint-Roman	Nages-et-Solorgues Nîmes* Parignargues Poulx Redessan Rodilhan Saint-Bauzély Saint-Chaptes Saint-Clément Saint-Côme-et-Maruéjols Saint-Dionizy Sainte-Anastasie

	Cabrières Caissargues Calvisson Carnas Castelnau-Valence Caveirac Clarensac Codognan Combas Congénies	Le Cailar Le Grau-du-Roi Lecques Manduel Marguerittes Milhaud Montignargues Montpezat Mus	Saint-Geniès-de-Malgoirès Saint-Gervasy Saint-Gilles Saint-Laurent-d'Aigouze Saint-Mamert-du-Gard Salinelles Sommières Souvignargues Uchaud Vauvert Vergèze Vestric-et-Candiac Villevieille
--	--	---	---

***Nîmes** : sont concernées uniquement les rues suivantes : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Commune
Secteur n°3 NIMES CENTRE	Nîmes**

****Nîmes** : sont concernées toutes les rues de Nîmes sauf : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Communes		
Secteur n° 4 GARD RHODANIEN	Aigaliers	Issirac	Saint-Étienne-des-Sorts
	Aiguèze		Saint-Geniès-de-
	Aramon	Jonquières-Saint-Vincent	Comolas
	Argilliers		Saint-Gervais
	Arpaillargues-et-Aureillac	La Bastide-d'Engras	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
	Aubussargues	La Capelle-et-Masmolène	Saint-Hippolyte-de-
		La Roque-sur-Cèze	Montaigu
	Bagnols-sur-Cèze	Laudun-l'Ardoise	Saint-Julien-de-Peyrolas
	Baron	Le Garn	Saint-Laurent-de-Carnols
	Beaucaire	Le Pin	Saint-Laurent-des-Arbres
	Belvézet	Lédenon	Saint-Laurent-la-Vernède
	Blauzac	Les Angles	Saint-Marcel-de-Careiret
	Bourdic	Lirac	Saint-Maximin
		Lussan	Saint-Michel-d'Euzet
	Carsan		Saint-Nazaire
	Castillon-du-Gard	Méjannes-le-Clap	Saint-Paulet-de-Caisson
	Cavillargues	Meynes	Saint-Paul-les-Fonts
	Chusclan	Montaren-et-Saint-	Saint-Pons-la-Calm
	Codolet	Médières	Saint-Quentin-la-Poterie
	Collias	Montclus	Saint-Siffret
	Collorgues	Montfaucon	Saint-Victor-des-Oules
	Comps	Montfrin	Saint-Victor-la-Coste
	Connaux		Salazac

	<p>Cornillon</p> <p>Domazan</p> <p>Estézargues</p> <p>Flaux</p> <p>Foissac</p> <p>Fons-sur-Lussan</p> <p>Fontarèches</p> <p>Fournès</p> <p>Fourques</p> <p>Garrigues-Sainte-Eulalie</p> <p>Gaujac</p> <p>Goudargues</p>	<p>Orsan</p> <p>Pont-Saint-Esprit</p> <p>Pougnadoresse</p> <p>Pouzilhac</p> <p>Pujaut</p> <p>Remoulins</p> <p>Rochefort-du-Gard</p> <p>Roquemaure</p> <p>Sabran</p> <p>Saint-Alexandre</p> <p>Saint-André-de-Roquepertuis</p> <p>Saint-André-d'Olérargues</p> <p>Saint-Bonnet-du-Gard</p> <p>Saint-Christol-de-Rodières</p> <p>Saint-Dézéry</p>	<p>Sanilhac-Sagriès</p> <p>Sauveterre</p> <p>Saze</p> <p>Sernhac</p> <p>Serviers-et-Labaume</p> <p>Tavel</p> <p>Théziers</p> <p>Tresques</p> <p>Uzès</p> <p>Vallabrègues</p> <p>Vallabrix</p> <p>Vallérargues</p> <p>Valliguières</p> <p>Vénéjan</p> <p>Verfeuil</p> <p>Vers-Pont-du-Gard</p> <p>Villeneuve-lès-Avignon</p>
--	---	---	---

Secteur	Communes
<p>Secteur n° 5</p> <p>LITTORAL</p> <p>GARDOIS</p>	<p>Aigues-Mortes</p> <p>Aimargues</p> <p>Le Cailar</p> <p>Le Grau-du-Roi</p> <p>Saint-Gilles</p> <p>Saint-Laurent-d'Aigouze</p> <p>Vauvert</p>



Déclinaison départementale opérationnelle

« Hérault »





« Hérault »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 3 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

- | | |
|----|------------------------|
| 1) | Le secteur MONTPELLIER |
| 2) | Le secteur SETE |
| 3) | Le secteur BEZIERS |

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Montpellier	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 2 Sète	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 3 Béziers	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes


Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault
Maison Dentaire – MPL
285 rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 69 75 23
Mail : herault@oncd.org

– Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
Secteur n°1 MONTPELLIER	Agonès	Le Triadou	Saint-Sériès
	Argelliers	Les Matelles	Saint-Vincent-de-
	Assas	Lunel	Barbeyrargues
		Lunel-Viel	Saturargues
	Baillargues		Saussan
	Beaulieu	Marsillargues	Saussines
	Boisseron	Mauguio Mas-de-Londres	Sauteyrargues
	Brissac	Maurin	Saint-Gély-du-Fesc
	Buzignargues	Mireval	Saint-Geniès-des-
		Montarnaud	Mourgues
	Campagne	Montaud	Saint georges d'Orques
	Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Hilaire-de-Beauvoir
	Candillargues	Montpellier	Saint Jean de Védas
	Carnon	Montoulieu	Saint-Just
	Causse-de-la-Selle	Moulès-et-Baucels	Saint-Martin-de-Londres
	Cazilhac	Mudaison	Saint-Mathieu-de-Trévières
	Castelnau le Lez	Murles	Saint-Paul-et-Valmalle
	Clapiers	Murviel-lès-Montpellier	Sussargues
	Claret	Pérols	
	Cazevieille		Teyran
	Combaillaux	Palavas-les-Flots	
	Cournonsec	Pégairolles-de-Buèges	Valergues
	Cournonterral	Prades-le-Lez	Vérargues
		Pignan	Vic-la-Gardiole
	Fabrègues		Villeneuve-lès-Maguelone
	Ferrières les Verreries	Notre-Dame-de-Londres	Valflaunès
	Fontanès		Vacquières
		Restinclières	Vendargues
	Galargues	Rouet	Villetelle
	Garrigues		Viols-en-Laval
	Ganges	Saint-Aunès	Viols-le-Fort
	Grabels	Saint-André-de-Buèges	Vailhauquès
	Gorniès	Saint-Bauzille-de-	
	Guzargues	Montmel	
		Saint Bauzille de Putois	
	Jacou	Saint-Brès	
	Juvignac	Saint-Clément-de-Rivière	
		Saint-Drézéry	
	La Grande-Motte	Saint-Jean-de-Buèges	
	Lansargues	Saint-Jean-de-Cornies	
	Laroque	Saint-Jean-de-Cuculles	
Lattes Boirargues	Saint-Christol		
Lavérune	Sainte-Croix-de-		
Lauret	Quintillargues		
Le Crès	Saint-Nazaire-de-Pézan		

Secteur	Communes		
Secteur n°2 SETE	Adissan	Lavalette	Puéchabon
	Agde	Le Bosc	Puilacher
	Alignan-du-Vent	Le Caylar	
	Aniane	Le Cros	Saint Jean de la Blaquière
	Arboras	Le Pouget	Saint-Etienne-de-Gourgas
	Aspiran	Liausson	Saint-Félix-de-l'Héras
	Aumelas	Le Puech	Saint-Maurice-Navacelles
	Aumes	Les Plans	Saint-Michel
		Les Rives	Saint-Pierre-de-la-Fage
		Lodève	Saint-Privat
	Balaruc-les-Bains	Loupian	Saint-André-de-Sangonis
	Balaruc-le-Vieux		Saint-Bauzille-de-la-Sylve
	Bélarga		Saint-Félix-de-Lodez
	Bessan	Lézignan-la-Cèbe	Saint-Guilhem-le-Désert
	Bouzigues	Lieurancabrières	Saint-Guiraud
	Brignac	Marseillan	Saint-Jean-de-Fos
		Mourèze	Saint-Pargoire
	Cabrières	Montagnac	Saint-Pons-de-Mauchiens
	Canet	Mérifons	Saint-Saturnin-de-Lucian
	Campagnan	Mèze	Salasc
	Castelnau-de-Guers	Montbazin	Sète
	Cazouls-d'Hérault	Montpeyroux	Sorbs
	Celles		Soubès
	Ceyras	Nébian	Soumont
	Clermont-l'Hérault	Nézignan-l'Evêque	Tourbes
		Nizas	Tressan
	Florensac		
	Fontès	Octon	Usclas-du-Bosc
	Fozrières	Olmét-et-Villecun	Usclas-d'Hérault
	Frontignan		
		Paulhan	Valmascle
	Gigean	Pégairolles-de-l'Escalette	Valros
	Gignac	Péret	Vendémian
		Pézenas	Vias
		Pinet	Villeneuve
	Jonquières	Plaisan	Villevyrc
		Pomerols	
	La Boissière	Popian	
Lacoste	Poujols		
Lagamas	Poussan		
La Peyrade	Pouzols		
La Vacquerie-et-Saint-			
Martin-de-Castries			
Lauroux			

Secteur	Communes		
Secteur n°3 Béziers	Abeilhan	Gabian	Quarante
	Agel	Graissessac	
	Aigne		Rieussec
	Aigues -Vives	Hérépian	Riols
	Assignan		Romiguières
	Avène	Joncels	Rosis
	Autignac		Roujan
	Azillanet	Lamalou-les-Bains	Roquebrun
		La Caunette	Roquessels
		La Livinière	Roqueredonde
	Babeau-Bouldoux	La Tour-sur-Orb	
	Bassan	Laurens	Saint-Chinian
	Beaufort	La Salvetat-sur-Agout	Saint-Etienne-d'Albagnan
	Bédarieux	Le Bousquet-d'Orb	Saint-Etienne-Estréchoux
	Berlou	Le Poujol-sur-Orb	Saint-Geniès-de-Fontedit
	Béziers	Le Pradal	Saint-Geniès-de-Varensal
	Boisset	Les Aires	Saint-Gervais-sur-Mare
	Boujan-sur-Libron	Le Soulié	Saint-Julien
	Brenas	Lespignan	Saint-Martin-de-l'Arçon
		Lieur-an-lès-Béziers	Saint-Jean-de-Minervo
	Cabrerolles	Lignan sur Orb	Saint-Nazaire-de-Ladarez
	Cambon-et-Salvergues	Lunas	Saint Pons de Thomières
	Camplong		Saint-Thibéry
	Capestang	Magalas	Saint-Vincent-d'Olargues
	Carlencas-et-Levas	Maraussan	Sauvian
	Castanet-le-Haut	Margon	Sérignan
	Cassagnoles	Maureilhan	Servian
	Causses et Veyran	Minerve	Siran
	Caussiniojols	Mons	Soumartre
	Caux	Montblanc	
	Cazedarnes	Montady	Taussac-la-Billière
	Cazouls-lès-Béziers	Montels	Thézan-lès-Béziers
	Cébazan	Montesquieu	
	Ceilhes-et-Rocozeles	Montouliers	Vailhan
	Cers	Murviel-lès-Béziers	Valras-Plage
	Cessenon-sur-Orb		Vendres
	Cessero	Neffiès	Velieux
	Colombiers	Nissan-lez-Enserune	Verreries de Moussans
	Colombières-sur-Orb		Vieussan
	Combes	Olargues	Villemagne-l'Argentière
	Corneilhan	Olonzac	Villeneuve-lès-Béziers
	Couloubres	Oupia	Villespassans
	Courniou		
	Creissan	Pailhès	
	Cruzy	Pardailhan	
		Pézènes-les-Mines	
	Dio-et-Valquières	Pierrerue	
		Poilhes	
Espondeilhan	Portiragnes		

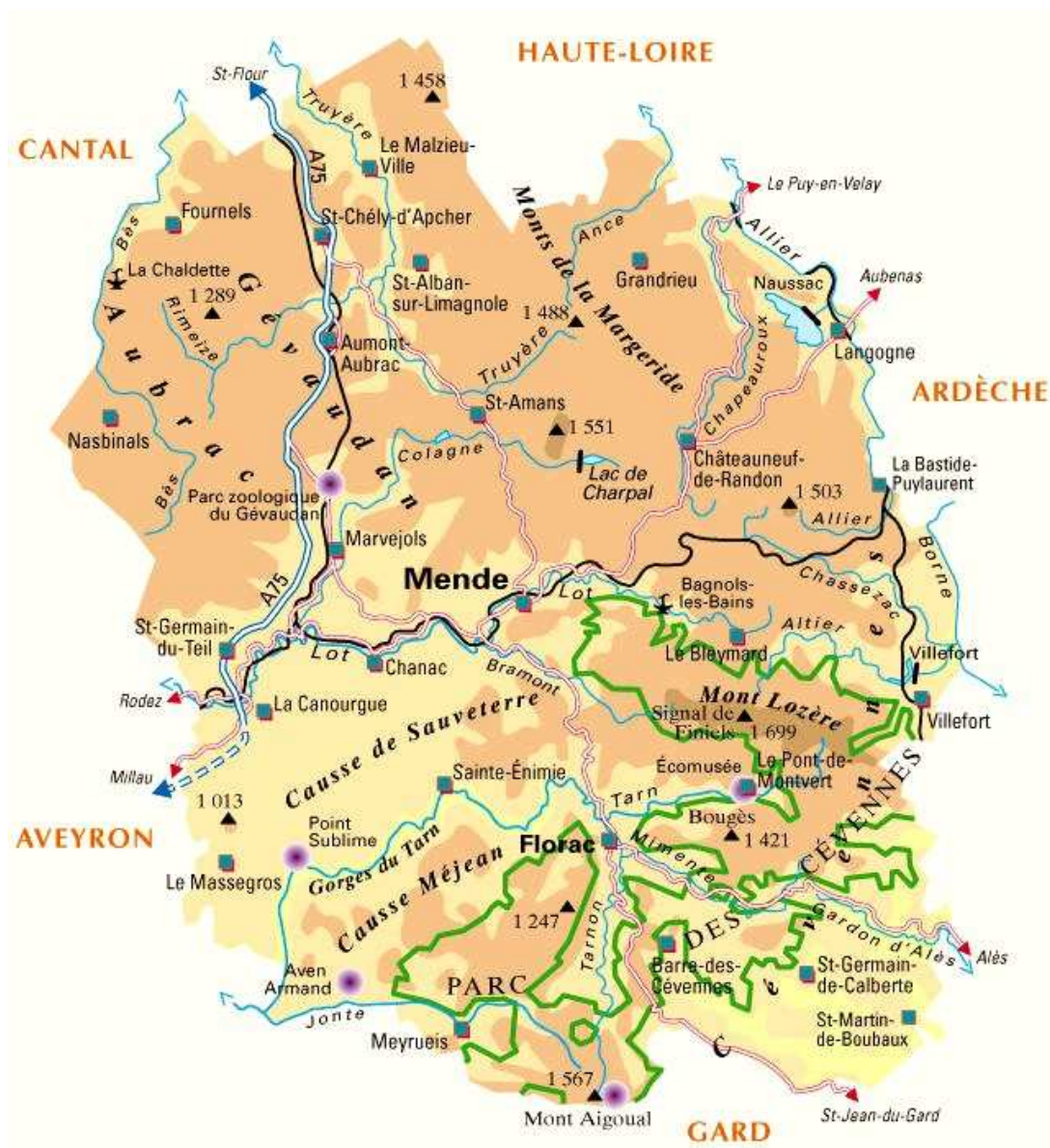


	Faugères Ferrières-Poussarou Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes Fos Fouzilhon Fraise-sur-Agout	Pouzolles Prades-sur-Vernazobre Prémian Puimisson Puissalicon Puisserguier	
--	---	---	--



Déclinaison départementale opérationnelle

« Lozère »





« Lozère »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 1 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

1) Le secteur LOZERE

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Lozère	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Lozère
5 rue du Toural
48200 SAINT CHELY D'APCHER
Tél. : 04 66 31 48 02
Mail : lozere@oncd.org

– Tableau de la liste des communes du secteur de garde

Secteur	Communes		
Secteur n°1 Lozère	Albaret le Comtal	Lachamp	
	Albaret Sainte-Marie	Lajo	Saint Julien d'Arpaon
	Allenc	Langogne	Saint Rome de Dolan
	Altier	Lanuéjols	Saint-Alban sur Limagnole
	Antrenas	Laubert	Saint-Amans
	Arzenc d'Apcher	Laval Atger	Saint-Andéol de
	Arzenc de Randon	Laval du Tarn	Clerguemort
	Aumont Aubrac	Le Bleymard	Saint-André Capcèze
	Auroux	Le Born	Saint-André de Lancize
		Le Buisson	Saint-Bauzile
	Badaroux	Le Chastel Nouvel	Saint-Bonnet de Chirac
	Bagnols les Bains	Le Collet de Dèze	Saint-Bonnet de
	Balsièges	Le Fau de Peyre	Montauroux
	Banassac	Le Malzieu Forain	Saint-Chély-d'Apcher
	Barjac	Le Malzieu Ville	Saint-Denis en Margeride
	Barre des Cévennes	Le Massegros	Sainte-Colombe de Peyre
	Bassurels	Le Monastier Pin Moriès	Sainte-Croix Vallée
	Bédouès	Le Pompidou	Française
	Belvezet	Le Pont de Montvert	Sainte-Enimie
	Blavignac	Le Recoux	Sainte-Eulalie
	Brenoux	Le Rozier	Sainte-Hélène
	Brion	Les Bessons	Saint-Etienne du
		Les Bondons	Valdonnez
	Canillac	Les Hermaux	Saint-Etienne Vallée
	Cassagnas	Les Laubies	Française
	Chadenet	Les Monts-Verts	Saint-Flour de Mercoire
	Chambon le Château	Les Salces	Saint-Frézal d'Albuges
	Chanac	Les Salelles	Saint-Frézal de Ventalon
	Chasseradès	Les Vignes	Saint-Gal
	Chastanier	Luc	Saint-Georges de Lévejac
	Châteauneuf de Randon		Saint-Germain de Calberte
	Chauchailles	Malbouzon	Saint-Germain du Teil
	Chaudeyrac	Marchastel	Saint-Hilaire de Lavit
	Chaulhac	Marvejols	Saint-Jean la Fouillouse
	Cheylard l'Evêque	Mas d'Orcières	Saint-Juéry
	Cocurès	Mas Saint-Chély	Saint-Julien des Points
	Cubières	Mende	Saint-Julien du Tournel
	Cubiérettes	Meyrueis	Saint-Laurent de Muret
	Cultures	Moissac Vallée Française	Saint-Laurent de Trèves
		Molezon	Saint-Laurent de Veyrès
	Esclanèdes	Montbel	Saint-Léger de Peyre
	Estables	Montbrun	Saint-Léger du Malzieu
		Montrodat	Saint-Martin de Boubaux
	Florac		Saint-Martin de Lansuscle
	Fontanes	Nasbinals	Saint-Maurice de Ventalon
	Fontans	Naussac	Saint-Michel de Dèze
	Fournels	Noalhac	Saint-Paul le Froid
Fraissinet de Fourques		Saint-Pierre de Nogaret	

	Fraissinet de Lozère	Palhers	Saint-Pierre des Tripiers
	Gabriac	Paulhac en Margeride	Saint-Pierre le Vieux
	Gabrias	Pelouse	Saint-Privat de Vallongue
	Gatuzières	Pied de Borne	Saint-Privat du Fau
	Grandrieu	Pierrefiche	Saint-Saturnin
	Grandvals	Pourcharesses	Saint-Sauveur de
	Grèzes	Prévenchères	Ginestoux
		Prinsuéjols	Saint-Sauveur de Peyre
	Hures la Parade	Prunières	Saint-Symphorien
		Quézac	Serverette
	Ispagnac		Servières
	Javols	Recoules d'Aubrac	Termes
	Julianges	Recoules de Fumas	Trélans
		Ribennes	
	La Bastide Puylaurent	Rieutort de Randon	Vébron
	La Canourgue	Rimeize	Vialas
	La Chaze de Peyre	Rocles	Villefort
	La Fage Montivernoux	Rousses	
	La Fage Saint-Julien		
	La Malène		
	La Salle Prunet		
	La Tieule		
	La Villedieu		



Déclinaison départementale opérationnelle

« Pyrénées-Orientales »





« Pyrénées-Orientales »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 4 » sur le département des Pyrénées-Orientales selon le découpage suivant :

1)	Le secteur PERPIGNAN
2)	Le secteur COTE ROCHEUSE
3)	Le secteur COTE RADIEUSE
4)	Le secteur ASPRES VALLESPIR

Les gardes des secteurs 2, 3 et 4 sont organisées l'été. Ils sont ouverts du 1^{er} dimanche de Juillet au 1^{er} dimanche de Septembre afin de répondre à la demande causée par l'afflux touristique.

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 Perpignan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h	Cabinet	
Secteur n°2 Côte rocheuse (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°3 Côte Radieuse (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°4 Aspres Vallespir (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes des Pyrénées-Orientales
 17 boulevard Kennedy
 66000 PERPIGNAN
 Tél. : 04.68.35.05.43
 Mail : pyrenees-orientales@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes

Secteur	Communes		
Secteur n°1 PERPIGNAN	Alenya	Glorianes	Rabouillet
	Amélie les Bains		Railleu
	Angoustrine	Ille/ Têt	Rasiguères
	Ansignan		Réal
	Arboussols	Joch	Reynes
	Argelès sur Mer	Jujols	Ria - Sirach
	Arles sur Tech		Rigarda
	Ayguatébia talau		Rivesaltes
		L'Albère	Rodes
	Bages	La Bastide	
	Baho	la Cabanasse	Sahorre
	Baillestavy	la Llagonne	Saillagouse
	Baixas	Lamanère	Saleilles
	Banyuls dels Aspres	Lansac	Salses le Château
	Banyuls sur Mer	Laroque des Albères	Sansa
	Belesta	Latour Bas Elne	Sauto
	Bolquère	Latour de Carol	Serdinya
	Bompas	Latour de France	Serralongue
	Boule d'Amont	Le Barcarès	Sorède
	Bouleternère	Le Boulou	Souanyas
	Bourg-Madame	Le Perthus	Sournia
	Brouilla	Le Soler	St André
		Le Tech	St Arnac
	Cabestany	Le Vivier	St Cyprien
	Caixas	Les Angles	St Estève
	Calce	Les Cluses	St Féliu d'Amont
	Calmeilles	Lesquerde	St Féliu d'Aval-Calce
	Camélas	Llauro	St Génis des Fontaines
	Campôme	Llo	St Hippolyte
	Campoussy	Llupia	St Jean Lasseille
	Canaveilles	Los Masos	St Jean Pla de Corts
	Canet Plage et Village		St Laurent de Cerdans
	Canohès	Mantet	St Laurent de Salanque
	Caramany	Marquixanes	St Marsal
Casefabre	Matemale	St Martin	
Cases de Pènes	Maureillas las Illas	St Michel de Llotès	

Cassagnes	Maury	St Nazaire
Casteil	Millas	St Paul de Fenouillet
Castelnou	Molitg	St Pierre dels Forcats
Catllar	Montalba le Château	Ste Colombe
Caudies de Conflent	Montauriol	Ste Léocadie
Caudiès de Fenouillèdes	Montbolo	Ste Marie la Mer
Cerbère	Montescot	
Céret	Montesquieu des Albères	Taillet
Claira	Montferrer	Tarerach
Clara	Montlouis	Targassonne
Codalet	Montner	Taulis
Collioure	Mosset	Taurinya
Conat		Tautavel
Corbère	Nahuja	Terrats
Corbère les Cabanes	Néfiach	Théza
Corneilla de Conflent	Nohedes	Thues
Corneilla del vercol	Nyer	Thuir
Corneilla la Rivière		Tordères
Corsavy	Olette	Torreilles
Coustouges	Oms	Toulouges
	Opoul Perillos	Tresserre
Dorres	Oreilla	Trévillach
	Ortaffa	Trilla
Egat	Osséja	Trouillas
Elne		
Enveitg	Palau de Cerdagne	Ur
Err	Palau del Vidre	Urbanya
Escarro	Passa	
Espira de Conflent	Perpignan	Valcebollère
Espira de l'Agly	Peyrestortes	Valmanya
Estagel	Pezilla de Conflent	Vernet les Bains
Estavar	Pézilla rivière	Villefranche de Conflent
Estoher	Pia	Villelongue de Salanque
Eus	Planes	Villelongue del Monts
Eyne	Planezes	Villemolaque
	Pollestres	Villeneuve la Raho
Felluns	Ponteilla	Villeneuve la Rivière
Fenouillet	Port Vendres	Vinça
Fillols	Porta	Vingrau
Finestret	Porte Puymorens	Vira
Font Romeu Odeillo Via	Prades	Vives
Fontpedrouse	Prats de Mollo la Preste	
Fontrabieuse	Prats de Sournia	
Formiguères	Prugnanes	
Fosse	Prunet et Belpuig	
Fourques	Puyvalador	
Fuilla	Py	

Secteur n°2 COTE ROCHEUSE	Argelès Plage Argelès Village Banuyls sur Mer	Cerbère Collioure Elne	Palau del Vidre Port Vendres St André
--	---	------------------------------	---

Secteur n°3 COTE RADIEUSE	Alenya Bompas Cabestany Canet Plage Canet Village	Claira Le Barcares Pia Saleilles St Cyprien Plage	St Cyprien Village St Nazaire ST Laurent Salanque Saleilles Toreilles Villeneuve de la Raho
--	---	---	---

Secteur n°4 ASPRES VALLESPIR	Amélie les bains Bages Ceret Laroque des Albères	Le Boulou Montescot Ponteilla Sorede	St Genis des Fontaines St Jean Pla de Corts Thuir
---	---	---	---



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-258-0005 du 15 septembre 2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour la réalisation de la rocade Ouest de Mende

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation présentée le 23 avril 2015 par le service transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 25 espèces de faune protégées, pour la réalisation de la rocade Ouest de Mende ;
- VU le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ETEN Environnement le 17 décembre 2014, et joint à la demande de dérogation de la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable de la chef du Service Nature de la DREAL du Languedoc-Roussillon en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis favorable n°2015-04-13a-000436 de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 24 juin 2015 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 30 avril au 15 mai 2015, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 25 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la réalisation de la rocade Ouest de Mende présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature économique et sociale, car elle a pour finalités de réduire les nuisances et fluidifier le trafic au centre-ville, valoriser l'image de Mende et anticiper le développement urbain ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette rocade ouest de Mende, car le tracé choisi a fait l'objet d'une analyse comparative de 3 options, puis à l'issue du choix de l'option la meilleure notamment sur le plan environnemental, 3 variantes ont été étudiées, conduisant au tracé final qui combine les meilleurs avantages sur l'ensemble des aspects économiques, sociaux, techniques et environnementaux ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des 25 espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

DREAL Languedoc Roussillon Aménagement
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cedex
représentée par M. Patrick BURTE, chef du Service Transports

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les 25 espèces protégées suivantes :

Reptiles (2 espèces) :

- Lézard des murailles- *Podarcis muralis*, destruction de 20 à 40 individus, destruction d'habitats – 0,95ha ;
- Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*, destruction de 20 à 30 individus destruction d'habitats - 1,3 ha.

Amphibien (1 espèce) :

- Salamandre tachetée- *Salamandra salamandra*, destruction d'habitats - 0,1 ha, destruction de 1 à 2 individus, juvénile ou adulte.

Insecte (1 espèce) :

- Zygène cendrée - *Zygaena rhadamanthus*, destruction d'habitats - 1,6 ha, destruction de 2 à 20 individus, œufs, larves.

Oiseaux (19 espèces) :

- Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*, destruction d'habitats - 2 ha, et altération d'habitats – 1,6 ha ;
- Fauvette grisette - *Sylvia communis*, destruction d'habitats - 1,7 ha, et altération d'habitats – 1,6 ha ;
- Pouillot fitis - *Phylloscopus trochilus*, destruction d'habitats – 1 ha ;
- Accenteur mouchet - *Prunella modularis*, destruction d'habitats - 0,4 ha ;
- Bergeronnette grise - *Motacilla alba*, destruction d'habitats - 2 ha ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*, destruction d'habitats - 0,3 ha ;
- Mésange bleue - *Parus caeruleus*, destruction d'habitats - 0,4 ha ;
- Mésange charbonnière - *Parus major*, destruction d'habitats - 0,2 ha ;
- Mésange à longue queue- *Aegithalos caudatus*, destruction d'habitats - 0,4 ha ;
- Mésange nonnette - *Parus palustris*, destruction d'habitats - 0,3 ha ;
- Rossignol philomèle- *Luscinia megarhynchos*, destruction d'habitats - 0,4 ha ;
- Rougegorge familier- *Erithacus rubecula*, destruction d'habitats - 0,4 ha ;
- Pic vert- *Picus viridis*, destruction d'habitats - 0,1 ha ;
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*, destruction d'habitats - 0,2 ha ;
- Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*, destruction d'habitats - 0,1 ha ;
- Rougequeue noir- *Phoenicurus ochruros*, destruction d'habitats - 0,1 ha ;
- Sittelle torchepot - *Sitta europaea*, destruction d'habitats - 0,1 ha ;
- Troglodyte mignon- *Troglodytes troglodytes*, destruction d'habitats - 0,1 ha ;
- Tarier des prés - *Saxicola rubetra*, destruction d'habitats de repos - 0,25 ha.

Mammifères (2 espèces) :

- Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*, destruction d'habitats – 5ha, destruction de 1 à 6 individus ;
- Ecureuil roux- *Sciurus vulgaris*, destruction d'habitats - 0,1 ha.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction de la rocade Ouest de Mende, soit à titre indicatif, jusqu'au 31 décembre 2020.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2045.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de Rocade Ouest de Mende, par le Service Transports de la DREAL Languedoc Roussillon.

Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Mende.

Les plans en **annexe 1** indiquent leur localisation.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, repris en annexes du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux liés à la rocade Ouest de Mende, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraites du dossier de demande de dérogation :

- Réduction des emprises :
 - réduction des remblais de la Combe,
 - suppression d'un chemin d'accès au bassin de rétention,
 - préservation des zones humides ;
- mise en place de 5 passages à faune : (4 ouvrages hydrauliques favorables et viaduc du Lot) ;
- mise en place de clôtures amphibies sur 75m de part et d'autre de l'ouvrage d'art n°2, pour chaque côté de la rocade ;
- plantation de 3100m linéaires de haies ;
- phasage des travaux, en réalisant le défrichement total du site uniquement entre le 15 août et le 15 novembre inclus ;
- limitation de l'emprise des travaux ;
- limitation du risque de collision au niveau du viaduc ;
- limitation du développement des plantes envahissantes ;
- lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses ;
- limitation des sources lumineuses ;
- reconstitution du lit naturel des cours d'eau ;
- réaménagement des berges.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus en phase chantier.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Au départ du chantier, le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon transmet à ces services le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernées par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1**. Le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation.

Ces mesures porteront sur une surface minimale de 13,16 ha sur des parcelles conventionnées avec des propriétaires et exploitants agricoles locaux, localisées à l'ouest du projet de rocade et situées sur la carte en **annexe 3**.

Les conventions entre le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon et les exploitants concernés devront être établies et signées par chaque partie, et transmises aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, au plus tard le 31 mars 2016.

Les mesures de gestion devront être appliquées, au plus tard en 2016. Les terrains restaurés initialement devront être entretenus de manière à demeurer favorables aux espèces visées par la dérogation, jusqu'au terme des conventions sus-mentionnées. Ces conventions, d'une durée minimale de 5 ans seront soit reconduites, soit remplacées par de nouveaux terrains en qualité et surface équivalents à proximité immédiate ou dans la continuité du site affecté par le projet. En cas de non reconduction d'une convention, le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon devra présenter les parcelles de remplacement et les conventions afférentes au plus tard le 31 mars suivant l'échéance de la convention abandonnée.

Les mesures de gestion appliquées viseront l'objectif de restauration de pelouses à partir de terrains enrichis spontanément, en mosaïque avec des boisements et des milieux buissonnants, favorables aux espèces visées par la dérogation. Pour cela, les actions à mettre en place sont principalement l'abattage d'arbres, le débroussaillage, l'entretien par pâturage, suivant les fiches actions détaillées en **annexe 3**.

Pour l'application technique des mesures, un (ou plusieurs) plan(s) de gestion des parcelles compensatoires devra(ont) être établi(s), et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31/12/2016.

Pour l'élaboration et la coordination de l'application de ce plan de gestion, le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon confiera à un gestionnaire d'espaces naturels ou un groupement de prestataires compétents sur le plan écologique, agri-environnemental et pastoral, l'ingénierie des mesures compensatoires.

Le(s) plan(s) de gestion sera élaboré sur la base des fiches actions détaillées en **annexe 3**, le cas échéant adaptées pour tenir compte des enjeux sylvicoles de certains boisements, afin que l'intensité de la réouverture, visant la restauration de pelouses, ne constitue pas un défrichement. Un objectif de maintien d'au moins 10 % de boisements en mosaïque, ou davantage suivant l'intérêt écologique et sylvicole des boisements sera donc respecté.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Ces suivis comprendront à minima :

- Suivi de la bonne reprise des plantations de haies, et des mesures de restauration de talus et berges de cours d'eau ;
- Suivi de la recolonisation des abords de la rocade par les espèces de faune ;
- Suivi de la mortalité des espèces en bord de route ;
- Suivi des habitats naturels, insectes, reptiles, oiseaux sur les mesures compensatoires ;
- suivi de l'adéquation du pâturage avec les objectifs de compensation.

Les suivis seront effectués suivant la périodicité indiquée au dossier de demande (**annexe 3**) jusqu'au terme des engagements compensatoires en 2045.

Le suivi naturaliste des parcelles compensatoires devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces visées par la dérogation, c'est-à-dire l'amélioration de l'état de conservation des populations de ces espèces.

Le cas échéant, ce suivi doit permettre d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, et aux opérateurs des Plans

Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon doit produire, chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2045.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'à la commission faune du CNPN. Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par le Service Nature de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon, la DDT de Lozère et le Service Nature de la DREAL. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

Incidents

Le Service Transports de la DREAL Languedoc-Roussillon est tenu de déclarer aux autres services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés à la rocade Ouest de Mende.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés à la rocade Ouest de Mende.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la chef du service Nature de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Chef du service départemental de la Lozère de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (13p)

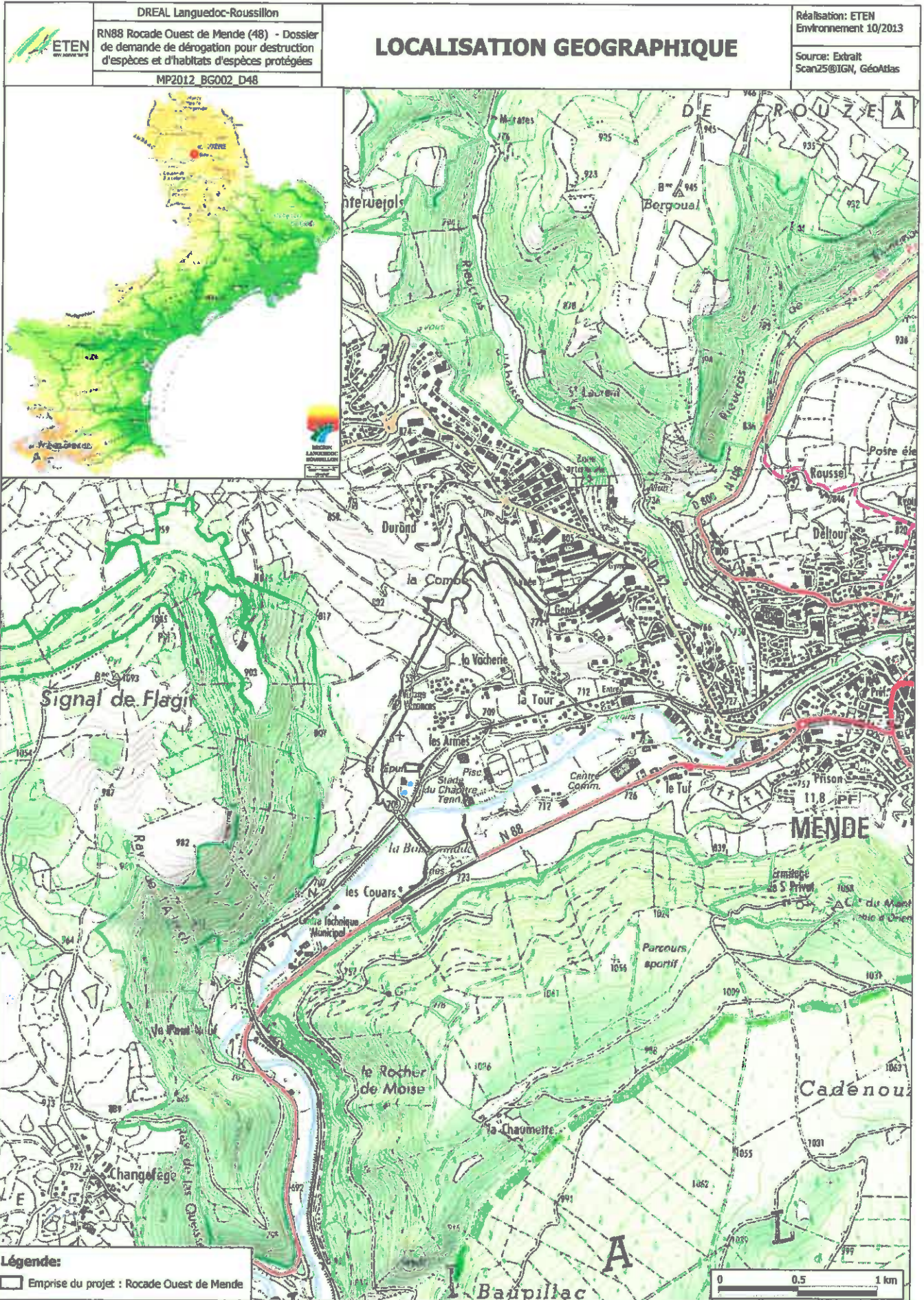
Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (18p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi (2p)

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe 1 de l'arrêté n° 2015.258-0005 du 15/09/2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation de la
rocade Ouest de Mende

- plan des zones concernées par la dérogation (1p)



Carte 1 : Localisation du projet

Annexe 2 de l'arrêté n° 2015-288-0005 du 15/09/2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation de la
rocade Ouest de Mende

- description détaillée des mesures d'atténuation (13 p)

VI. Mesures d'évitement et de réduction

VI. 1. Mesures d'évitement

VI. 1. 1. Choix du tracé de la rocade

(Voir chapitre II.2 – Absence de solution alternative).

VI. 1. 1. 1. Choix de l'option d'aménagement

Le tracé définitif du projet tient compte des enjeux écologiques présents.

Trois options de tracé ont ainsi été envisagées ; l'option qui a été retenue est celle la moins impactante pour le milieu naturel :

- Préservation des boisements présents sur les coteaux à l'ouest de Mende qui sont classés en ZNIEFF de type 1;
- Choix du tracé le plus court (linéaire impacté moindre) ;
- Proximité de la rocade par rapport à l'agglomération ; ce qui permet de prévenir du développement de l'urbanisation, inhérent à la création d'une voie de communication.

VI. 1. 1. 2. Choix de la variante du tracé

Par la suite, pour l'option retenue, plusieurs variantes ont été explorées.

Le tracé finale est une composante des différentes variantes et a permis limiter de manière conséquente certains impacts :

- Préservation des pelouses et fourrés au nord-ouest de la zone ;
- Traversée du Lot en viaduc (préservation de la ripisylve, du cours d'eau et des berges);
- Passage à proximité des zones urbanisées (coupure des corridors écologique moindre);
- Longueur modérée du tracé (linéaire impacté moindre).

VI. 1. 2. Réduction de l'emprise du projet

D'autre part, la maîtrise d'ouvrage, soucieuse de limiter les impacts sur certaines espèces patrimoniales (et en particulier les espèces inféodées aux pelouses sèches), a engagé une réflexion sur la limitation des emprises du projet.

Réduction des remblais de la Combe :

Les remblais au nord de la rocade dans le secteur de la Combe, ont ainsi été réduits au maximum. La forme et l'emprise des talus ont été révisés : une pente plus raide a été choisie afin de limiter l'emprise sur le bas-côté. Ce sont ainsi près de 0,3 ha de pelouse sèche qui ont pu être préservés. Cette mesure permet la préservation d'habitat de plusieurs espèces protégées présentes sur ce secteur : Zygène cendrée, Pie-grièche écorcheur et Fauvette grisette. Ces modifications sont présentées sur la figure ci-dessous.

Emprise ROM
Echelle: 1/1000

Talus 3/2 (b/h)
Talus 5/1 (b/h)

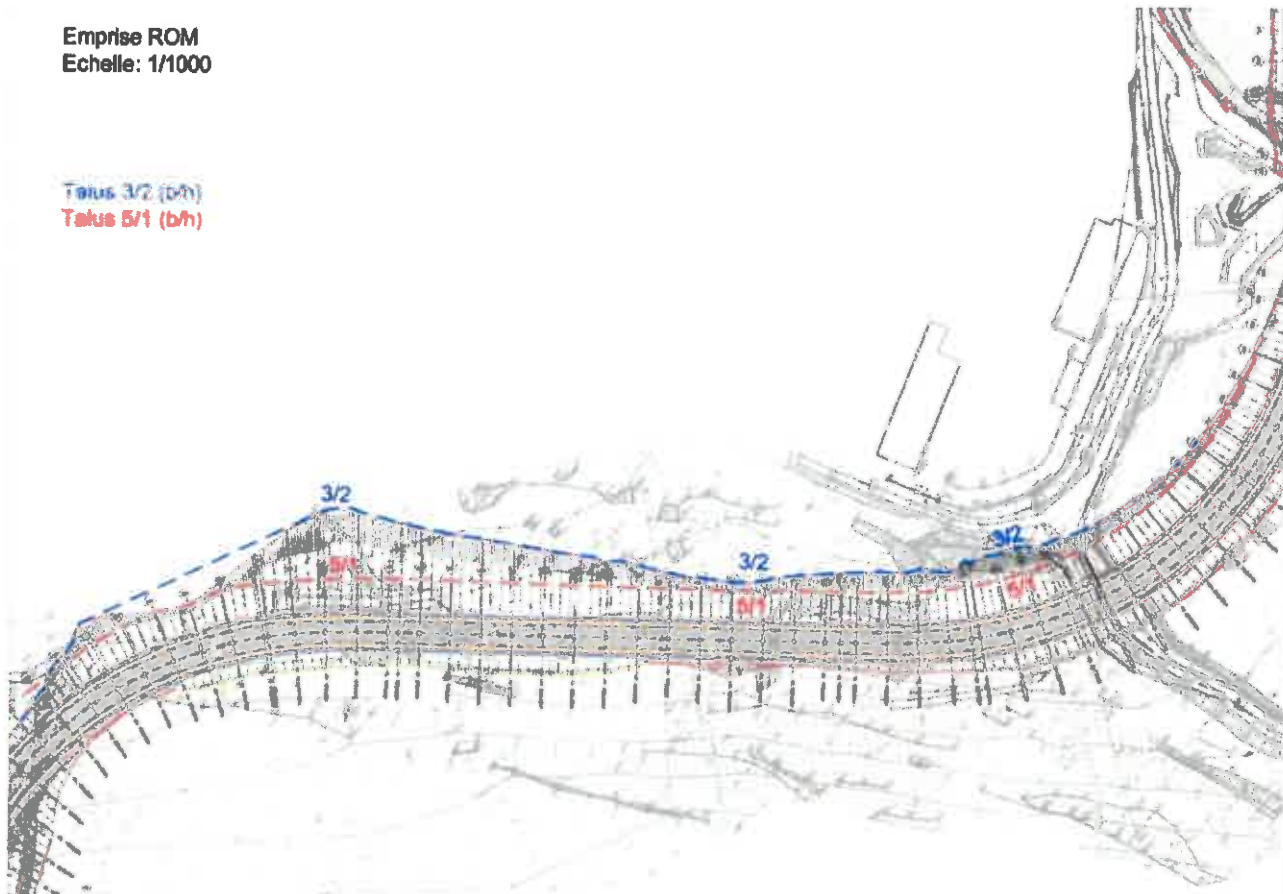


Figure 32 : Réduction des talus au nord-est de la Rcade Ouest de Mende - Type de talus retenu : 5/1 au lieu du 3/2 (Source : Service d'ingénierie routière de Mende, 2013)

Suppression d'un chemin d'accès au bassin de rétention :

L'accès au bassin de rétention localisé contre la STEP, devait initialement se faire depuis la rocade via la création d'un chemin. L'accès se fera finalement depuis le chemin existant qui dessert la STEP, au sud du bassin. Cette mesure permet la préservation d'un linaire d'une centaine de mètres de haies/prairie de fauche.

Préservation des zones humides identifiées sur le site :

Les 2 zones humides présentes sur le site (aux abords de la culée Sud du viaduc) seront préservées. Un balisage de ces zones sera effectif avant le début des travaux.

VI. 2. Mesures de réduction

VI. 2. 1. Passages à faune

L'itinéraire comporte 9 ouvrages au total dont 5 ouvrages hydrauliques, 3 ouvrages de raccordement et l'ouvrage sur le Lot. Ceux sont tous des ouvrages d'art courants à l'exception de l'ouvrage du Lot qui du fait de sa longueur est un ouvrage d'art non-courant. Il s'agit d'un viaduc, qui présente les caractéristiques favorables au maintien des flux biologiques du corridor écologique du Lot.

Les ouvrages hydrauliques OA 1, OA 2, OA 4 d'au moins 2 mètres de large permettront le passage de la petite faune. OA 6 est un ouvrage hydraulique plus important (largeur de 6 mètres) et permettra le passage de la petite et moyenne faune.

Ces ouvrages d'art seront favorables aux espèces de mammifères et d'amphibiens protégées, observées au sein de l'aire d'étude. Cela concerne en particulier la Salamandre tachetée au niveau de l'OA 2 et l'écureuil roux qui pourra traverser via les différents ouvrages d'art. Le réseau de haies est organisé de tel à manière à canaliser la mésofaune vers les ouvrages d'arts ; cette mesure est détaillée ci-après (VI. 2. 3.).

La présence de ces 4 ouvrages hydrauliques sur le tracé de la Rocade Ouest de Mende est satisfaisante en termes de continuité écologique de part et d'autre de la chaussée pour la mésofaune et la microfaune.

Les ouvrages OA 4 bis (boviduc), OA 5 et OA 7, à vocation agricole, ne seront pas propice pour le passage de la faune. De même pour l'OA 8 (8,3 mètres de large) passe au-dessus de la rocade et sera de fait pas fonctionnel pour le passage de la faune.

Remarque : Compte-tenu de la longueur du tracé de la Rocade Ouest de Mende (2,5 km), du caractère périurbain du site, de l'absence de flux majeurs de grande faune intersecté par le projet et des préconisations du guide SETRA (2006), la transparence optimale est assurée par un passage tous les 1 à 3 kilomètres, quelle que soit l'importance des populations observées. Aucun passage spécifique à grande faune n'est prévu au droit du projet, du fait de l'absence de flux majeur sur le site ; d'autant qu'aucune espèce de macrofaune protégée n'est présente sur le site.

❖ Principes des ouvrages

Les ouvrages de rétablissement de la petite faune présentent deux objectifs principaux :

- Assurer la connectivité spatiale et fonctionnelle et ainsi éviter l'isolement des populations,
- Réduire la mortalité des espèces due aux collisions avec des véhicules empruntant la Rocade Ouest de Mende.

❖ Dimensionnement des passages

Pour la petite faune, le guide technique du SETRA « Aménagements et mesures pour la petite faune » d'août 2005 recommande des conduits de 600 mm ou des dalots (1000 x 700) tous les 300 mètres dans les habitats. Les ouvrages d'art prévus dans le cadre du projet répondent à ces préconisations (espace de 330 mètres au maximum entre 2 ouvrages). De plus le dimensionnement même des ouvrages est fonction des débits hydrauliques estimés et permettent une dimension correcte des ouvrages (le plus petit ouvrage mesure 2 mètres de largeur pour un mètre de hauteur).

❖ Cas de la Loutre

La Loutre d'Europe a été uniquement contactée sur la rivière Lot. Compte-tenu de l'ouvrage de franchissement prévu (viaduc), les flux biologiques de cette espèce ne devraient pas être significativement dégradés.

❖ Reptiles

Les voies de circulation rétablies pour la petite faune permettront de rétablir également les déplacements des reptiles présents dans la bande d'étude. L'aménagement des pieds de talus à l'aide de plantations arbustives permettra de favoriser la fréquentation par les reptiles. En effet, les haies constituent des corridors pour ces espèces. Les différentes mesures bénéficieront au Lézard des murailles et au Lézard vert occidental.

❖ Chiroptères

Différentes études en France et en Europe mettent récemment en évidence l'impact de réseaux d'infrastructures sur les populations de chauves-souris. Les conséquences directes sont la réduction de l'accessibilité aux terrains de chasse et aux gîtes et également les collisions routières.

Un grand nombre d'espèces suit des corridors pour se déplacer selon un itinéraire bien connu (route de vol). Ces espèces utilisent tous les éléments du paysage naturel et parfois également anthropique.

Dans le cadre de l'aménagement de la Rocade Ouest de Mende, certains secteurs constituent des zones à forts enjeux pour les chauves-souris. La réalisation de plantations est alors indispensable pour limiter l'impact de l'aménagement.

Les plantations de haies seront localisées au niveau des principaux corridors écologiques actuels. Les haies seront orientées parallèlement à la rocade, à plus de 10 mètres de la chaussée afin de limiter la présence de chauve-souris en chasse à proximité immédiate du trafic routier. Le réseau de haies réalisé sera en continuité avec les haies existantes en périphérie et s'infléchiront au niveau des ouvrages d'arts passant sous la rocade. Le principe est de guider les chauves-souris par la plantation de végétation, vers des points de franchissement sous l'infrastructure.

VI. 2. 2. Mise en place de clôtures amphibien

VI. 2. 2. 1. En phase exploitation

Pour supprimer tout risque de collision, l'infrastructure sera rendue étanche aux amphibiens, au niveau du ruisseau qui surplombe le camp de vacances (secteur où est présente la Salamandre tachetée).

Il s'agira d'une clôture Amphibien d'un mètre de hauteur, enfouie à sa base d'une trentaine de centimètres avec une maille n'excédant pas 6,5 mm x 6,5 mm. La hauteur du grillage est de 50 cm, dont la partie supérieure sera rabattue sur une dizaine de centimètres, afin d'empêcher le passage d'individus par-dessus la clôture.

La robustesse du grillage et sa durabilité seront conditionnées par ses caractéristiques anticorrosion et sa résistance vis-à-vis d'autres agresseurs comme les sangliers ou les blaireaux (éviter les clôtures sous forme plastifiées).

Cette clôture devra être installée sur 75 mètres de part et d'autres de l'ouvrage d'art n°2 pour chaque côté de la rocade. Elle devra également clôturer les bassins.

Les clôtures devront être parfaitement jointives au sol et le raccordement des ouvrages devra être étanche. Cette clôture sera positionnée contre la clôture bovin de 1,5 mètre de haut prévue en limite de pâture, condition nécessaire au bon maintien de la clôture amphibien. Au niveau des bassins, la clôture Amphibien sera plaquée contre la clôture prévue pour sécuriser les bassins.

Remarque : il n'est pas prévu de clôture grande faune, compte-tenu du caractère périurbain du site, de l'absence de flux majeurs de grande faune intersecté par le projet et des préconisations du SETRA (la transparence optimale est assurée par un passage tous les 1 à 3 kilomètres, quelle que soit l'importance des populations observées).

VI. 2. 2. 2. En phase travaux

La mise en place de clôture pour les amphibiens est nécessaire dès le commencement des travaux, ceci afin de prévenir de toute destruction de spécimens par les engins de chantier.

Ce dispositif temporaire peut être plus simple dans sa conception et sa mise en place que les clôtures définitives qui seront établies par la suite.

Elles correspondent à un grillage avec des mailles de 1 cm (type grillage nid de poule), hauteur de 50 cm, agrafé (non enterré), avec des piquets tous les 2,5 mètres / 3 mètres. La clôture sera placée en limite d'emprise du chantier, sur le même schéma que pour la clôture définitive (voir précédemment).

VI. 2. 3. Plantations de haies

L'emprise des travaux été définie au strict minimum. Afin de réduire l'incidence de la destruction d'une partie de forêt riveraine, de zones arbustives et de linéaires de haies, des plantations pourront être effectuées. Elles se situeront sur les berges aménagées, en arrière de berges, en prolongement et restauration de haies, lisières.

L'objectif principal de ces plantations sera de reconstituer rapidement un rideau végétal continu afin de :

- Reconstituer une partie des habitats détruits lors de la phase chantier ;
- Reconstituer une partie des habitats d'espèces animales essentiellement ;
- Limiter les collisions avec les espèces aériennes et guider la faune vers les ouvrages d'arts;
- Limiter le dérangement occasionné par la mise en service de l'infrastructure sur la faune (barrière visuelle et sonore).

Pour les plantations des arbustes d'espèces locales et adaptées seront plantés (en fonction de leurs exigences écologiques, de manière à favoriser la reprise). La provenance locale des plants devra être favorisée afin de conserver le capital génétique des populations végétales.

Les mesures de restauration de milieux bénéficieront à une grande majorité des espèces, protégées et non protégées, patrimoniales ou non, en restaurant essentiellement une fonctionnalité biologique au milieu (effet de barrière, gîte, alimentation, corridor de déplacement...).

Cette mesure est profitable aux différents groupes d'espèces protégées : espèces bocagères, espèces liées à la ripisylve et milieux boisés, Insectes des pelouses sèches et cortège de reptiles. Les haies s'appliqueront dans tous les cas de dégradation de milieu, lorsque les capacités naturelles de reprise des milieux sont jugées insuffisantes. La réalisation de plantations peut en outre prévenir l'installation d'espèces invasives (Robinier faux-acacia, Erable negundo par exemple), susceptibles de venir supplanter les espèces végétales et habitats remarquables proches du chantier.

Compte-tenu de l'impact avéré significatif des infrastructures routières sur les populations d'insectes volants et de la richesse entomologique de l'aire d'étude (Zygène cendrée), il est possible de diminuer l'impact sur les espèces volantes en implantant des haies parallèles à la voie, en obligeant ainsi les espèces volantes à longer la rocade. Cette mesure est également favorable aux chiroptères et à l'avifaune. Les haies seront implantées au minimum à 10 m de la rocade, ceci afin d'éviter d'avoir des corridors de chasse trop proches de la voie (ce qui pourrait augmenter le risque de collision).

VI. 2. 3. 1. Types

Il est préconisé la plantation de haies champêtres simples.

La haie champêtre est constituée d'un mélange d'essences variées. De forme libre et naturelle, sa hauteur varie de 1 à 5 m pour une largeur de 1 à 2 m.

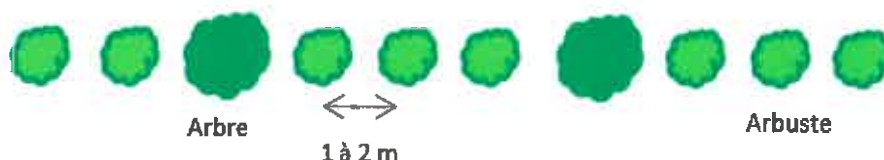


Figure 33 : Schéma d'une haie champêtre simple

VI. 2. 3. 2. Emplacement

Les secteurs retenus pour réaliser les plantations sont localisés sur la carte 17.

L'emplacement des haies est pensé en fonction des corridors de déplacement de la faune et du passage des individus ou non à travers les ouvrages d'art. Les haies sont localisées en limite de talus, séparées de la rocade par les clôtures. Compte-tenu du chemin de desserte au nord/nord-est de la rocade, les haies se situent entre la rocade et le chemin, afin de créer une jonction directe avec les ouvrages d'art. Si les haies étaient positionnées après le chemin de desserte, les haies ne pourraient pas faire la jonction avec les ouvrages d'arts. En effet la continuité du réseau de haies est nécessaire pour canaliser les corridors de déplacement de la faune.

Les clôtures sont localisées entre la rocade et la haie, afin que les espèces animales puissent utiliser la haie dans leurs déplacements.

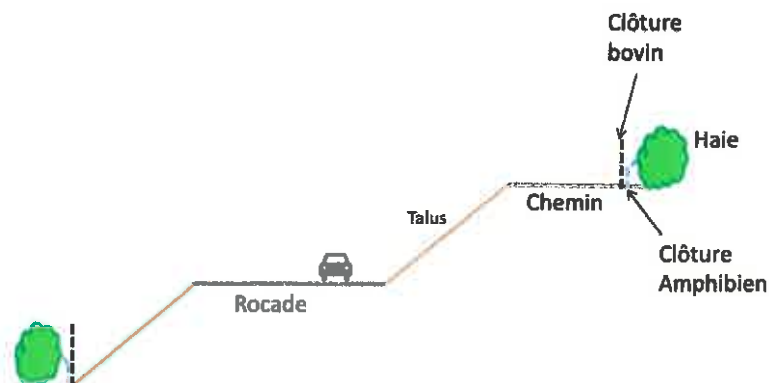


Figure 34 : Schéma d'implantation des haies et clôtures par rapport à la rocade

Au total, 3100 mètres linéaires de haies champêtres seront implantés. Ces 3100 mètres correspondent en partie au remplacement des 1060 mètres de haies détruites. Cela correspond au total à un ratio de 3 pour 1 qui s'explique par la nécessité de créer une barrière naturelle limitant ainsi les impacts du projet en cours d'exploitation, ceci au niveau des principaux habitats détruits. Ce ratio s'explique également par la patrimonialité des espèces rencontrées (notamment oiseaux bocagers), et également du fait que des haies nouvellement créées ne présentent pas les mêmes intérêts écologiques que des haies parfois vieilles de plusieurs décennies. Ce ratio s'explique enfin par la volonté du maître d'ouvrage d'apporter une réelle plus-value environnementale à son projet.

VI. 2. 3. 3. Composition

Des arbres de haute tige et arbustes d'espèces locales et adaptées au climat et sol seront plantés. La provenance locale des plants devra être favorisée afin de conserver le capital génétique des populations végétales.

Arbres : *Frêne oxyphylle*, *Chêne pubescent*, *Erable champêtre*

Arbustes : *Aubépine monogyne*, *Prunellier*, *Eglantier*, *Genévrier*

VI. 2. 3. 4. Période

La période de plantation la plus favorable se situe pendant le repos végétatif de la plante, c'est-à-dire entre la fin novembre et la fin mars. Il convient cependant d'éviter les périodes de gel, de fortes pluies et de vents forts.

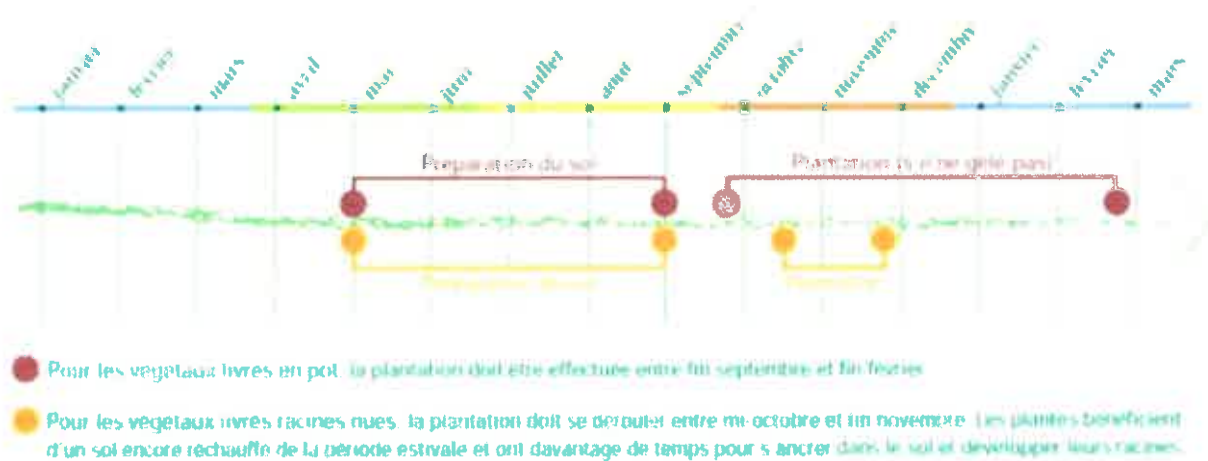


Figure 35 : Périodes pour la plantation

VI. 2. 3. 5. Recommandations

La diversité des peuplements arbustifs et arborescents doit être favorisée par la plantation d'association regroupant plusieurs essences. Lors de la préparation du sol, il convient de délimiter les lieux de plantations, raser puis ameublir le sol. Après mise en place des plantations, il est nécessaire de poser un paillage naturel (25 cm la 1^{ère} année). Un recépage des arbustes en fin de 1^{ère} année permet le départ de nouvelles pousses. Les plants morts lors de la 1^{ère} année devront être remplacés l'année suivante.

VI. 2. 3. 6. Entretien

La taille pour la haie est respectueuse du port de l'arbuste (érigé, globuleux, conique, etc.) et quasiment individualisée. Il faut veiller à ce que certaines espèces n'étouffent pas les autres.

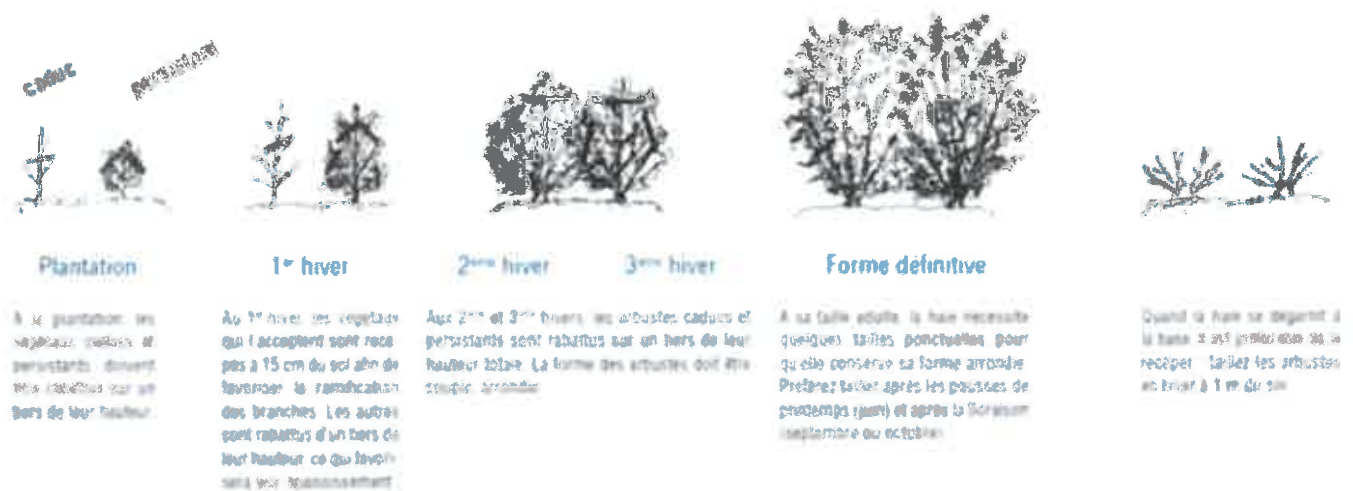


Figure 36 : Entretien de la haie

Plusieurs secteurs sont à traiter à priorité, en raison de l'impact subi notamment sur les espaces boisés : revaloriser le secteur bocager situé au-dessus de la STEP et du village vacance ; restaurer le corridor du vallon de Fontpource.




VI. 2. 4. Phasage des travaux

La période des travaux est susceptible d’engendrer des perturbations sur les espèces lors des déplacements ou pendant la période de reproduction ou d’hivernage. La plupart des espèces sont concernées par cette « saisonnalité » des impacts.

Le tableau ci-dessous fourni, à titre indicatif et pour certaines espèces, les périodes les moins défavorables vis-à-vis de l’espèce considérée pour la réalisation des travaux.

Tableau 23 : Période d’intervention en fonction des espèces présentes

Espèces concernées	Impacts	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux bocagers	Destruction des haies, zones embroussaillées	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Reptiles	Destruction des talus, lisières (cycle biologique complet)	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Salamandre tachetée	Destruction, perturbation des habitats de reproduction	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Zygène cendrée	Destruction des habitats (cycle biologique complet)	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Poissons	Dégagement de matières en suspension	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

	Période la moins défavorable
	Période défavorable
	Période la plus défavorable

Compte-tenu des caractéristiques biologiques des espèces concernées, le croisement brut des périodes les moins défavorables aux travaux, aboutirait à une fenêtre d’un seul mois, Octobre, pour réaliser ces travaux.

Ainsi afin de limiter l’impact sur les espèces animales, **le défrichage total du site devrait être réalisé entre la mi-août à la mi-novembre**. Cette période correspond à la période la moins défavorable pour la majorité des espèces identifiées. Elle évite les périodes de reproduction des Oiseaux (reproduction peu probable au-delà du 15 août) et des Reptiles qui se déroulent de mars à août, la période d’hivernation des Reptiles de novembre à mars ainsi que les périodes de reproduction des poissons.

Dans le cas, où il ne serait pas possible d’effectuer les travaux durant ces périodes pour des raisons technique ou de calendrier, il sera nécessaire de supprimer au préalable la végétation et d’effectuer les plus lourds travaux de terrassement avant Novembre. Cette action permet d’éviter l’installation des oiseaux nicheurs avant la période de reproduction ; l’impact sur les reptiles reste toutefois important ainsi que celui sur la Zygène cendrée.

VI. 2. 5. Limiter l’emprise des travaux

Les activités auxiliaires du chantier (zone de stockage de matériaux, zone de fabrication,...) seront localisées précisément, de manière à ne pas induire d’impact direct ou indirect sur les secteurs sensibles.

La circulation des engins de chantier peut induire des impacts directs sur les habitats proches ainsi que des impacts involontaires sur les boisements et les arbres présents à proximité. Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra préalablement être mis en place et strictement respecté.

Ainsi, au vu de la qualité écologique de la zone, les emprises du chantier seront limitées au strict nécessaire, notamment au niveau des zones de pelouses, de prairies et du Lot. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront s’en écarter.

VI. 2. 6. Limiter le risque de collision au niveau du viaduc

Afin de limiter le risque de collision des oiseaux/chiroptères avec les véhicules circulant sur le viaduc, au niveau de la ripisylve du Lot ; des mesures de réduction sont nécessaires.

Il s'agit de laisser un espace suffisant entre la canopée et la partie la plus inférieure du viaduc (le tablier) afin de guider les oiseaux et les chiroptères à passer sous le viaduc. Un recépage des arbres de la ripisylve sera donc effectué, sous l'ouvrage (20 m de ripisylve) et également de part et d'autre de l'ouvrage (10 mètres de chaque côté).

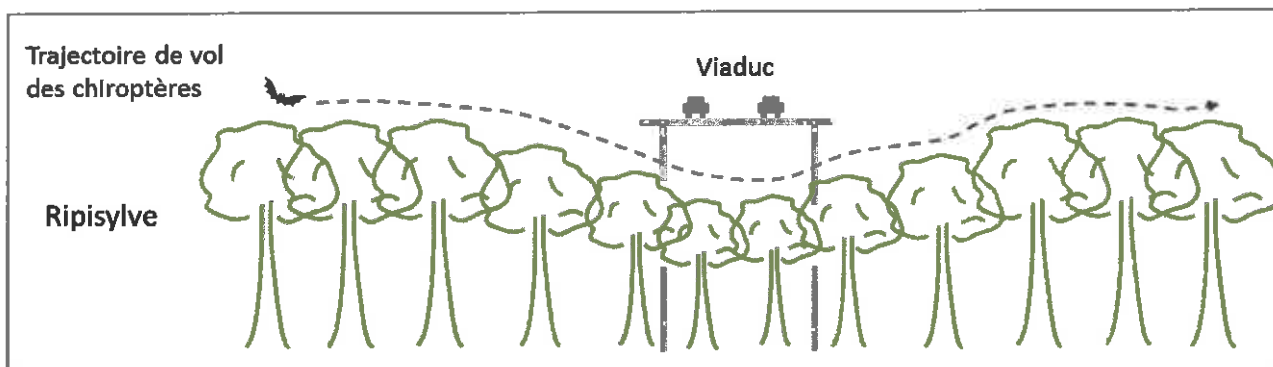


Figure 37 : Profil recherché des arbres après recépage au niveau du viaduc

VI. 2. 7. Limitation du développement des plantes envahissantes

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement. Le projet ne prévoit pas d'apport de terre extérieure.

VI. 2. 8. Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises :

- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ;
- Le stationnement des engins, le stockage des huiles et carburants et les zones d'entretien se feront en dehors de tout secteur identifié comme sensible (notamment bordure des cours d'eau et fossés), et si possible sur des zones réservées imperméabilisées ;
- L'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public ;
- Les eaux usées seront traitées avant leur rejet dans les milieux (y compris l'eau des sanitaires) ;
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur site. Ils devront être exportés vers des filières de valorisation des déchets ;
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées ;
- Les matières inertes et autres substances seront gérées de manière à éviter les rejets dans les cours d'eau et dans le milieu naturel. Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place, avec élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature ;
- En cas de pollution accidentelle, l'entreprise en charge des travaux devra élaborer un plan d'intervention rapide avant le démarrage du chantier ;

- Des kits antipollution seront mis à disposition sur le chantier ;
- Les produits et déchets dangereux seront stockés sur des zones adaptées (bac de rétention, caisson à déchets dangereux, etc.).

Ces mesures de réduction sont applicables à tous les types d'habitats, tant aquatiques que terrestres, et à toutes les espèces patrimoniales.

La réalisation des ouvrages d'art s'effectuera prioritairement lorsque les écoulements temporaires seront « à sec ». Dans le cas d'écoulements permanents, l'utilisation de batardeaux sera mise en place. L'objectif étant de limiter les quantités de matières en suspension (MES) rejetées. Les eaux chargées en MES recueillies (eaux de ruissellement...) seront dirigées vers un ou des décanteurs avant d'être rendues au milieu naturel.

L'isolement physique de la zone de travail permet de réduire fortement le départ de MES (barrages anti-pollution de type boudins flottants équipés de géotextiles lestés, batardeaux constitués de matériaux concassés dépourvus de fines et recouverts d'un géotextile...). Cette mesure sera effectuée dès que cela est nécessaire et est possible (en fonction de la vitesse du courant et de la configuration du terrain).

Les travaux dans la plaine du Lot devront pouvoir se faire aussi en période d'étiage, ceci afin d'éviter un risque lié aux crues et de profiter du terrain sec (raisons techniques liées aux travaux).

En cas d'écoulements permanents, une dérivation des eaux du cours d'eau sera assurée en amont du batardeau et rejettera les eaux en aval du chantier (par pompage ou gravité). Un dispositif de filtration devra être mis en place en aval du chantier, de type bottes de paille avec géotextile. Cette mesure devra assurer la filtration des eaux du chantier avant rejet afin de supprimer le risque de pollution potentielle.

En ce qui concerne le viaduc, la mise en place de batardeaux est prévue lors de l'installation des piliers. Ils ont pour but de protéger l'ouvrage en phase travaux d'une inondation potentielle du Lot, mais inversement, cela permettra de prévenir de toute pollution de l'ouvrage vers le Lot.

L'ensemble de ces dispositifs seront suivis par le coordonnateur environnement.

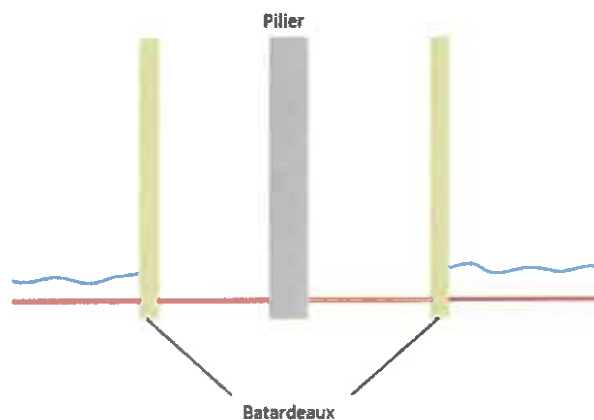


Figure 38 : Principe des batardeaux

VI. 2. 9. Limiter les sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chiroptères, oiseaux nocturnes).

Ainsi, il est préconisé de limiter au strict nécessaire l'éclairage du site, que cela soit au niveau du nombre d'éclairages, de leur intensité et durée de fonctionnement au cours de la nuit.

VI. 2. 10. Reconstitution du lit naturel des cours d'eau

Au niveau des différents ouvrages d'arts hydraulique, des mesures spécifiques sont à mettre en œuvre lors de leur mis en œuvre :

- Le lit devra être décaissé de façon à ce que le fond des ouvrages soit suffisamment enterré (au moins 20 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution du lit naturel dans l'ouvrage ;
- La reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des ouvrages devra être réalisée avec les matériaux issus de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place ;
- Les ouvrages devront être disposés de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont et d'érosion et chutes à l'aval des ouvrages.

Ces préconisations visent reconstituer une continuité écologique des cours d'eau optimale.

VI. 2. 11. Réaménagement des berges

La fonctionnalité écologique des cours d'eau est assurée via la mise en place des ouvrages d'art. Toutefois il conviendra de réaliser des travaux de réaménagement des berges aux niveaux des sections détruites à proximité. Il s'agit des sections de berges situées entre l'ouvrage d'art et le lit du cours d'eau non impacté (en amont et en aval). Cette mesure concerne les berges aux abords des ouvrages d'arts OA 2 et OA5.

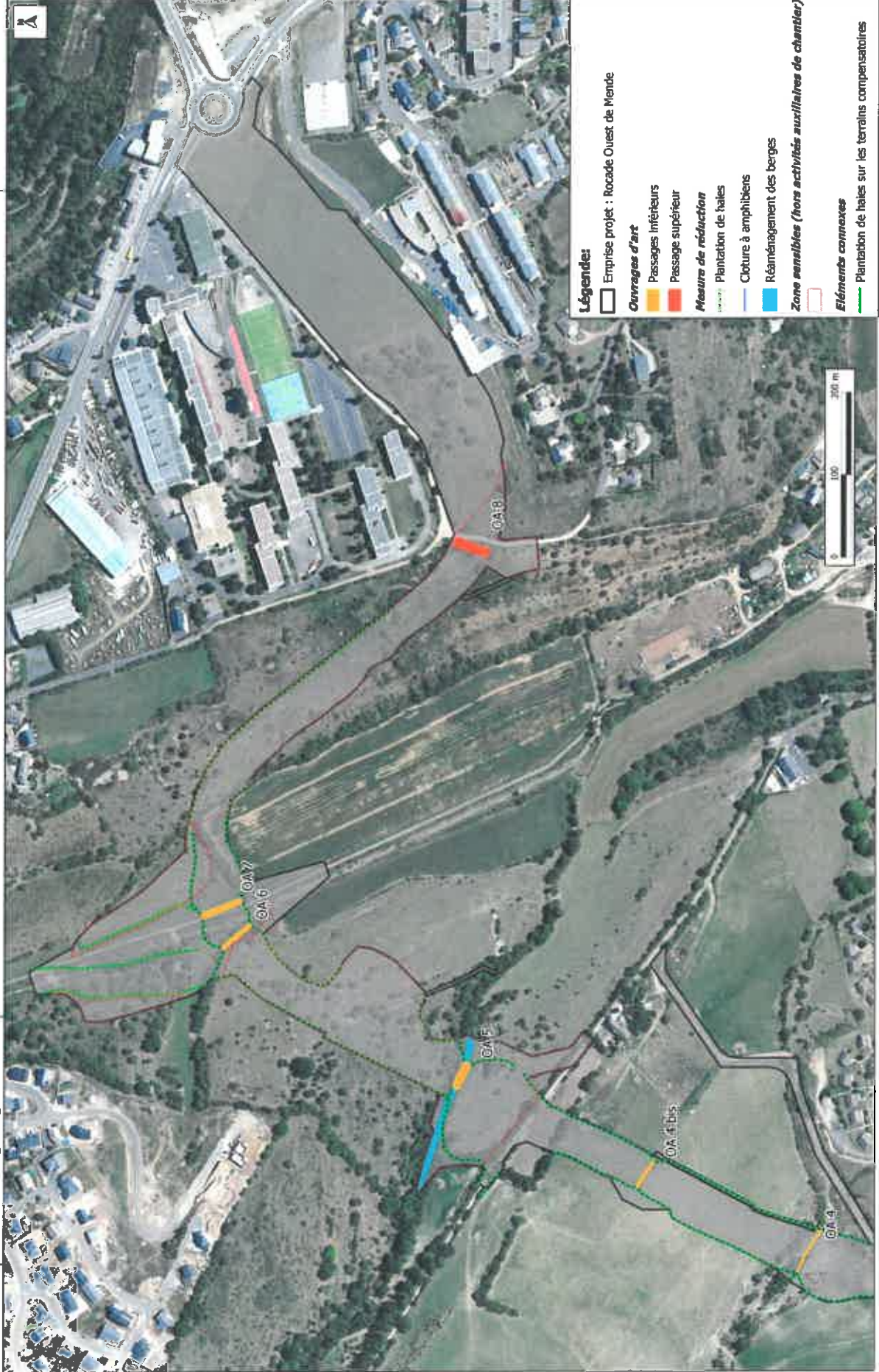
Le lit du cours d'eau devra être retravaillé sur le modèle du profil initial. Des plantations seront effectuées au niveau de ces tronçons. Les préconisations sont sensiblement les mêmes que celles détaillées au chapitre VI. 2. 3. ; dans le cas présent les essences pouvant être replantées sont le Frêne oxyphylle, noisetier, Aubépine monogyne, Cornouiller sanguin, Saules arbustifs.



DREAL Languedoc-Roussillon
 RN88 Rocade Ouest de Mende (48)
 Dossier de demande de dérogation
 pour destruction d'espèces et
 d'habitats d'espèces protégées
 MP2012_BCG002_D48

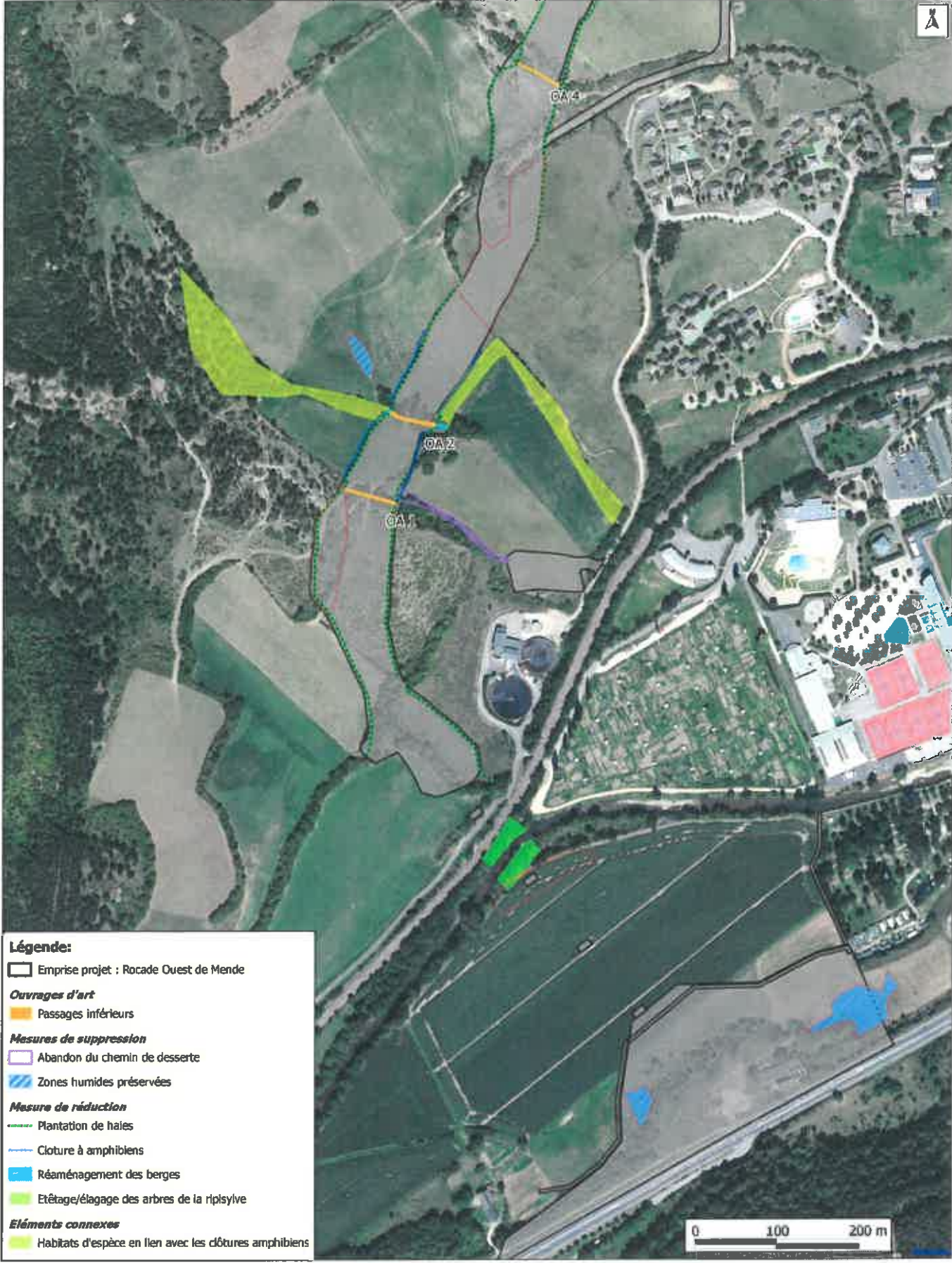
MESURES DE SUPPRESSION ET DE RÉDUCTION (1/2)

Réalisation: ETEN Environnement
 11/2013
 Source: Extrat@Bng/Aerial



Carte 18 : Mesures de suppression et réduction (carte 1/2)

	DREAL Languedoc-Roussillon	<h2>MESURES DE SUPPRESSION ET DE REDUCTION (2/2)</h2>	Réalisation: ETEN Environnement 11/2013
	RN88 Rocade Ouest de Mende (48) - Dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées		Source: Extrait ©BingAerial; DREAL LR
	MP2012_BG002_D48		




Légende:

- Emprise projet : Rocade Ouest de Mende
- Ouvrages d'art**
- Passages inférieurs
- Mesures de suppression**
- Abandon du chemin de desserte
- Zones humides préservées
- Mesure de réduction**
- Plantation de haies
- Cloture à amphibiens
- Réaménagement des berges
- Etêtage/élagage des arbres de la ripisylve
- Eléments connexes**
- Habitats d'espèce en lien avec les clôtures amphibiens

Carte 19 : Mesures de suppression et réduction (carte 2/2)

Annexe 3 de l'arrêté n° 2015-288-0005 du 15/09/2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
réalisation de la rocade Ouest de Mende

- description détaillée des mesures compensatoires (18 p)

 **ETEN**
Environnement



DREAL Languedoc-Roussillon
RN88 Rocade Ouest de Mende (48)
Dossier de demande de dérogation
pour destruction d'espèces et
d'habitats d'espèces protégées
MP2012_BG002_D48

LOCALISATION DES PARCELLES COMPENSATOIRES

Réalisation: ETEN Environnement
10/2013
Source: Extrait © Bing/Maptel, DREAL
Languedoc-Roussillon



Légende:

-  Emprise du projet : Rocade Ouest de Mende
-  Limite des parcelles cadastrales
- Parcelles compensatoires prospectées**
-  Parcelles retenues
-  Parcelles non retenues

Carte 24 : Localisation des parcelles compensatoires prospectées

VIII. 2. 2. Parcelles compensatoires retenues

Au total, la maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures compensatoires sur une surface de **13,2 ha**. Cette surface se décompose en différentes parcelles : 9 secteurs ont été identifiés (le secteur 9 correspond à une parcelle restaurée).

Le secteur 1 est une friche prairiale, avec très peu d'arbres. On trouve cependant une strate arbustive bien présente (recouvrement 30-40 %), composée d'espèces comme l'Aubépine, Eglantier, Genévrier, Prunellier. Le bas de ce secteur est souvent inondé à la suite d'épisodes pluvieux.



Figure 70 : Vues du secteur 1 depuis le sud (Mende, 2012) ©ETEN Environnement

Le secteur 2 est une pinède plus ou moins dense avec un taux de recouvrement de la strate arborée allant de 50 à 70%. On trouve des trouées disséminées dans ce peuplement, plus ou moins enherbées. Ces trouées témoignent des prairies présentes par le passé, qui ont été colonisées par le pin. Des papillons ont d'ailleurs été observés, dont des Zygènes, bien qu'il ne s'agisse pas de l'espèce protégée concernée par la demande de dérogation (Zygène cendrée). Le secteur est limité au nord par des éboulis/pierriers qu'il convient de préserver.



Figure 71 : Boisement de pins et trouée au niveau du secteur 2 (Mende, 2012) ©ETEN Environnement

Le secteur 3 correspond à une friche arborée composée essentiellement de Pins et plus ponctuellement de genévriers. Le recouvrement est de 50-60%, ce qui se traduit par des zones fermées, alternées avec quelques zones ouvertes. Des surfaces enherbées pâturées sont présentes en limite du secteur.



Figure 72 : Vues du secteur 3 depuis le sud et le nord-ouest (Mende, 2012) ©ETEN Environnement



Figure 73 : Vue du secteur 3 depuis le nord-est (Mende, 2012) ©ETEN Environnement

Le secteur 4 est en majorité occupé par un boisement de pins, avec ponctuellement quelques frênes. La strate arbustive se compose d'aubépine et de genévrier. Le taux de recouvrement est important (> 80%), ce qui se traduit par une fermeture du milieu importante. Les surfaces enherbées sont très réduites mais présentes sous la forme de petites trouées.



Figure 74 : Vue du secteur 4 (Mende, 2012) ©ETEN Environnement

Le secteur 5 est une friche prairiale bordée par des haies arbustives denses composées d'Orme de Chêne ainsi que de l'Erable. Le Prunellier colonise la prairie en taches pour un recouvrement 20-30%.



Figure 75 : Vue du secteur 5 depuis le sud (Mende, 2012) ©ETEN Environnement

Le secteur 6 correspond à une prairie orientée à l'est, en cours de fermeture (prunelliers surtout et genévriers). Le taux de recouvrement est de 60%, dont 10% de pins de petit diamètre (20 cm). On trouve également quelques arbustes de chênes et de frênes (de 1 à 4 mètres).

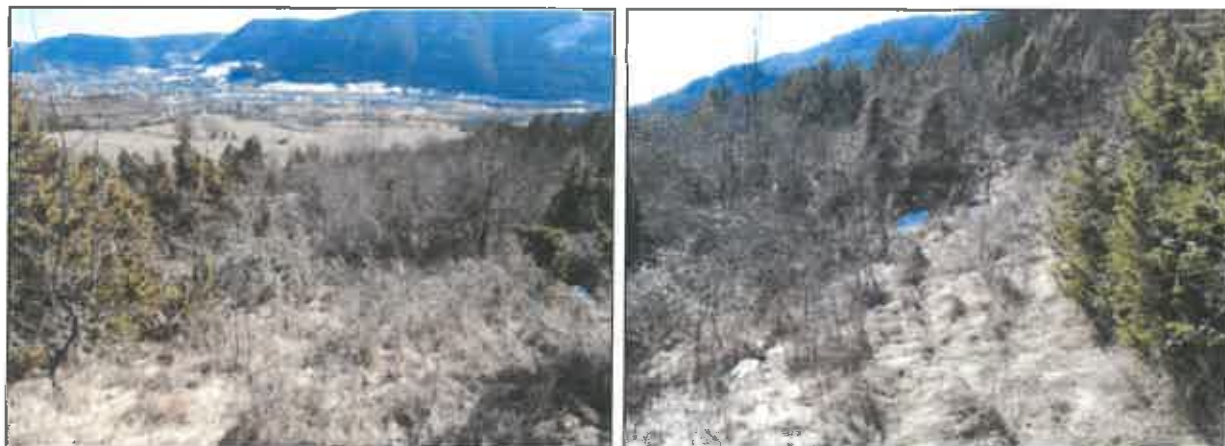


Figure 76 : Vue du secteur 6 depuis l'ouest (Mende, 2013) ©ETEN Environnement

Le secteur 7 est une prairie pâturée par des moutons, qui prend l'aspect de pelouse dégradée sur certaines parties. Le taux de recouvrement est de 30/40 % : des pins, des arbustes de feuillus : Chêne, Erable, champêtre et Frêne plus ponctuellement ; le reste est occupé par des arbustes genre prunelliers, églantiers ainsi que quelques genévriers.



Figure 77 : Vue du secteur 7 depuis le nord/nord-ouest (Mende, 2013) ©ETEN Environnement

Le secteur 8 correspond à une prairie, du même type que le secteur précédent. On trouve quelques pins de gros diamètre (>40 cm), des arbrisseaux de chêne, érable champêtre, frêne. Les feuillus sont assez regroupés sous forme linéaire. Le taux de recouvrement est d'environ de 40%. Le bas de la parcelle présente un faciès de pelouse avec quelques orchidées, tandis que le haut de la parcelle présente quelques rochers épars.



Figure 78 : Vue du secteur 8 de l'est et du sud-ouest (Mende, 2013) ©ETEN Environnement

VIII. 3. Mesures de gestion

Mise en place des mesures de gestion :

Des conventions de gestion ont été retenues pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ces conventions sont passées avec les différents agriculteurs exploitants et/ou propriétaires des parcelles concernées et pourra se faire par l'entremise de la SAFER Languedoc-Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural). Ces conventions sont établies sur une durée de 5 ans et renouvelables tacitement sauf changement d'identité de l'exploitant ou du propriétaire ou tout autre cas de force majeure. Les conventions pourront éventuellement faire l'objet d'avenants selon les évolutions de contexte et afin de permettre les adaptations nécessaires à la réalisation des objectifs de compensation. Il est important de ne pas confondre avec la durée de compensation de 30 ans sur laquelle le maître d'ouvrage s'engage et la durée de 5 ans renouvelables des engagements pris par les propriétaires/exploitants agricoles.

Dans le cadre de la convention, l'agriculteur s'engage à respecter les mesures de gestions préconisées ci-après. Ces conventions prévoient une obligation de résultat qui se traduit par un pourcentage de surface ouverte spécifié pour chaque secteur (voir les fiches actions). En retour, l'exploitant agricole bénéficie des opérations d'abatage, de débroussaillage ainsi que la pose de clôtures le cas échéant (si aucune clôture existante), ainsi qu'une indemnité financière annuelle visant à compenser les pratiques particulières et contraintes en termes de gestion par le pâturage ou le gyrobroyage et d'éventuelles pertes économiques liées aux aides agricoles. La maîtrise foncière des terrains des secteurs compensatoires n°7 et 8 peut se traduire par de l'acquisition foncière.

Mesures favorables aux espèces concernées par la demande de dérogation :

Sur les parcelles retenues, des mesures de gestion seront donc mise en place, avec pour objectif l'ouverture des milieux. Cette ouverture doit être favorable aux espèces protégées impactées et en particulier pour trois espèces aux exigences particulières :

- La Pie-grièche écorcheur, qui apprécie le bocage, avec des haies, buissons en bordures de zones ouvertes de type prairies/pelouses.
- La Fauvette grisette a été rencontrée au niveau des pelouses en cours d'emboisement, mais l'abondance d'arbres ne lui est pas favorable.
- La Zygène cendrée, est spécifique des pelouses sèches.

Pour répondre en particulier aux besoins écologiques de ces espèces, une ouverture progressive des parcelles est nécessaire (abatage et débroussaillage), ainsi qu'un maintien par la suite de cette ouverture (pâturage). En parallèle des formations linéaires arbustives devront être maintenues, tout en veillant à ne pas occuper une trop grande surface (la proportion varie en fonction du secteur concerné : de 20 à 40 %).

Restauration de pelouses :

La restauration des terrains compensatoires doit donc permettre à terme une compensation de pelouses (5,5 ha). Cette compensation est envisageable sur 5 des secteurs retenus :

Tableau 34 : Secteur de compensation de pelouse

Secteur de compensation	Surface de pelouse à moyen terme après mise en place des mesures de gestion (en ha)
S7	1
S8	1,5
S9	0,5
S2	2,18
S3	0,9
TOTAL	6,08

Ces opérations doivent conduire au développement de plantes typiques des pelouses associées au :

- Mésobromion (fasciés de pelouse haute) dans le cas de la restauration de prairies mésophiles ;
- Xérobromion (fasciés de pelouse basse) sur les sols moins profonds et plus secs dans le cas de la restauration de prairies et friches xérophiiles.

Fiches actions :

Les grandes lignes de ces mesures de gestion sont présentées ci-après et détaillées pour chacun des secteurs sous forme de fiches actions.

VIII. 3. 1. **Abattage des arbres**

Le pin constitue l'espèce la plus colonisatrice des pelouses et prairies sur le secteur. Dans un premier temps, il s'agira de réaliser un abattage des pins, en dehors de la période de libération des graines et en dehors de la période de reproduction animale mais également dans des conditions de portance du sol correctes : les opérations d'abattage ne doivent donc en principe pas s'effectuer entre avril et juin (sauf conditions climatiques exceptionnelles dont l'appréciation sera soumise à l'avis de la DREAL-LR). L'exportation des grumes, souche et rémanents sera systématique.

Sur certains secteurs, l'abattage pourra être exécuté au minimum en deux coupes, réparties sur 2 ans. Une première coupe sera effectuée à l'année n, avec un enlèvement de la moitié des arbres. Le but est de diminuer la densité de pins sur l'ensemble de la parcelle, de manière homogène. Une deuxième coupe sera effectuée à l'année n+2 ; l'intensité de celle-ci dépendra de la reprise de la végétation du milieu après la première coupe. Si l'ouverture initiale du milieu s'avère trop importante, cela pourrait entraîner une recrudescence de certaines plantes (ronce par exemple). Dans ce cas, une troisième coupe serait à prévoir. Pour les secteurs moins denses ou ne nécessitant pas de disposition particulière, l'abattage pourra être réalisé en une fois.

Les secteurs n°1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 sont concernés par les travaux d'abattage. Le nombre de passage pour l'abattage des arbres sera défini dans le cadre du plan de gestion.

Spécificités sur le débardage :

Un débardage à cheval est envisagé sur les secteurs les plus sensibles car la méthode est moins impactante que les engins forestiers). Ce type de débardage sera mené en particulier sur les secteurs 1 et 2 où la portance des sols est moindre, ainsi que sur les zones de pelouse des secteurs 7 et 8 (pointes et les branches sont enlevées lors du débardage).

Le volume de bois à débarder à cheval est calculé à partir des estimations établies dans le cadre du diagnostic forestier. Au total, il s'agirait de 208 m³ de bois à débarder à cheval, soit près de 10 jours de travail à raison d'un rendement de 20 m³ par jour (Source : Syndicat Lozérien des Eleveurs de Chevaux de Traction Trait et Autres - Slectta)

Tableau 35 : Détail des surfaces et volumes de bois à débarder

N° du secteur compensatoire	Volume sur pied moyen des bois (m ³ /ha)	Surface arborée à débarder	Volume de bois à débarder
1	150	0,03	3,2
2	150	1,11	133,6
7	75	0,36	27,3
8	75	0,59	44,1
			208,2

VIII. 3. 2. Opérations de débroussaillage

Des opérations de débroussaillage devront être menées après des travaux d'abattage pour permettre un pâturage par la suite. Le but est d'éliminer une partie de la strate arbustive, en particulier le prunellier très présent sur la majorité des parcelles ainsi que l'aubépine, l'églantier ; on veillera à préserver les genévriers en premier lieu.

L'intérêt de ces opérations est d'élargir les trouées / espaces enherbés existants, tout en maintenant des zones arbustives.

Le débroussaillage doit être réalisé avant l'entrée du troupeau. Pour la période même du débroussaillage, il est plus efficace de passer en été (août-septembre), sinon en hiver. Le passage d'un troupeau dès la repousse des ligneux, avec un chargement assez élevé pendant de courtes périodes, peut avoir un effet positif et freiner la dynamique d'embroussaillage.

L'exportation des produits de fauche en dehors du site sera privilégiée (surtout lors du premier passage) afin de limiter le retour en azote au sol. Selon le volume et la taille des rémanents, préférer leur broyage sur place pour faciliter leur dégradation rapide sur la parcelle (disparition en 2-3 ans). Le brûlage des produits sera à proscrire; on privilégiera des filières de valorisation, comme le compostage.

Les interventions mécaniques seront programmées selon les besoins (dynamique de végétation), mais on peut estimer une fréquence nécessaire tous les 2/3 ans.

VIII. 3. 3. Pâturage

Un pâturage sera réalisé sur les différentes parcelles, à la suite des travaux d'abattage et de débroussaillage.

La dynamique de fermeture des milieux dépendra de l'efficacité du pâturage. C'est pourquoi, il est nécessaire d'avoir un pâturage adapté durant toute la saison de végétation ; ceci afin de limiter l'impact du piétinement tout en maintenant une ouverture des milieux suffisante (principale menace de fermeture des milieux sur ces secteurs). Toutefois il conviendra de contrôler la bonne portance des sols avant l'entrée du troupeau, pour éviter tout risque de piétinement et de déstructuration du sol.

Charge et durée du pâturage :

Il s'agit d'exercer une pression suffisante sur le milieu afin d'assurer l'efficacité du débroussaillage réalisé précédemment. Il sera par exemple préférable de réaliser des périodes courtes de pâturage à plus fort chargement dans un premier temps, afin de permettre limiter l'installation des strates arbustives et buissonnantes attendues.

La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, le plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.

Fertilisation :

La fertilisation des pelouses n'est pas conseillée, ceci afin de favoriser les espèces végétales typiques de ces milieux ; pour rappel la flore des pelouses calcicoles sèches est adaptée à la faible teneur en eau, en matière organique et en éléments minéraux des sols).

Préconisations particulières :

Avant le début de tout pâturage, une clôture en limite des unités de gestion devra être installée ; ces unités seront définies dans le cadre du plan de gestion. Ces clôtures correspondront à du grillage en 80 surmonté d'un fil barbelé et avec un piquet en bois tous les 3 mètres. Le linéaire concerné serait de 1900 mètres en tenant compte des unités de gestion et du grillage déjà existant sur les parcelles au nord.

De manière générale, il conviendra d'éviter l'implantation de points de nourrissage ou d'abreuvement (tonnes à eau) au sein des pelouses, prairies. Si cela n'est pas possible, il faudra veiller aux déplacements réguliers des points de nourrissage pour éviter un surpiétinement localisé de l'habitat.

Le comportement des « animaux leader » est important, car ce sont eux qui orientent le type de plante qui seront consommées.

Le rôle de l'éleveur est donc fondamental. Selon la taille du parc, les mouvements de pierres à sel peuvent par exemple être un outil de gestion permettant une consommation plus homogène des surfaces enherbées.

Un suivi annuel de la végétation aura lieu pendant les cinq premières années permettant (au même titre que les opérations mécaniques) d'ajuster la charge et la durée du pâturage.

Les caractéristiques du pâturage à mettre en place seront détaillées annuellement dans un plan de gestion établi par l'organisme en charge du suivi des mesures compensatoires en accord avec le gestionnaire en place.

VIII. 3. 4. Quantification des opérations compensatoires

Le tableau ci-dessous détaille par secteur compensatoire les surfaces des différents travaux à effectuer. Le pâturage sera réalisé sur les surfaces ouvertes, qui correspondent en partie aux surfaces à débroussailler.

Tableau 36 : Evaluation de la superficie des travaux d'abattage et de débroussaillage à effectuer sur les parcelles compensatoires 1 à 8.

N° du secteur compensatoire	Surface du secteur	Surface arborée/arbustive maintenue	Surface arborée à abattre	Surface à débroussailler
1	0,935	0,072	0,027	0,836
2	2,27	0,09	1,113	1,067
3	0,944	0,047	0,294	0,603
4	1,339	0,044	0,765	0,53
5	1,894	0,181	/	1,713
6	0,66	0,266	0,044	0,35
7	1,665	1,242	0,364	0,059
8	1,686	0,174	0,588	0,924
TOTAL	11,393	2,116	3,195	6,082

VIII. 3. 5. Ingénierie des mesures compensatoires.

Compte tenu du refus de vente de la part des propriétaires des parcelles ciblées, la mise en œuvre des mesures compensatoires s'établit sur la base de conventions passées avec les différents propriétaires et/ou exploitants.

À ce jour (novembre 2014) des contacts ont été pris avec les personnes pressenties, les conventions sont en cours d'établissement par la Chambre d'Agriculture épaulée par l'association COPAGE de Lozère. Il est actuellement procédé à la recherche d'un établissement pérenne pouvant assurer la gestion et le suivi des mesures compensatoires sur la durée prévue de 30 ans. Un gestionnaire sera prochainement désigné afin d'établir le plan de gestion définissant de manière précise les mesures de gestion à mettre en place sur les parcelles compensatoires, sur la base des éléments décrits dans ce chapitre.

Pour assurer la pérennité des mesures compensatoires mises en œuvre, il est proposé de créer, sous la présidence de la Préfecture de Lozère, un comité de suivi, chargé de s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics et du respect des clauses de convention et de gestion.

Ce comité réunira de droit : le préfet, président ; le maître d'ouvrage, DREAL/LR; les agriculteurs directement impactés; la Mairie de Mende; la chambre d'agriculture 48 et le COPAGE ainsi que le futur gestionnaire. Ce comité se réunira une fois l'an pour dresser le bilan technique et financier de l'année écoulée et définir les objectifs techniques et financiers de l'année à venir.

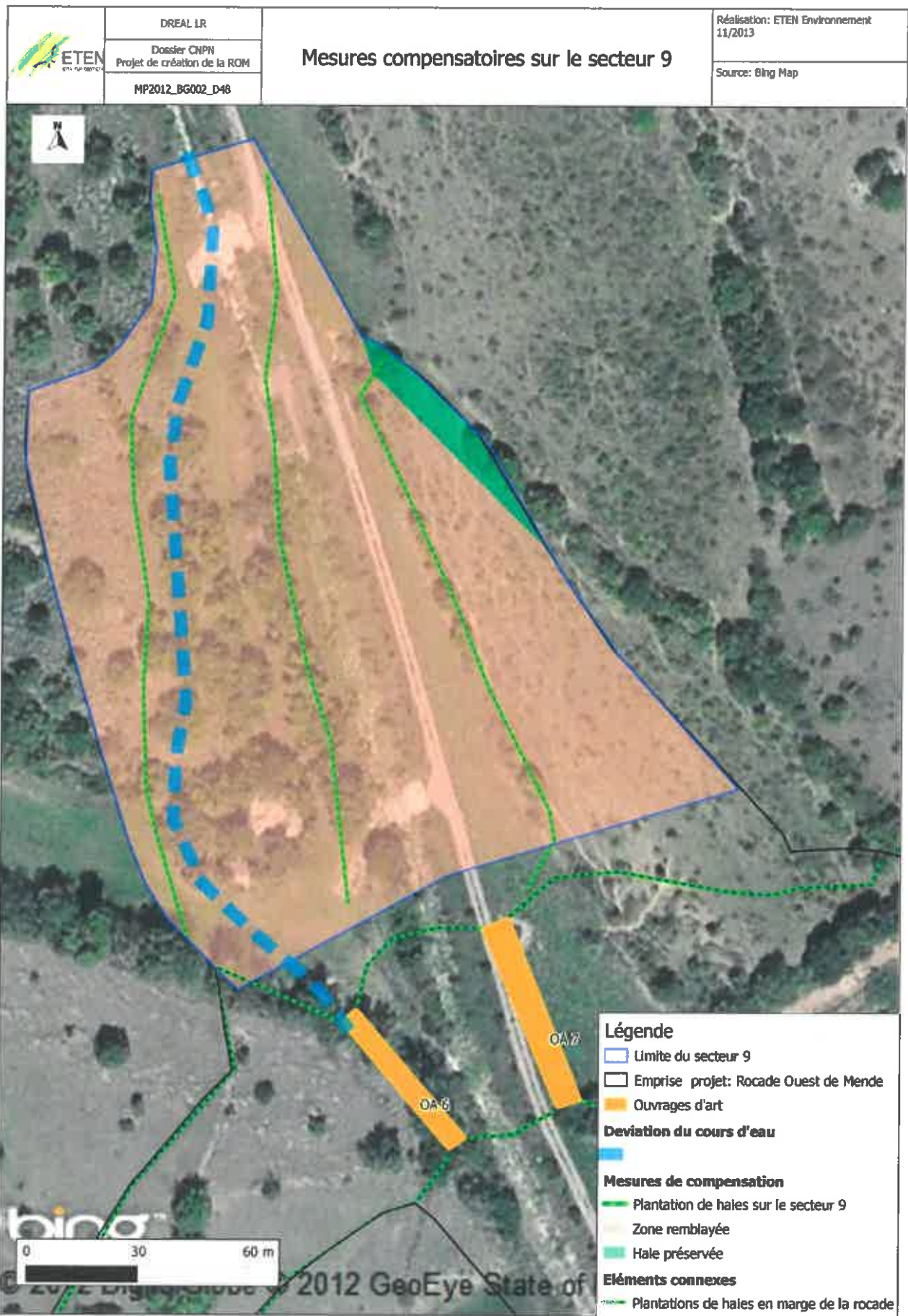
VIII. 4. Restauration d'habitats

Sur le secteur 9 de 1,1 ha (voir carte ci-dessous) qui surplombe la rocade, des travaux de terrassement sont prévus afin de reformer le lit du ruisseau. A la suite des travaux, l'habitat pourra être restauré.

La terre végétale issue des travaux de décapage sera mise de côté et replacée à la fin des terrassements. La banque de graines et de rhizomes présents dans la terre et encore vivants, pourront alors potentiellement repartir. Pour ce faire, les travaux devront être réalisés si possible à l'automne-hiver sur ce secteur et finis avant le début du printemps suivant. L'objectif est de remettre en place la terre végétale avant le mois de mars. Toutefois ce phasage dépend de la réalisation effective des travaux au droit de cours d'eau qui est privilégiée en période d'assec (période hivernale défavorable) et dépend aussi du délai des travaux (risque d'intempéries en automne-hiver engendrant du retard).




Ces opérations de terrassement seront suivies de plantation de haies, sur un linéaire de 370 mètres. Les préconisations particulières notamment sur la période de plantation, les essences utilisées (etc.) sont les mêmes que celles exposées au paragraphe VI. 2. 3. La localisation des haies est détaillée sur la carte ci-dessous. La haie présente à l'est de la parcelle sera préservée.



La plantation de haies bénéficiera aux espèces du cortège bocager et en particulier à la Pie-grièche écorcheur présente sur le secteur.






Carte 25 : Localisations des haies à planter sur le secteur 9



X. Fiches actions des mesures compensatoires



Fiche action n°1	Mesures de gestion sur le secteur 1 (1 ha) <i>Conventionnement avec l'agriculteur</i>	
Etat actuel du secteur	<p>Friche prairiale (fasciés de pelouse au nord), avec très peu d'arbres. Présence d'une strate arbustive (recouvrement 30%), composée de différentes espèces : Aubépine, Eglantier, Genévrier, Prunellier. Présence de quelques pins au nord de la parcelle. Zone ouverte mais en cours d'embuissonnement.</p>	
Objectifs	Limiter l'embroussaillage de la parcelle	
Description des opérations	<p>Abattage en un seul passage, avec exportation des grumes. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Les opérations d'abattage ne doivent en principe pas s'effectuer entre avril et juin (sauf conditions climatiques exceptionnelles dont l'appréciation sera soumise à l'avis de la DREAL-LR).</p> <p>Débroussaillage Tous les 2/3 ans selon la dynamique de végétation, plus efficace quand réalisé en été (août - septembre), sinon en hiver.</p> <p>Elimination des arbustes de moins de 1 mètre. Maintenir des « taches » de végétation sur 10 % de la surface en privilégiant le maintien des genévriers et d'autres arbustes de plus de 1 mètre (en vert sur la figure ci-contre). Ces taches peuvent mesurer entre 50 et 150 m². L'exportation des produits de fauche sera privilégiée.</p> <p>Pâturage : la charge dépend notamment de l'année et de la pousse de l'herbe, de l'état d'embroussaillage de la parcelle. La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, le plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.</p>	
Préconisations particulières	<p>Le pâturage ne sera pas réalisé dans la partie basse du secteur 1 lorsque les sols seront engorgés.</p> <p>La haie en limite sud-est du secteur sera préservée.</p> <p>Débardage à cheval privilégié (portance des sols moindres).</p>	 <p style="text-align: center;">Sol engorgé au bas du secteur 1</p>
Résultats attendus	Recouvrement de la végétation entre 10 et 20 % ; maintien de zones ouvertes bordées par quelques buissons.	


<p>Fiche action n°2</p>	<p>Mesures de gestion sur le secteur 2 (2,4 ha) <i>Conventionnement avec l'agriculteur</i></p>
<p>Etat actuel du secteur</p>	<p>Ancienne prairie se transformant en pinède plus ou moins dense, avec un taux de recouvrement de la strate arborée allant de 50 à 70%. On trouve des trouées disséminées dans ce peuplement, plus ou moins enherbées, parfois en cours d'embuissonnement. Au sud-est, une zone de fourrés dense</p> 
<p>Objectifs</p>	<p>Créer des ouvertures par l'abattage des pins et limiter l'embroussaillage</p>
<p>Description des opérations</p>	<p>Abattage des pins : les opérations d'abattage ne doivent en principe pas s'effectuer entre avril et juin (sauf conditions climatiques exceptionnelles dont l'appréciation sera soumise à l'avis de la DREAL-LR). Sur cette parcelle, privilégier un abattage en 2 fois avec exportation des grumes. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Une première coupe à l'année n en partant des trouées puis 2^{ème} coupe à n+1.</p> <p>Débroussaillage Tous les 2/3 ans selon la dynamique de végétation, plus efficace quand réalisé en été (août - septembre), sinon en hiver. Elimination des arbustes de moins de 1 mètre. Maintenir des « taches » de végétation sur moins de 10 % de la surface en privilégiant le maintien des arbustes de plus de 1 mètre (en vert sur la figure ci-contre). Ces taches peuvent mesurer entre 50 et 150 m². L'exportation des produits de fauche sera privilégiée.</p> <p>Pâturage (après le débroussaillage) : La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, le plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.</p> 
<p>Préconisations particulières</p>	<p>Préserver les pierriers en limite nord du secteur. Contrôler la reprise de la végétation après le premier abattage et débroussaillage.</p>
<p>Résultats attendus</p>	<p>Elargissement des zones enherbées actuelles, maintien de quelques zones arbustives.</p>


Fiche action n°3	Mesures de gestion sur le secteur 3 (1 ha) <i>Conventionnement avec l'agriculteur</i>
Etat actuel du secteur	<p>Friche arborée composée essentiellement de pins, ainsi que des genévriers. Le recouvrement est de 50-60%, ce qui se traduit par des zones fermées, alternées avec quelques zones ouvertes. Des surfaces enherbées pâturées sont présentes en limite du secteur.</p> 
Objectifs	Disparition progressive du pin et augmentation des surfaces enherbées.
Description des opérations	<p>Abattage des pins : les opérations d'abattage ne doivent en principe pas s'effectuer entre avril et juin (sauf conditions climatiques exceptionnelles dont l'appréciation sera soumise à l'avis de la DREAL-LR). Sur cette parcelle, privilégier un abattage en 2 fois avec exportation des grumes. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Une première éclaircie à l'année n en partant des trouées puis 2ème coupe à n+1 ou n+2.</p> <p>Débroussaillage : tous les 2/3 ans selon la dynamique de végétation, plus efficace quand réalisé en été (août - septembre), sinon en hiver. Elimination des arbustes de moins de 1 mètre. Maintenir des « taches » de végétation sur moins de 10 % de la surface en privilégiant le maintien des arbustes de plus de 1 mètre (en vert sur la figure ci-contre). Ces taches peuvent mesurer entre 50 et 150 m², avec une forme plus linéaire. L'exportation des produits de fauche sera privilégiée.</p> <p>Pâturage (après le débroussaillage) : La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, le plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.</p> 
Préconisations particulières	Contrôler la reprise de la végétation après le premier abattage et débroussaillage.
Résultats attendus	Eliminer le pin pour dégager de l'espace pour le pâturage.

Fiche action n°4	Mesures de gestion sur le secteur 4 (1,4 ha) <i>Conventionnement avec l'agriculteur</i>	
Etat actuel du secteur	Boisement de pins, avec ponctuellement quelques frênes. Strate arbustive composée d'aubépine et de genévrier. Le taux de recouvrement est > 80%. Les surfaces enherbées sont réduites et présentes sous la forme de petites trouées. Plusieurs chemins de terre sillonnent le secteur	
Objectifs	Disparition progressive du pin et augmentation des surfaces enherbées.	
Description des opérations	<p>Abattage des pins Les opérations d'abattage ne doivent en principe pas s'effectuer entre avril et juin (sauf conditions climatiques exceptionnelles dont l'appréciation sera soumise à l'avis de la DREAL-LR). Sur cette parcelle, privilégier un abattage en 2 fois avec exportation des grumes. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Une première coupe à l'année n en partant depuis les trouées et autres zones dégagées puis 2^{ème} coupe à n+1.</p> <p>Débroussaillage : tous les 2/3 ans selon la dynamique de végétation, plus efficace quand réalisé en été (août - septembre), sinon en hiver. Elimination des arbustes de moins de 1 mètre. Maintenir quelques « taches » de végétation sur moins de 10 % de la surface en privilégiant le maintien des arbustes de plus de 1 mètre et en particulier le genévrier (exemple de taches sur la figure ci-contre). Ces taches peuvent mesurer entre 50 et 150 m. L'exportation des produits de fauche sera privilégiée.</p> <p>Pâturage (après le débroussaillage) : La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, le plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.</p>	
Préconisations particulières	Contrôler la reprise de la végétation après le premier abattage et débroussaillage.	
Résultats attendus	Eliminer le pin pour dégager de l'espace suffisant pour le pâturage	

Fiche action n°5	Mesures de gestion sur le secteur 5 (1,9 ha) <i>Conventionnement avec l'agriculteur</i>
<p>Etat actuel du secteur</p>	<p>Prairie en cours d'enfrichement, bordée par des haies arbustives denses composées d'Orme de Chêne ainsi que de l'Erable. Le Prunellier (hauteur <50 cm) colonise la prairie en taches pour un recouvrement 20-30%.</p> 
<p>Objectifs</p>	<p>Freiner l'envahissement du prunellier et maintenir les arbustes et arbres de feuillus présents</p>
<p>Description des opérations</p>	<p>Débroussaillage : tous les 2/3 ans selon la dynamique de végétation, plus efficace quand réalisé en été (août - septembre), sinon en hiver. Elimination de l'ensemble des prunelliers. Maintenir les haies et arbustes isolés présents sur la parcelle si hauteur >1 m (en vert sur la figure ci-contre). L'exportation des produits de fauche sera privilégiée.</p> <p>Pâturage (après le 1^{er} débroussaillage) : La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, le plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.</p> <p>Sursemis : compte-tenu de l'état d'enfrichement important sur cette parcelle, un sursemis pourrait être réalisé et consisterait à un travail superficiel du sol permettant le sursemis (remise en état de la prairie dans selon les préconisations détaillées ci-dessous).</p> 
<p>Préconisations particulières</p>	<p>Contrôler la reprise du prunellier après le débroussaillage et pâturage.</p> <p>Pour le sursemis : utilisation d'espèces indigènes de la flore en cohérence avec l'habitat correspondant au biotope ; inventaire et maintien des espèces patrimoniales présentes sur la parcelle ; absence d'utilisation de désherbant chimique ou à base d'hormones pour préparer le sursemis ; absence de labours ; préparation mécanique de la parcelle se limitant à une fauche très courte et un léger griffage; tallage possible (éléments à reprendre dans le plan de gestion).</p>
<p>Résultats attendus</p>	<p>Eliminer le pin pour dégager de l'espace pour le pâturage.</p>

Fiche action n°6	Mesures de gestion sur le secteur 6 (0,8 ha) <i>Conventionnement avec l'agriculteur</i>	
Etat actuel du secteur	Prairie orientée à l'est, en cours de fermeture par des buissons (prunelliers surtout et genévriers, églantiers). Le taux de recouvrement est de 60%, dont 10% de pins de petit diamètre (20 cm). On trouve également quelques arbustes de chênes et de frênes (de 1 à 4 mètres).	
Objectifs	Freiner l'envahissement du prunellier et maintenir les arbustes et arbres de feuillus présents	
Description des opérations	<p>Abattage en un seul passage, avec exportation des grumes. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Les opérations d'abattage ne doivent en principe pas s'effectuer entre avril et juin (sauf conditions climatiques exceptionnelles dont l'appréciation sera soumise à l'avis de la DREAL-LR).</p> <p>Débroussaillage : tous les 2/3 ans selon la dynamique de végétation, plus efficace quand réalisé en été (août-septembre), sinon en hiver. entre août et mars (à la suite de l'abattage). Elimination des arbustes. Maintenir des « taches » de végétation sur 40 % de la surface (en vert sur la figure ci-contre). En dehors de la végétation limitrophe, la localisation des îlots de végétations arbustives à maintenir dépendront de la présence d'arbrisseaux de feuillus et des genévriers. Ces taches peuvent mesurer entre 50 et 150 m² (voir plus en bordure de secteur). L'exportation des produits de fauche sera privilégiée. .</p> <p>Pâturage (après travaux d'abattage et débroussaillage) : la charge dépend notamment de l'année et de la pousse de l'herbe, de l'état d'embroussaillage de la parcelle. La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, un plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.</p>	
Préconisations particulières	Garder en priorité les genévriers et éliminer les prunelliers. De même maintenir les quelques arbrisseaux de feuillus type chêne et frêne. Laisser des linéaires de buissons de façon à obtenir des haies qui marquent la séparation avec le champ limitrophe.	
Résultats attendus	Eliminer le pin pour dégager de l'espace pour le pâturage.	

<p>Fiche action n°7</p>	<p>Mesures de gestion sur le secteur 7 (1,8 ha) <i>Maîtrise foncière : acquisition des terrains</i></p>	
<p>Etat actuel du secteur</p>	<p>Prairie/pelouse dégradée pâturée par des moutons. Taux de recouvrement important sur la parcelle (80 %). Les pins sont présents au centre et surtout au sud du secteur. Sur le reste de la parcelle on retrouve des arbres/arbrisseaux feuillus : Chêne, Erable, champêtre et Frêne plus ponctuellement ; le reste est occupé par des arbustes : prunelliers, églantiers ainsi que quelques genévriers. Les zones ouvertes sont regroupées principalement au nord-est du secteur.</p>	 <p>Figure 79 : Secteur 7 (Source DREAL LR, 2013)</p>
<p>Objectifs</p>	<p>Ouvrir ce secteur par élimination du pin, tout en préservant l'essentiel des arbres feuillus</p>	
<p>Description des opérations</p>	<p>Abattage en un seul passage, avec exportation des grumes. Les opérations d'abattage ne doivent en principe pas s'effectuer entre avril et juin (sauf conditions climatiques exceptionnelles dont l'appréciation sera soumise à l'avis de la DREAL-LR). Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Le manteau forestier présent en limite sud sera maintenu, sa densité actuelle ne permettant pas, dans un premier temps, d'envisager une reprise facile de la végétation herbacée.</p> <p>Débroussaillage : tous les 2/3 ans selon la dynamique de végétation, plus efficace quand réalisé en été (août - septembre), sinon en hiver. Elimination des arbustes. Maintenir des « taches » de végétation et le manteau forestier sur 40 % de la surface (en vert sur la figure ci-contre). Ces taches peuvent mesurer entre 50 et 500 m² ; elles se composent essentiellement d'arbustes feuillus. L'exportation des produits de fauche sera privilégiée. .</p> <p>Pâturage (après travaux d'abattage et débroussaillage) : La charge dépend notamment de l'année et de la pousse de l'herbe, de l'évolution de l'état d'embroussaillage de la parcelle. La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, le plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.</p>	
<p>Préconisations particulières</p>	<p>Veiller à préserver les arbres arbrisseaux de feuillus présents.</p>	
<p>Résultats attendus</p>	<p>Augmentation des zones de pâture ; élimination des arbustes épineux sur les surfaces dégagées.</p>	

Fiche action n°8	Mesures de gestion sur le secteur 8 (1,8 ha) <i>Maîtrise foncière : acquisition des terrains</i>	
Etat actuel du secteur	Prairie / pelouse en cours de fermeture. Présence de pins de gros diamètre (>40 cm), arbrisseaux de chêne, érable champêtre, frêne. Les feuillus sont regroupés sous forme linéaire. Le taux de recouvrement est d'environ de 40%. Le bas de la parcelle présente un faciès de pelouse avec quelques orchidées, tandis que le haut de la parcelle présente quelques rochers épars.	 <p data-bbox="1026 622 1532 656">Figure 80 : Secteur 7 (Source DREAL LR, 2013)</p>
Objectifs	Ouvrir ce secteur par élimination du pin, tout en préservant l'essentiel des arbres feuillus.	
Description des opérations	<p data-bbox="387 801 1544 981">Abattage en un seul passage, avec exportation des grumes. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Les opérations d'abattage ne doivent en principe pas s'effectuer entre avril et juin (sauf conditions climatiques exceptionnelles dont l'appréciation sera soumise à l'avis de la DREAL-LR).</p> <p data-bbox="387 1014 1026 1339">Débroussaillage : tous les 2/3 ans selon la dynamique de végétation, plus efficace quand réalisé en été (août-septembre), sinon en hiver. Elimination des arbustes. Maintenir des « taches » de végétation sur 10-15% de la surface (en vert sur la figure ci-contre). Ces taches peuvent mesurer entre 50 et 150 m²; elles se composent essentiellement d'arbustes feuillus. L'exportation des produits de fauche sera privilégiée. .</p> <p data-bbox="387 1373 1026 1440">Pâturage (après travaux d'abattage et débroussaillage) :</p> <p data-bbox="387 1451 1026 1552">La charge dépend notamment de l'année et de la pousse de l'herbe, de l'évolution de l'état d'embroussaillage de la parcelle.</p> <p data-bbox="387 1563 1544 1731">La pression de pâturage et la fréquence de retour du troupeau seront à déterminer par unité de gestion et en fonction de la dynamique de végétation annuelle. Ainsi, le plan de gestion sera établi avec le gestionnaire en fonction des objectifs de résultats en termes de couvert. Il sera révisable annuellement.</p>	
Préconisations particulières	Veiller à préserver les arbres de feuillus présents sur le secteur. La végétation en bordure de chemin à l'est doit être maintenue.	
Résultats attendus	Augmentation des zones de pâturage ; élimination des arbustes épineux sur les surfaces dégagées. Développé la pelouse présente sur le bas de la parcelle.	

Annexe 4 de l'arrêté n° 2015_258_0005 du 15/09/2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
réalisation de la rocade Ouest de Mende

- description détaillée des mesures de suivi (2 p)

IX. Mesures d'accompagnement

IX. 1. Recommandations à inscrire dans le cahier des charges des travaux

S'agissant des opérations mécaniques préalables, la DREAL-LR sera maître d'ouvrage. Néanmoins le propriétaire et/ou l'exploitant de la parcelle sera associé à la rédaction du cahier des charges établi en amont de chacun des types de travaux (abattage, débroussaillage, gyrobroyage, etc.)

Des précautions seront prises s'agissant des modalités d'intervention (matériel, période...). Seules les entreprises acceptant et capables d'intervenir selon ces conditions seront retenues.

Lors de l'élaboration du DCE, un Cahier des Prescriptions Environnementales (CPE) sera rédigé. Ce rapport présentera les enjeux environnementaux du chantier, les possibles impacts du chantier, les mesures à adopter pour garantir la protection de l'environnement et que l'entreprise titulaire devra respecter. Par ailleurs, des clauses environnementales seront insérées dans les différentes pièces du DCE.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) régira les travaux liés au projet, qui donne donc à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir une entreprise reconnue pour sa compétence en matière environnementale, en plus de ses autres compétences en matière de réalisation des travaux connexes. Les dispositions à prendre en compte pour l'environnement seront donc détaillées dans le CPE et prendront en compte notamment les points suivants :

- l'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude d'impact et à ne pas s'en écarter ;
- la réalisation de travaux sera réalisée en préservant les habitats situés en bordure immédiate ;
- l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement observés ;
- l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques ;
- l'entreprise retenue devra éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation... ;
- l'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

IX. 2. Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera mis en place afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se basera sur l'état initial du présent rapport, permettant le balisage des zones sensibles préalablement répertoriées. Au cours du suivi de chantier, une sensibilisation du personnel des entreprises retenues pour la réalisation des travaux devra être effectuée. Ce suivi environnemental du chantier sera assuré par le Coordonnateur Environnement qui a été désigné pour le projet de la Rocade Ouest de Mende. Ce dernier sera chargé du contrôle extérieur du chantier en matière d'environnement, il veillera notamment au respect des dispositions prévues dans le dossier pour la phase travaux.

Deux visites sur le balisage / zonage des zones sensibles pourront être effectuées avant le lancement du chantier. Douze visites intermédiaires permettront de vérifier la bonne évolution du chantier.

Enfin une dernière visite pourra faire l'état des lieux en fin de chantier. Le suivi des balisages et zones sensibles sera effectué en continu par l'équipe de travaux, la Maîtrise d'œuvre et par la Coordination Environnement. Un compte-rendu faisant apparaître l'état d'avancement des travaux ainsi que la bonne application des mesures précitées et le repérage d'éventuelles non conformités à l'avancement des travaux sera rédigé pour chaque visite (transmission au maître d'ouvrage et s'il le souhaite à la DREAL Languedoc-Roussillon).

IX. 3. Suivi des mesures

Après la mise en service de l'aménagement, un certain nombre de suivis peuvent être mis en place pour s'assurer d'une part de la bonne mise en place des mesures mis en œuvre et d'autre part de leur pérennité / efficacité. Ils se répartissent en 3 grandes phases et sont détaillés dans le tableau ci-après :

- Reporting de la bonne mise en œuvre des mesures ;
- Contrôle de l'efficacité des mesures en marge du projet ;
- Contrôle de l'efficacité des mesures de gestion proposées sur les terrains compensatoires (30 ans).

Tableau 37 : Détail des mesures de suivis à mettre en œuvre

Élément(s) de suivi	Localisation	Modalités	Période	Fréquence du suivi	Effort de prospection par suivi	Rendu (pour chaque suivi)	Compétence nécessaire
Reporting de la bonne mise en œuvre des mesures							
Plantation de haies	En marge de la rocade	Contrôle du linéaire et la densité de haies et de la qualité de transplantation des plants	Au plus tard 2 mois après mise en place des mesures)	Un seul suivi	Une journée	Un compte-rendu de visite (1 jour)	Notions dans le domaine végétal et en hydromorphologie
Terres remaniées	Secteur compensatoire n°9	Contrôle de la bonne remise en place de la terre végétale					
Lit et berges des cours d'eau	cours d'eau en continuité des ouvrages d'arts	Contrôle de la reconstitution du lit naturel et des berges					
Contrôle de l'efficacité des mesures en marge du projet							
Plantation de haies	En marge de la rocade	Contrôle de la bonne reprise après transplantation et identification des plants morts éventuels à remplacer	Mai -Juillet (minimum de 6 mois après transplantation)	Trois suivis (n+1 et n+3 et n+5)	Une journée	Un rapport de suivi (1/2 jour)	Pas de compétence particulière
Cortège bocager (Pie-grièche écorcheur, Fauvette grissette en particulier)	Dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de la rocade au niveau des zones bocagères	Analyse de la fréquentation des abords de la rocade par les espèces animales	Mai - juin	Trois suivis (n+1 et n+3 et n+5)	Une demi-journée	Un rapport de suivi (1/2 jour)	Suivi réalisé par un expert faune
Reptiles	Talus de la rocade	Suivi de la recolonisation des talus par les espèces	Avril-mai	Trois suivis (n+1 et n+3 et n+5)	Une demi-journée	Un rapport de suivi (1/2 jour)	Suivi réalisé par un expert faune
Spécimens éventuellement écrasés	Rocade et abords	Comptage et détermination spécifique des individus (depuis le bord de la route)					
Contrôle de l'efficacité des mesures de gestion proposées sur les terrains compensatoires							
Habitats naturels	Ensemble des 9 secteurs compensatoires	Caractérisation et répartition des habitats ; évaluation de la dynamique de la végétation et propositions d'un calibrage des opérations de restauration	Mi-mai à début juin	Dix suivis (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10 n+15, n+20, n+25, n+30)	Une journée	Un rapport de suivi (1 jour)	Suivi réalisé par un expert botanique
Avifaune		Inventaire des espèces présentes (par points d'écoute)	Mai - juin	Huit suivis (n+1, n+2, n+5, n+10 n+15, n+20, n+25, n+30)	Une demi-journée	Un rapport de suivi (1/2 jour)	Suivi réalisé par un expert faune
Reptiles, insectes		Inventaires des espèces présentes au niveau des zones les plus favorables (lisières, rochers, etc.)	Avril-mai	Huit suivis (n+1, n+2, n+5, n+10 n+15, n+20, n+25, n+30)	Une demi-journée	Un rapport de suivi (1/2 jour)	Suivi réalisé par un expert faune
Pâturage		Coordination/suivi gestion agricole (réactualisation plan de gestion, bilan financier et technique annuel des mesures compensatoires	/	30 suivis (suivi annuel sur 30 ans)	Une journée	Un rapport de suivi (1 jour)	Suivi réalisé par un spécialiste agricole

La retranscription de l'ensemble des bilans réalisés (rendu) pourra se faire à travers la rédaction de rapports pour chaque année de suivi. Ces documents seront transmis à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL Languedoc-Roussillon (service biodiversité).

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 120** déposée par **BESSIERE Magali** demeurant à : **Las Gerles – 48260 NASBINALS**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/06/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- Sur la commune de MARCHASTEL : 14ha 29a 28ca appartenant à BESSIERE Christian
- Sur la commune de NASBINALS : 23ha 99a 31ca appartenant à BESSIERE Christian, 6ha 57a 20 ca appartenant à la section « habitant du hameau », 1ha 39a 91 ca appartenant à AMEILHAUD BESSIERE Magali

(pour l'identification des parcelles, se référer à la demande)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MARCHASTEL et NASBINALS

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 122** déposée par **GAEC AMARGER** demeurant à : **Le Giraldes – 48170 ARZENC DE RANDON**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/09/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- Commune de BADAROUX : 3ha 01a 68 ca appartenant à JOURDAN Jean
- Commune de PELOUSE : 28ha 81a 20 ca appartenant à JOURDAN Jean et 1ha 04a 61 ca appartenant à AMARGER Christine

(pour l'identification des parcelles, se référer à la demande)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BADAROUX et PELOUSE

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 119** déposée par **NOAL Laurence** demeurant à : **Montaigut – 48310 ALBARET LE COMTAL**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 02/06/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 22ha 32a 00ca** (pour l'identification des parcelles, se référer à la demande),

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **CHAUCHAILLES** et **BRION**

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnault JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 121** déposée par **GEERAERTS Nancy** demeurant à : **Veyras – 48160 LE COLLET DE DEZE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/06/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
B 661 1206 1208 1212

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de COLLET DE DEZE

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 123** déposée par **ALMERAS Gérard** demeurant à : **5, rue René Cassin – 34790 GRABELS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/06/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
31ha 09a 98ca (pour la référence des parcelles, se référer à la demande)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MONTBEL

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 09/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 124** déposée par **GAEC DE FERLUGUET** demeurant à : **Ferluguet – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/06/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 12ha 73a 11ca (D 438 439 440 441 482 749 755)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA FAGE MONTIVERNOUX,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 125** déposée par **CHAMPAGNE Michel** demeurant à : **Vergnecrozes-48100 SAINT LAURENT DE MURET**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/06/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 17,90 ha (AE27 (en partie), 28 29 et 30

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LAURENT DE MURET

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-273-0006 du 30 septembre 2015
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
dans un cadre géographique départemental

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère
- VU** la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par Mme Marie-Laure GIRAULT, présidente du "Réseau Éducation Environnement Lozère" (RÉEL 48) déposée à la sous-préfecture de Florac le 27 novembre 2014 et parvenue complétée à la direction départementale des territoires le 15 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 juillet 2015 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de la demande d'agrément du RÉEL 48 répondent aux textes susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'action du RÉEL quant à la promotion de l'éducation relative à l'environnement ainsi que la sensibilisation à la protection de l'environnement, à l'éco-citoyenneté et à la notion de développement durable a un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1 : Agrément

L'association "Réseau Éducation Environnement Lozère" (RÉEL 48) , association dont le siège se situe 5 rue Serpente à Florac est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, le RÉEL 48 adresse à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral ainsi que son rapport financier.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié à la présidente du RÉEL 48 et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-278-0001 en date du 5 octobre 2015
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement applicables à la réparation du pont au lieu dit « pont de Camargues »
sur le territoire de la commune du Pont de Montvert

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015205-0019 du 24 juillet 2015 portant subdélégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015205-0020 du 24 juillet 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 août 2015, présentée par la commune du Pont de Montvert et relative à la réparation du pont au lieu dit « pont de Camargues » sur le territoire de la commune du Pont de Montvert ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune du Pont de Monvert en date du 7 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la commune du Pont de Montvert ;
- Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Pont de Montvert, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réparation du pont au lieu dit « pont de Camargues » sur le territoire de la commune du Pont de Montvert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- reprise des fondations des culées rive droite et gauche en pierre sèche ;
- injection de la culée en rive droite ainsi que les maçonneries mur en retour et pose du couronnement en pierre sèche.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 765 261 m et Y = 6 365 688 m.

Titre II : prescriptions

Article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui se situe entre le 15 octobre et le 15 avril. L'autorisation est accordée pour les années 2015 et 2016.

4.2. information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

4.3. mode opératoire

Les travaux de reprise des deux culées doivent se faire, hors eau, selon le phasage suivant :

- la culée rive gauche est à sec en période d'étiage. Si à la période de réalisation des travaux la culée est hors eau les travaux sont réalisés en l'état. Sinon réalisation d'un batardeau et assèchement par pompage de la zone à protéger ;
- la culée rive droite est en eau. Pour travailler à sec, il faut réaliser un batardeau et pomper la zone à protéger.

Les batardeaux sont réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réparation du pont, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

4.5. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

4.6. continuité écologique

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le déclarant veille à ce que le lit du cours ne subisse pas de modification du profil en long lors des travaux.

4.7. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier en fin des travaux.

Article 5 - Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

Article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Pont de Montvert.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune du Pont de Montvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques**

► **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

▶ **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE n° 2015278-0012 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Francis SEVAJOL 48320 ISPAGNAC, concernant l'HOTEL LE VALLON situé Rue Neuve 48320 ISPAGNAC et le CAMPING LES CERISIERS situé Le PRE MORJAL 48320 ISPAGNAC,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 9 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Francis SEVAJOL 48320 ISPAGNAC, concernant l'HOTEL LE VALLON existant situé Rue Neuve 48320 ISPAGNAC et le CAMPING LES CERISIERS existant situé Le PRE MORJAL 48320 ISPAGNAC, est approuvée pour une durée de 9 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/06/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0013 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame M-Chantal BOUTEILLE concernant l'ECOLE Ste URSULE située à 48320 ISPAGNAC,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 2 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame M-Chantal BOUTEILLE domiciliée 26 Route de Salanson 48320 ISPAGNAC, concernant l'ECOLE Ste URSULE existante située 31 Rue de la Ville 48320 ISPAGNAC, est approuvée pour une durée de 2 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/11/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0014 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL du LAC en la personne de Monsieur Georges VINCENT, concernant le RESTAURANT DU COL DE MONTMIRAT, situé au COL DE MONTMIRAT 48320 ISPAGNAC,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 6 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL du LAC en la personne de Monsieur Georges VINCENT domicilié Centre commercial La Carbonnière Mas du Lac 30190 LA CALMETTE, concernant le RESTAURANT DU COL DE MONTMIRAT, situé au COL DE MONTMIRAT 48320 ISPAGNAC, est approuvée pour une durée de 6 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/03/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0015 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de SAINT MARTIN-DE-LANSUSCLE représentée par Monsieur le maire Pierre PLAGNES, concernant le patrimoine de la commune et plus particulièrement les locaux de la Mairie et la bibliothèque situés à 48110 SAINT MARTIN-DE-LANSUSCLE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 7 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de SAINT MARTIN-DE-LANSUSCLE représentée par Monsieur le maire Pierre PLAGNES domicilié Le Village 48110 SAINT MARTIN-DE-LANSUSCLE, concernant le patrimoine de la commune et plus particulièrement les locaux de la Mairie et la bibliothèque existants, situés à 48110 SAINT MARTIN-DE-LANSUSCLE, est approuvée pour une durée de 7 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/04/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0016 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Mathilde SOULIER, concernant l'Institut de Beauté « l'Echappée belle », situé 1 place du Mazel 48000 MENDE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 3 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Mathilde SOULIER, concernant l'Institut de Beauté « l'Echappée belle » existant, situé 1 place du Mazel 48000 MENDE, est approuvée pour une durée de 3 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0017 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie d'ALBARET-LE-COMTAL, représentée par Monsieur le maire Clément DONNADIEU, concernant le patrimoine de la commune et plus particulièrement les locaux de la mairie, la salle des fêtes, l'église, l'ancien office du tourisme, les WC publics et la boulangerie, situés à 48310 ALBARET-LE-COMTAL,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 3 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie d'ALBARET-LE-COMTAL représentée par Monsieur le maire Clément DONNADIEU, concernant le patrimoine de la commune et plus particulièrement les locaux de la mairie, la salle des fêtes, l'église, l'ancien office du tourisme, les WC publics et la boulangerie existants, situés à 48310 ALBARET-LE-COMTAL, est approuvée pour une durée de 3 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0018 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Marie-Christine BLANC, concernant le centre de soins spécialisé - Maison Sainte Marie, situé 6 place du Pré Commun et la Maison Nolorgues situés place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 2 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Marie-Christine BLANC, concernant le centre de soins spécialisé - Maison Sainte Marie, existant, situé 6 place du Pré Commun et la Maison Nolorgues, existante, situés place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE, est approuvée pour une durée de 2 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/11/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0019 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Messieurs Claude BERGOUGHNE et Jean-François COMBES, concernant l'Hôtel Restaurant « La Remise », situé 48190 LE BLEYMARD,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Messieurs Claude BERGOUGHNE et Jean-François COMBES, concernant l'Hôtel Restaurant « La Remise » existant, situé 48190 LE BLEYMARD, est approuvée pour une durée de 12 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/09/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0020 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SA d'HLM LOZERE HABITATION représentée par Monsieur le directeur Sébastien BLANC 1 avenue du Père Coudrin 48000 MENDE, concernant : le magasin « A fleur de peau » situé HLM Soubeyran, rue de la Jarretière 48000 MENDE, le magasin « Pin-up » situé Le Soubeyran 48000 MENDE, ORPI situé Immeuble Bourrillon – 5 place de la République 48000 MENDE, le restaurant « Le Mazel » situé 25 rue du Collège 48000 MENDE et la maison de retraite « La Margeride » située 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SA d'HLM LOZERE HABITATION représentée par Monsieur le directeur Sébastien BLANC 1 avenue du Père Coudrin 48000 MENDE, concernant : le magasin « A fleur de peau » situé HLM Soubeyran, rue de la Jarretière 48000 MENDE, le magasin « Pin-up » situé Le Soubeyran 48000 MENDE, ORPI situé Immeuble Bourrillon – 5 place de la République 48000 MENDE, le restaurant « Le Mazel » situé 25 rue du Collège 48000 MENDE et la maison de retraite « La Margeride » située 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON, existants, est approuvée pour une durée de 12 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0021 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS GHM CASTLE CAZE en la personne de Monsieur Jonathan MARADEIL, concernant le Château de la Caze, situé Route des Gorges du Tarn Château de la Caze 48210 SAINTE ENIMIE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS GHM CASTLE CAZE en la personne de Monsieur Jonathan MARADEIL, concernant le Château de la Caze existant, situé Route des Gorges du Tarn Château de la Caze 48210 SAINTE ENIMIE, est approuvée pour une durée de 12 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/09/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0022 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS « La Familiale » en la personne de Monsieur Frédéric SABY (Président), concernant le Restaurant Bar Gîte « Le Gévaudan », situé au 38 Grand Rue 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 6 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS « La Familiale » en la personne de Monsieur Frédéric SABY (Président), concernant le Restaurant Bar Gîte « Le Gévaudan » existant, situé au 38 Grand Rue 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, est approuvée pour une durée de 6 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/03/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0023 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Dominique CHAPTAL, concernant la Librairie Papeterie CHAPTAL, située 4 place du Général De Gaulle 48000 MENDE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 6 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Dominique CHAPTAL, concernant la Librairie Papeterie CHAPTAL existante, située 4 place du Général De Gaulle 48000 MENDE, est approuvée pour une durée de 6 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/03/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0024 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur René BOUQUET, concernant la Boucherie Charcuterie BOUQUET, située Le Bourg 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 3 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur René BOUQUET, concernant la Boucherie Charcuterie BOUQUET existante, située Le Bourg 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON, est approuvée pour une durée de 3 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0025 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL SETP en la personne de Monsieur Pierre BERTUIT, concernant le BAR Le K'Fé, situé 1 place du Général De Gaulle 48000 MENDE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 3 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL SETP en la personne de Monsieur Pierre BERTUIT, concernant le BAR Le K'Fé existant, situé 1 place du Général De Gaulle 48000 MENDE, est approuvée pour une durée de 3 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0026 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Philippe RACHAS, concernant l'Hôtel Bar « Les Ramparts », situé 2 place Théophile Roussel 48000 MENDE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 6 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Philippe RACHAS, concernant l'Hôtel Bar « Les Ramparts » existant, situé 2 place Théophile Roussel 48000 MENDE, est approuvée pour une durée de 6 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/03/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0027 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Jean Pierre MARTINAZZO, concernant la Maison de la Presse - Tabac, situé 2 rue d'Angiran 48000 MENDE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 3 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Jean Pierre MARTINAZZO, concernant la Maison de la Presse -Tabac, existante, situé 2 rue d'Angiran 48000 MENDE, est approuvée pour une durée de 3 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0028 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'ALEP -Association Lozérienne d'Education Populaire en la personne de Jean François DE JABRUN domicilié 7, rue Monseigneur de Ligones 48000 MENDE, concernant l'Ecole Sacré Coeur située Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 3 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'ALEP -Association Lozérienne d'Education Populaire en la personne de Jean François DE JABRUN, domicilié 7, rue Monseigneur de Ligones 48000 MENDE, concernant l'Ecole Sacré Coeur existante, située Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE, est approuvée pour une durée de 3 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0029 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'ALEP -Association Lozérienne d'Education Populaire en la personne de Jean François DE JABRUN domicilié 7, rue Monseigneur de Ligones 48000 MENDE, concernant l'Ecole Sainte Lucie située 5 rue de l'Eglise 48400 FLORAC,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 3 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'ALEP -Association Lozérienne d'Education Populaire en la personne de Jean François DE JABRUN, domicilié 7, rue Monseigneur de Ligones 48000 MENDE, concernant l'Ecole Sainte Lucie existante, située 5 rue de l'Eglise 48400 FLORAC, est approuvée pour une durée de 3 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0030 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Modern'hôtel Le Malmont – Les Chemins Francis 9 place du Pont 48190 BAGNOLS LES BAINS, en la personne de Monsieur Laurent DIET, concernant l'Hôtel Restaurant « Les Chemins Francis », situé village 48190 BAGNOLS LES BAINS,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 6 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Modern'hôtel Le Malmont – Les Chemins Francis 9 place du Pont 48190 BAGNOLS LES BAINS, en la personne de Monsieur Laurent DIET, concernant l'Hôtel Restaurant « Les Chemins Francis » existant, situé village 48190 BAGNOLS LES BAINS, est approuvée pour une durée de 6 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/03/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0031 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EURL Eco Camping de la Tière, situé Départementale 907 48400 FLORAC, en les personnes de Monsieur Sylvain ARMAND et Magalie MEJEAN, concernant le Camping de la Tière Départementale 907 48400 FLORAC,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 6 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EURL Eco Camping de la Tière Départementale 907 48400 FLORAC, en les personnes de Monsieur Sylvain ARMAND et Magalie MEJEAN, concernant le Camping de la Tière existant, situé Départementale 907 48400 FLORAC, est approuvée pour une durée de 6 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/03/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0032 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC Ecole Ste Angèle, en la personne de Madame Elise MOULIN, concernant l'Ecole Ste Angèle, située Route de St Denis 48700 SERVERETTE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 3 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC Ecole Ste Angèle, en la personne de Madame Elise MOULIN, concernant l'Ecole Ste Angèle existante, située Route de St Denis 48700 SERVERETTE, est approuvée pour une durée de 3 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/12/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0033 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame VIALA, concernant l'Hôtel Bar Restaurant Daudet, situé Place St Michel 48600 GRANDRIEU,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame VIALA, concernant l'Hôtel Bar Restaurant Daudet existant, situé Place St Michel 48600 GRANDRIEU, est approuvée pour une durée de 12 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/09/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0034 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la société Nouvelle Camping Couderc en la personne de Monsieur Pierre PAGES, concernant le camping Couderc, situé route de Millau 48210 SAINTE ENIMIE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 2 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la société Nouvelle Camping Couderc en la personne de Monsieur Pierre PAGES, concernant le camping Couderc existant, situé route de Millau 48210 SAINTE ENIMIE, est approuvée pour une durée de 2 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/11/2015.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0035 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'association André Coindre en la personne de Monsieur Philippe BARDON 43 avenue de la Gare 48200 SAINT CHELY d'APCHER, concernant l'ensemble scolaire Sacré Coeur, situé 43 avenue de la Gare 48200 SAINT CHELY d'APCHER,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'association André Coindre en la personne de Monsieur Philippe BARDON 43 avenue de la Gare 48200 SAINT CHELY d'APCHER, concernant l'ensemble scolaire Sacré Coeur existant, situé 43 avenue de la Gare 48200 SAINT CHELY d'APCHER, est approuvée pour une durée de 12 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/09/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0036 du 5 octobre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'association André Coindre en la personne de Monsieur Philippe BARDON 43 avenue de la Gare 48200 SAINT CHELY d'APCHER, concernant l'ensemble scolaire Saint Pierre Saint Paul, situé 1 rue du Collège 48300 LANGOGNE,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'association André Coindre en la personne de Monsieur Philippe BARDON 43 avenue de la Gare 48200 SAINT CHELY d'APCHER, concernant l'ensemble scolaire Saint Pierre Saint Paul existant, situé 1 rue du Collège 48300 LANGOGNE, est approuvée pour une durée de 12 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/09/2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015278-0037 du 5 octobre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la CCI de la Lozère en la personne de son Président Monsieur Thierry JULIER 16 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE Cédex, concernant la Maison Chaptal située à Nojaret 48000 BADAROUX et l'Aérodrome de Mende Brenoux situé au Causse de Mende 48000 MENDE,

VU les difficultés financières exposées par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 36 mois est au motif d'une impossibilité financière avérée,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présenté par la CCI de la Lozère en la personne de son Président Monsieur Thierry JULIER 16 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE Cédex, concernant la Maison Chaptal existante située à Nojaret 48000 BADAROUX et l'Aérodrome de Mende Brenoux existant situé au Causse de Mende 48000 MENDE , est approuvée pour une durée de 36 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27 septembre 2018.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction
Unité : Prévention des Risques

ARRETE n° 2015279-0001 du 6 octobre 2015

Portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des infrastructures de transports terrestres nationales dans le département de la Lozère
de la 2ème échéance

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

VU l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013240-0001 du 28 août 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées (A75 et RN 88) et concédée (RD n° 42) du département de la Lozère

VU la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de l'Etat le 30 avril 2015 dans La Lozère Nouvelle et les résultats de la mise à disposition du public organisée du 18 mai au 21 juillet 2015.

VU la réunion du comité de suivi du plan de prévention du bruit dans l'environnement en date du 5 mars 2015.

.../...

CONSIDERANT que le Préfet de la Lozère, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, doit élaborer un PPBE relatif aux infrastructures routières de l'État supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an.

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise suite à la consultation du public.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestres nationales routières de l'État, annexé au présent arrêté, est approuvé.
Il est relatif aux infrastructures routières nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an.

Article 2 – Ce plan est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Bruit>. Il est consultable à la direction départementale des territoires de la Lozère, au service Sécurité Risques Énergie Construction.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux maîtres d'ouvrages des infrastructures concernées, aux maires des communes impactées et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0012 du 6 octobre 2015
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 084 15 00006, déposée par l'Association l'Education par le Travail (SIRET 776 108 458 00030), pour l'aménagement de cinq bâtiments situés à LAVAL ATGER, pour une durée de quatre ans,

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association l'Education par le Travail, représentée par Monsieur Cyrille PICARD, domiciliée 48600 LAVAL ATGER, pour les cinq établissements son patrimoine situés 48600 LAVAL ATGER, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2019.

.../...

Article 3 – Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année (31 décembre 2016), ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda (31 décembre 2017), doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda : à l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 5 - le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0013 du 6 octobre 2015
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 078 15 00005, déposée par la commune de LACHAMP (SIRET 214 800 781 00012), pour l'aménagement de quatre bâtiments situés 48100 LACHAMP, pour une durée de trois ans,

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de LACHAMP, représenté par Monsieur Philippe FLEURY de la RUEELLE, domiciliée 48100 LACHAMP, pour la mairie, l'école, l'église et l'auberge situés 48100 LACHAMP, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

.../...

Article 3 – Achèvement de l’agenda : à l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0014 du 6 octobre 2015
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00004, déposée par l'ensemble thérapeutique Bellesagne (SIRET 775 960 792 00049), pour l'aménagement de deux bâtiments situés 48000 Mende, pour une durée de trois ans,

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'ensemble thérapeutique Bellesagne, représenté par Monsieur Yann Van Wynendaële, domicilié 8, allée Raymond Fages, BP 33, 48000 Mende, pour le bâtiment Château et le bâtiment Sequoia situés allée Raymond Fages, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda : à l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0015 du 6 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 15 C 0010, déposée par la SARL Graphic Repro (SIRET 511 237 687 00013), pour l'aménagement de son magasin situé 31, avenue de la République, 48200 Saint Chély d'Apcher, classé type M 5ème catégorie,

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Graphic Repro, représentée par Mesdames Sandra Rouquet et Sandrine Cruveiller, domiciliée 31, avenue de la République, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour l'aménagement de son magasin situé 31, avenue de la République, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0016 du 6 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0021, déposée par le Paradis du Chien représenté par Madame Gaëlle COSTE (SIRET 450 524 483 000 10), pour l'aménagement d'un local commercial situé 13 rue Droite, 48000 Mende, classé M 5ème catégorie,

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Paradis du Chien représenté par Madame Gaëlle COSTE, domiciliée la Pauze, 48190 Sainte Hélène, pour l'aménagement d'un bâtiment à usage de commerce situé 13 rue Droite, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 28 février 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par intérim
le chef du service aménagement,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0017 du 6 octobre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0026,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une rampe d'accès conforme aux deux locaux professionnels situés au rez-de-chaussée du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La SCI YACA, représentée par Madame Claudette ROBERT, domiciliée 6, rue de la Barque Catalane, 34200 SETE, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour l'accès aux locaux professionnels situés au rez-de-chassée de la Résidence du Coeur de Ville, 2, rue Chanteronne à Mende.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0018 du 6 octobre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 140 15 C 0009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une rampe d'accès conforme au salon de coiffure existant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Le salon de coiffure S'COUP, représenté par Madame Claudine Criner, domicilié 113, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour l'accès au salon de coiffure existant situé 113, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0019 du 6 octobre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 061 15 B 0004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme pour accéder au cabinet comptable situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment existant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Frédéric ROUDIERE, domicilié 43, avenue Jean Monestier, 48400 Florac, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour l'accès au cabinet comptable existant situé au 2^{ème} étage, 43 avenue Jean Monestier, 48400 Florac.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015279-0020 du 6 octobre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 061 15 B 0004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme pour accéder à l'institut de beauté situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Madame Carol BONNAL, domiciliée Résidence 1ère ligne, Bât B, App 422, 191 rue Shirim Ebadi, 34000 Montpellier, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour l'accès à l'institut de beauté situé au rez-de-chaussée, 43 avenue Jean Monestier, 48400 Florac.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2015280-0006 DU 7 OCTOBRE 2015

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière
pour un complément de dotation pour une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2015**

Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 38 967 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 360 €** est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour un complément de dotation pour l'action « Conférences sur la prévention des conduites addictives (Valérie COMPAN) », inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2015.

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2015, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

.../...

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-282-0007 en date du 9 octobre 2015
déclarant d'urgence les actions d'aménagement de la prise d'eau sur la Jonte
destinés à permettre la satisfaction des besoins en eau potable
et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre
commune de Gatuzières

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 en date du 24 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la prise d'eau sur la Jonte et la création d'une retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable des communes du causse Méjean ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 05-0919 en date du 27 juin 2005 ;

VU le courrier adressé au préfet de la Lozère par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean en date du 1^{er} octobre 2015 demandant une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 en vue de réaliser un prélèvement d'eau sur la Jonte destiné à assurer l'approvisionnement en eau potable ;

VU la note justificative présentée par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean annexée au courrier visé ci-dessus ;

VU le schéma de fonctionnement de la prise d'eau adressé au préfet de la Lozère par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean en date du 9 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier électronique au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean en date du 9 octobre 2015 ;

VU la réponse du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean formulée par courrier électronique en date du 9 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 qui fixe à 14,6 l/s la valeur du débit minimal garantissant la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique à maintenir en permanence en aval de la prise d'eau entre le 1^{er} octobre et le 31 mai inclus ;

CONSIDÉRANT que le débit actuel de la Jonte au droit de la prise d'eau est estimé à 7 l/s ;

CONSIDÉRANT que ce débit ne permet actuellement aucun prélèvement d'eau dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la retenue de Berre réalisés du mois d'avril au mois de juin n'ont pas permis son remplissage complet ;

CONSIDÉRANT l'absence de précipitations significatives pouvant permettre un prélèvement d'eau dans le cours d'eau « la Jonte » en vue du remplissage de la retenue de Berre ;

CONSIDÉRANT que le volume résiduel de la retenue de Berre au début du mois d'octobre 2015 est estimé à 5 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que ce volume de 5 000 m³ permet la satisfaction des besoins jusqu'au 15 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT les besoins journaliers en eau estimés à 250 m³ pour l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux ;

CONSIDÉRANT que la satisfaction de ces besoins nécessitent de prélever sur la Jonte un débit instantané maximal de 3 l/s ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet aux collectivités d'utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'urgence et visant notamment l'approvisionnement en eau ;

CONSIDÉRANT que les actions envisagées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean constituent une modification notable du mode d'utilisation de la prise d'eau sur la Jonte ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, étant de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, nécessitent de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soit présentée la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à laquelle ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : déclaration d'urgence

article 1 – actions présentant un caractère d'urgence

Les actions à mener sur l'ouvrage de prise d'eau sur la Jonte destinées à assurer l'approvisionnement en eau potable et présentées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean, désigné ci-après « le pétitionnaire », sont déclarées d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

article 2 - nature des actions mises en œuvre

Les conditions de prélèvement autorisées dans le présent arrêté présentent un caractère exceptionnel et ont pour objet de satisfaire aux besoins journaliers en eau potable du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean. Le prélèvement nécessaire à satisfaire à ces besoins est estimé à 3 l/s. Les prélèvements effectués dans les conditions du présent arrêté ne doivent pas servir au remplissage de la retenue de Berre.

Le pétitionnaire réalise les actions tel que figurant dans son courrier et son annexe reçus le 1^{er} octobre 2015 et conformément au schéma de fonctionnement de la prise d'eau reçu le 9 octobre 2015 en vue d'assurer un prélèvement destiné à satisfaire les besoins en eau du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean.

Ces actions consistent aux opérations suivantes :

- la fermeture complète de la vanne sur l'un des deux orifices calibrés permettant la restitution du débit minimal en aval de la prise d'eau, tel que visé à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 en date du 24 juillet 2014 ;
- la fermeture partielle de la vanne sur l'autre orifice calibré en vue de restituer un débit minimal en aval de la prise d'eau ;
- la fermeture partielle de la vanne située sur la conduite d'adduction, en amont du compteur à impulsion de façon à limiter le débit instantané prélevé.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

article 3 - mesures conservatoires

Le débit instantané maximal prélevé sur la Jonte est fixée à 3 l/s.

Le pétitionnaire doit veiller à maintenir en permanence un débit minimal fixé à 3 l/s en aval immédiat de la prise d'eau.

Le pétitionnaire informe l'ensemble des communes et usagers desservis par le prélèvement dans la Jonte de cette situation exceptionnelle et leur demande d'adopter des mesures de gestion économe de l'eau. Il invite en particulier ces communes à prendre des arrêtés de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable.

article 4 – moyens de surveillance

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance régulière, au moins deux fois par semaine, en vue de s'assurer du fonctionnement correct des installations et du respect des valeurs fixées ci-dessus pour le débit instantané maximal prélevé sur la Jonte et le débit minimal à maintenir en permanence en aval immédiat de la prise d'eau.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin de la mise en place de ce dispositif. Cette information se fait dans les plus brefs délais, par exemple par courrier électronique.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des actions menées dans un délai maximal de 15 jours après la fin de l'opération.

Titre III – entrée en vigueur et validité

article 5 – date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au retour de conditions hydrologiques au droit de la prise d'eau sur la Jonte permettant le respect de la valeur du débit minimal de 14,7 l/s et en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 15 novembre 2015 inclus.

.../ ...

Titre IV – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11- publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gatuzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de déclaration d'urgence est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum de deux mois en mairie de Gatuzières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 1 an (www.lozere.gouv.fr).

.../ ...

article 12- voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 14- changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-285-0002 du 12 octobre 2015
attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-118-0001 du 28 avril 2014 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2014-2015,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
CONSIDÉRANT la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM 2991 de plan de chasse de cerf élaphe présentée, le 7 octobre 2015, par M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt de plainte délivré au président de la société de chasse "Le Val Francesque" le 3 octobre 2015 par la gendarmerie nationale pour un vol par effraction constaté dans le local municipal de la commune de Saint-Etienne Vallée Française dédié à la société de chasse,
CONSIDÉRANT la notification de plan de chasse du 22 mai 2015 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEM 2991 à M. le directeur de l'agence départementale de l'ONF,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2014/2015, le dispositif de marquage n° CEM 3074 pour le plan de chasse du cerf élaphe à M. le directeur de l'agence départementale de l'ONF – Quartier de Mirandol - 48000 Mende, en remplacement du dispositif n° CEM 2991, suite au vol par effraction constaté dans le local municipal de la commune de Saint-Etienne Vallée Française dédié à la société de chasse.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 25 datée du 22 mai 2015 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

.../...

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité. L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 3

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-285-0003 du 12 octobre 2015
attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-118-0001 du 28 avril 2014 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2014-2015,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
CONSIDÉRANT la demande de remplacement des deux dispositifs de marquage n° CHI 2392 et 2397 de plan de chasse de chevreuil présentée, le 7 octobre 2015, par M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt de plainte délivré au président de la société de chasse "Le Val Francesque" le 3 octobre 2015 par la gendarmerie nationale pour un vol par effraction constaté dans le local municipal de la commune de Saint-Etienne Vallée Française dédié à la société de chasse,
CONSIDÉRANT la notification de plan de chasse du 22 mai 2015 attribuant les dispositifs de marquage de plan de chasse n° CHI 2392 et 2397 à M. Marc JOUANEN,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2014/2015, les deux dispositifs de marquage n° CHI 2884 et 2885 pour le plan de chasse du chevreuil à M. Marc JOUANEN - Le Meyran - 48330 Saint-Etienne Vallée française, en remplacement des dispositifs n° CHI 2392 et 2397, suite au vol par effraction constaté dans le local municipal de la commune de Saint-Etienne Vallée Française dédié à la société de chasse.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 241 datée du 22 mai 2015 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

.../...

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 3

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015288-0002 du 15/10/2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI GABCAMCOM représentée par Monsieur Alexandre BOULET concernant la SCP « Philippe BOULET et Alexandre BOULET », Office notarial, situé 1, bis avenue de la Thébaïde, 48100 Marvejols,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présenté par la SCI GABCAMCOM représentée par Monsieur Alexandre BOULET concernant la SCP « Philippe BOULET et Alexandre BOULET », Office notarial, situé 1, bis avenue de la Thébaïde, 48100 Marvejols, est approuvée pour une durée de douze mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015288-0003 du 15/10/2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC Notre Dame représentée par Monsieur Jean-Jacques SOULA, Quartier Fontanilles, 48000 Mende concernant le lycée Notre Dame, Quartier Fontanilles, 48000 Mende et l'école Sacré Coeur, 14, avenue du Gévaudan, 48000 Badaroux,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 6 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'OGEC Notre Dame représentée par Monsieur Jean-Jacques SOULA, quartier Fontanilles, 48000 Mende concernant le lycée Notre Dame, Quartier Fontanilles, 48000 Mende et l'école Sacré Coeur, 14 avenue du Gévaudan, 48000 Badaroux, est approuvée pour une durée de six mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015288-0004 du 15/10/2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC Saint Privat représentée par Monsieur Jean-Jacques SOULA, 5 rue des écoles, 48000 Mende concernant le collège Saint Privat situé 5, rue des Ecoles, 48000 Mende,

VU les difficultés financières exposées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 36 mois est au motif d'une impossibilité financière avérée,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présenté par l’OGEC Saint Privat représentée par Monsieur Jean-Jacques SOULA, 5 rue des écoles, 48000 Mende concernant le collège Saint Privat situé 5, rue des Ecoles, 48000 Mende, est approuvée pour une durée de trente-six mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2018.

Article 3 - le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015288-0005 du 15/10/2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Z'HERISSON en la personne de Madame Camille BECHARD Gérante, concernant l'établissement SARL Z'HERISSON Hôtel BALME, situé 2, place du Bosquet 48800 VILLEFORT,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 8 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Z'HERISSON en la personne de Madame Camille BECHARD Gérante, concernant l'établissement SARL Z'HERISSON Hôtel BALME, existant, situé 2 place du Bosquet 48800 VILLEFORT, est approuvée pour une durée de 8 mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27/05/2016.

Article 3 – le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015288-0006 du 15/10/2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Jeanine OSTY, concernant l'Hôtel bar-restaurant « La vallée du Bes », situé à La Chaldette 48310 BRION,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Jeanine OSTY, concernant l'Hôtel – bar – restaurant « La vallée du Bes », existant, situé à La Chaldette 48310 BRION, est approuvée pour une durée de douze mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27 septembre 2016.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par
interim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015288-0007 du 15/10/2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune du MAS D'ORCIERES, représentée par Madame le Maire Evelyne MOURET, concernant le patrimoine de la commune de 48190 MAS D'ORCIERES et plus particulièrement les locaux existants de : la mairie, la salle communale et l'église,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 9 mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – la demande d’approbation d’une prorogation du délai de dépôt d’un agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune du MAS D’ORCIERES, représentée par Madame le Maire Evelyne MOURET, concernant le patrimoine de la commune de 48190 MAS D’ORCIERES, et plus particulièrement les locaux existants de : la mairie, la salle communale et l’église, est approuvée pour une durée de 9 mois.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2016.

Article 3 – le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par
intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n°2015272-0002 du 29 septembre 2015
portant création de la commune nouvelle de NAUSSAC-FONTANES

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de NAUSSAC du trois septembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de FONTANES à compter du 1er janvier 2016 et autorisant le maire à signer la charte constitutive annexée à la délibération ainsi qu'à mener les procédures nécessaires ;

VU la délibération de la commune de FONTANES du trois septembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de NAUSSAC à compter du 1er janvier 2016 et autorisant le maire à signer la charte constitutive annexée à la délibération ainsi qu'à mener les procédures nécessaires ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental CP_15_742 du 28 septembre 2015 ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de NAUSSAC et FONTANES de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

Considérant que cette volonté a pour objectifs de :

1. mettre en place une nouvelle collectivité plus dynamique, plus attractive en terme économique, social, culturel, d'habitat, d'environnement, en capacité de porter des projets plus ambitieux à moindre coût et de mutualiser les dépenses ;
2. être en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pu réaliser ;
3. mettre en commun et mutualiser les ressources humaines et financières des deux collectivités par une gestion administrative unique génératrice d'amélioration de la qualité du service rendu, d'efficacité et d'économies importantes ;
4. garantir une représentation équitable des 2 communes au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre tous les habitants ;
5. conserver l'identité des communes historiques en soutenant la vie associative et sociale ;
6. préserver le patrimoine communal historique, touristique, culturel et cultuel ;
7. maintenir les services municipaux de proximité pour les habitants ;

8. assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics, en particulier dans le contexte de regroupement des communautés de communes.

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2016 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de NAUSSAC, n° INSEE 48210105, et FONTANES, n° INSEE 48210062 (arrondissement de MENDE, canton de LANGOGNE). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de NAUSSAC-FONTANES. Son chef-lieu est fixé rue de l'Eglise 48300 NAUSSAC et une mairie annexe est créée à Le Bourg 48300 FONTANES.

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 338 habitants pour la population municipale et à 356 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle.

Article 9 – Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de LANGOGNE.

Article 10 – Harmonisation fiscale

Les taxes communales sont soumises à intégration fiscale dès 2016 dans les conditions figurant aux délibérations visées, décidant notamment l'harmonisation de la politique d'abattement de la taxe d'habitation. Elles seront susceptibles de révision par le conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions légales.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de NAUSSAC et le maire de FONTANES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° 2015-272-0003 du 29 septembre 2015
portant création de la commune nouvelle de BANASSAC-CANILHAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de BANASSAC n°2015-022 du premier avril 2015 décidant d'étudier le principe d'une fusion avec la commune voisine de CANILHAC après étude des conséquences du projet ;

VU la délibération de la commune de CANILHAC n°2015-15 du trois avril 2015 décidant d'étudier le principe d'une fusion avec la commune voisine de BANASSAC après étude des conséquences du projet ;

VU la délibération de la commune de BANASSAC n°2015-033 du huit juillet 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de CANILHAC à compter du 1er janvier 2016, de ne pas constituer de commune déléguée, approuvant le nom de la future collectivité, décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et approuvant la charte constitutive annexée ;

VU la délibération de la commune de CANILHAC n°2015-027 du huit juillet 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de BANASSAC à compter du 1er janvier 2016, de ne pas constituer de commune déléguée, approuvant le nom de la future collectivité, décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et approuvant la charte constitutive annexée ;

VU la délibération de la commune de BANASSAC n°2015-49 prévoyant les durées d'ajustement des taux dans le cadre des modalités de l'harmonisation fiscale ;

VU la délibération de la commune de CANILHAC n°2015-31 prévoyant les durées d'ajustement des taux dans le cadre des modalités de l'harmonisation fiscale ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental CP_15_742 du 28 septembre 2015 ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de BANASSAC et CANILHAC de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

Considérant que cette volonté a pour objectif de fédérer les communes actuelles au sein d'un territoire viable, cohérent et consensuel ainsi que d'améliorer les services la population et de permettre un développement cohérent et équilibré ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2016 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de BANASSAC, n° INSEE 48204017, et CANILHAC, n° INSEE 48204033 (arrondissement de MENDE, canton de LA CANOURGUE). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de BANASSAC-CANILHAC. Son chef-lieu est fixé place de l'Eglise St MEDARD (actuelle mairie de BANASSAC).

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1029 habitants pour la population municipale et à 1065 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, il n'est pas constitué de commune déléguée.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle.

Article 9 – Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de LA CANOURGUE.

Article 10 – Harmonisation fiscale

Les taxes communales sont soumises à intégration fiscale progressive dans les conditions figurant aux délibérations et seront susceptibles de révision par le conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions légales.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de BANASSAC et le maire de CANILHAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Délégation territoriale de la
Lozère

ARRETE n° 2015274-0002 du 1^{er} octobre 2015

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Fontans
Captage de Chabanes-Planes

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontans en date du 27 novembre 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de M. Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2013 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-363-0002 du 29 décembre 2014 Commune de Fontans. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Chabanes Planes », de « Mabarbi » et du « Clap » :

-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Chabannes	DUPCAP.DOC Page : 1/8
--	---------------------------------	--------------------------

- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu les avis des services techniques consultés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2015,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2015,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Fontans, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Chabanes-Planes sise sur la commune de Fontans.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chabanes-Planes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chabanes-Planes est situé à 1500m au sud-est du village de Chabanes, sur la parcelle numéro 327 de la section B de la commune de Fontans.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 729.269 Km, Y 6405.686 Km et Z \approx 1040 m NGF.

Le captage, de 1965, est situé dans une lisière entourée de plantations de pin et ouverte sur une parcelle agricole défrichée à l'Est d'une clairière à genets et en limite d'une plantation de sapins. L'ouvrage de captage à l'extrémité du drain est un ouvrage en béton, composé d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Chabannes	DUPCAP.DOC Page : 2/8
---	---	---------------------------------

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit maximum journalier : 30 m³/jour
- Volume annuel maximum : 8000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- mise en place d'une clôture infranchissable et d'un portail
- un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement superficiel sera mis en place à l'amont topographique de cette zone de ruissellement ;
les arbres présents dans l'enceinte des périmètres de protection situés à l'aplomb et sur le talus seront maintenus en place dans la mesure où ils participent à la stabilité du talus.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 233 section B de la commune de Fontans appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 232 et 327 section B de la commune de Fontans.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Chabannes	DUPCAP.DOC Page : 3/8
---	---	---------------------------------

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 6.5 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fontans.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- la réalisation de fouille, fosse, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage,
- la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien des captages et périmètre de protection (une barrière sécurisée devra alors en limiter l'accès au seul personnel en charge de l'entretien des captages),
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- les coupes rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,
- le dessouchage et le sous-solage,
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- les travaux forestiers utilisant des engins motorisés pendant les périodes de détrempe du sol.
- l'usage de tout produit phytosanitaire et de tout épandage sur la parcelle n° 232 section B commune de FONTANS actuellement en l'état de friche,
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupes,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- la création de toute construction autre que celles dédiées à l'amélioration du captage des eaux destinées à la consommation humaine dans l'enceinte des Périmètres de Protection, les dépôts ou stockages de matières fermentescibles (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,

- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs...
- l'usage des composés azotés et de tous produits phytosanitaires sur les parcelles cultivées devra être limité au maximum (hormis en ce qui concerne la parcelle n°232 section B commune de FONTANS sur laquelle il sera interdit).
- D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de plantations de pin, de parcelles cultivées et de pâturages.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Chabannes	DUPCAP.DOC Page : 5/8
--	---------------------------------	--------------------------

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Chabannes	DUPCAP.DOC Page : 6/8
--	---------------------------------	--------------------------

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fontans dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Chabannes	DUPCAP.DOC Page : 7/8
--	---------------------------------	--------------------------

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Fontans,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fontans et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (15 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Chabannes	DUPCAP.DOC Page : 8/8
--	---------------------------------	--------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Délégation territoriale de la
Lozère

ARRETE n° 2015274-0003 du 1^{er} octobre 2015

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Fontans

Captage de Mabarbi

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-303-003 du 30 octobre 2014 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatif à la création des captages de Mabarbi et du Clap au droit de deux émergences alimentant le cours d'eau de « la Cigale » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontans en date du 27 novembre 2012 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

Vu le rapport de M. Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2013 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Mabarbi	DUPCAP.DOC Page : 1/8
---	---	---------------------------------

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-363-0002 du 29 décembre 2014 Commune de Fontans. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Chabanes Planes », de « Mabarbi et du « Clap ».

-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;

-enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;

-enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Fontans, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mabarbi sise sur la commune de Sainte Eulalie.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Mabarbi.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mabarbi est situé à 1400m à l'Est du village de Sainte Eulalie, sur la parcelle numéro 301 de la section A de la commune de Sainte Eulalie.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 739.107 Km, Y 6409.607 Km et Z ≈ 1407 m NGF.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Mabarbi	DUPCAP.DOC Page : 2/8
--	-------------------------------	--------------------------

Le captage, de 2014, est situé en lisière d'une clairière à genets et en limite d'une plantation de sapins. L'ouvrage de captage à l'extrémité du drain est un ouvrage en PEHD préfabriqué, composé d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages de Mabarbi et du Clap sont :

- débit journalier : 150 m³/jour
- débit annuel : 30 000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- mise en place clôture infranchissable + portail
- un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement superficiel sera mis en place à l'amont topographique de cette zone de ruissellement ;
- Dégagement du trop plein et clapet de nez + tête de buse

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 301, de la section A de la commune de Sainte Eulalie.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Mabarbi	DUPCAP.DOC Page : 3/8
--	-------------------------------	--------------------------

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 25,8 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saintes Eulalie et Saint Paul le Froid.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- la réalisation de fouille, fosse, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage,
- la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien des captages et périmètre de protection (une barrière sécurisée devra alors en limiter l'accès au seul personnel en charge de l'entretien des captages),
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichage,
- les coupes rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,
- le dessouchage et le sous-solage,
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- les travaux forestiers utilisant des engins motorisés pendant les périodes de détrempe du sol.
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupes,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- la création de toute construction autre que celles dédiées à l'amélioration du captage des eaux destinées à la consommation humaine dans l'enceinte des Périmètres de Protection, les dépôts ou stockages de matières fermentescibles (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,

- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs...
- D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et de parcelles boisées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Mabarbi	DUPCAP.DOC Page : 5/8
--	-------------------------------	--------------------------

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, les communes de Sainte Eulalie et de Saint Paul le Froid et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part,

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Mabarbi	DUPCAP.DOC Page : 6/8
--	-------------------------------	--------------------------

prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation territoriale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Sainte Eulalie et de Saint Paul le Froid concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de les communes de Sainte Eulalie et de Saint Paul le Froid dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Fontans,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fontans et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (7 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Mabarbi	DUPCAP.DOC Page : 8/8
--	-------------------------------	--------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Délégation territoriale de la
Lozère

ARRETE n° 2015274-0004 du 1^{er} octobre 2015

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Fontans

Captage du Clap

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-303-003 du 30 octobre 2014 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatif à la création des captages de Mabarbi et du Clap au droit de deux émergences alimentant le cours d'eau de « la Cigale » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontans en date du 27 novembre 2012 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

Vu le rapport de M. Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2013 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Clap	DUPCAP.DOC Page : 1/8
--	----------------------------	--------------------------

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-363-0002 du 29 décembre 2014 Commune de Fontans. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Chabanes Planes », de « Mabarbi et du « Clap ».

-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;

-enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;

-enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Fontans, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Clap sise sur la commune de Sainte Eulalie.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Clap.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Clap est situé à 1400m à l'Est du village de Sainte Eulalie, sur la parcelle numéro 525 de la section A de la commune de Sainte Eulalie.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 739.101 Km, Y 6409.607 Km et Z ≈ 1408 m NGF.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Clap	DUPCAP.DOC Page : 2/8
--	----------------------------	--------------------------

Le captage, de 2014, est situé en lisière d'une clairière à genets et en limite d'une plantation de sapins. L'ouvrage de captage à l'extrémité du drain est un ouvrage en PEHD préfabriqué, composé d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages de Mabarbi et du Clap sont :

- débit journalier : 150 m³/jour
- débit annuel : 30 000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- mise en place clôture infranchissable + portail
- un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement superficiel sera mis en place à l'amont topographique de cette zone de ruissellement ;
- Dégagement du trop plein et clapet de nez + tête de buse

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 525, de la section A de la commune de Sainte Eulalie.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Clap	DUPCAP.DOC Page : 3/8
--	----------------------------	--------------------------

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 25,8 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saintes Eulalie et Saint Paul le Froid.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- la réalisation de fouille, fosse, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage,
- la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien des captages et périmètre de protection (une barrière sécurisée devra alors en limiter l'accès au seul personnel en charge de l'entretien des captages),
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- les coupes rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,
- le dessouchage et le sous-solage,
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- les travaux forestiers utilisant des engins motorisés pendant les périodes de détrempe du sol.
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupes,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- la création de toute construction autre que celles dédiées à l'amélioration du captage des eaux destinées à la consommation humaine dans l'enceinte des Périmètres de Protection, les dépôts ou stockages de matières fermentescibles (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs...

- D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et de parcelles boisées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Clap	DUPCAP.DOC Page : 5/8
--	----------------------------	--------------------------

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, les communes de Sainte Eulalie et de Saint Paul le Froid et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Clap	DUPCAP.DOC Page : 6/8
--	----------------------------	--------------------------

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation territoriale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Sainte Eulalie et de Saint Paul le Froid concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de les communes de Sainte Eulalie et de Saint Paul le Froid dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Fontans,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fontans et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (7 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

DT Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captage Clap	DUPCAP.DOC Page : 8/8
--	----------------------------	--------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON
Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté n° 2015 279 0002 du 6 octobre 2015

Complétant l'arrêté n°87-0939 du 17 juillet 1987

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'alimentation en eau potable du quartier du Meyran :

Commune de Saint Etienne Vallée Française
Puits du Meyran

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté n°87-0939 du 17 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique du projet d'alimentation en eau potable du quartier du Meyran
- VU le courrier, en date du 26 juillet 2006, de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à destination de M le Maire de Saint Etienne Vallée Française, validant les périmètres de protection mis en place par l'arrêté n°87-0939 du 17 juillet 1987 pour le nouveau puits du Meyran.
- VU l'étude et les essais de pompages réalisés par M Pappalardo, en date du 19 septembre 2008
- VU le document d'arpentage situant le nouveau puits à l'intérieur du périmètre de protection immédiat mis en place par l'arrêté n°87-0939 du 17 juillet 1987

CONSIDERANT Qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté initial,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral l'arrêté n°87-0939 du 17 juillet 1987 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du puits du Meyran est complété par le plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et le plan du périmètre de protection éloignée, joints en annexe du présent arrêté

ARTICLE 2 : **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 3 : **Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire annexé, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 4 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,

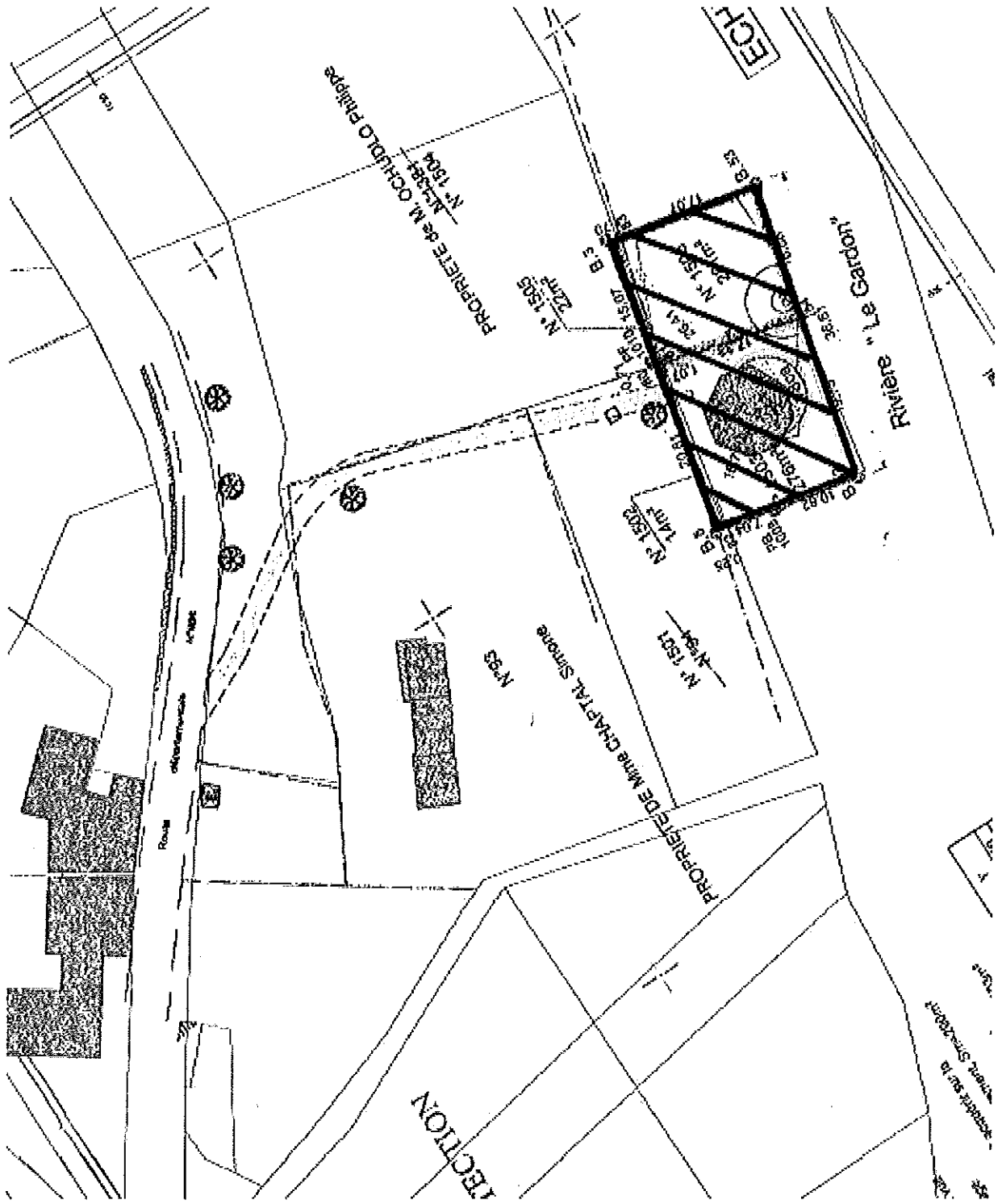
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Etienne Vallée Française et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

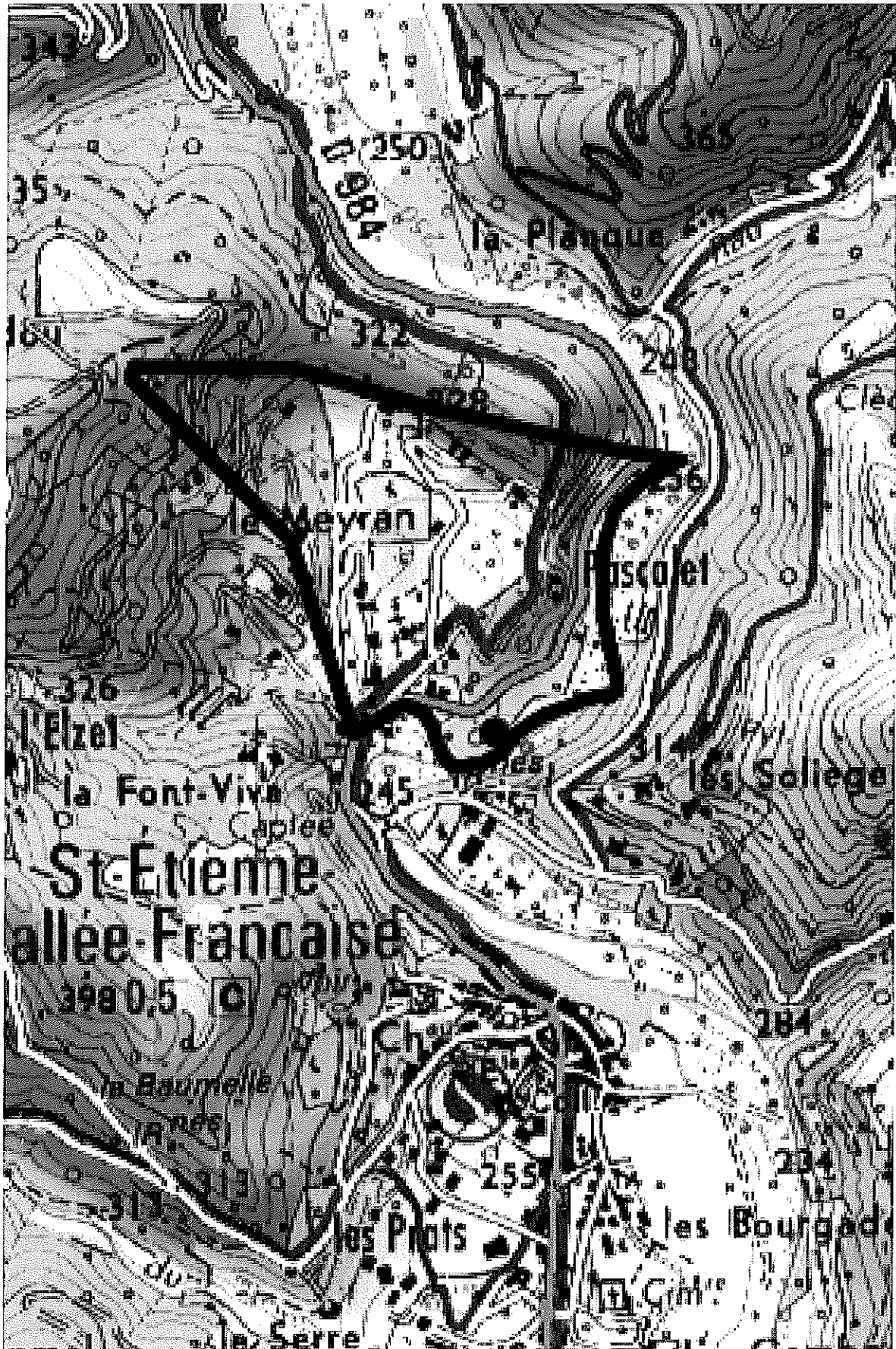
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Marie-Paule DEMIGUEL

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n°2015-281-0004 du 08 octobre 2015

Portant retrait de l'agrément de Madame Mireille Fournier, auto-école 1,2,3 Start, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-099-0003 du 9 avril 2013 autorisant Madame FOURNIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé EURL 1,2,3 START AUTO ECOLE , situé à 5 rue d'Aigues Passes à MENDE ;

Considérant la demande de cessation d'activité au 31 octobre 2015 déposée par Mme Fournier le 31 août 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013-099-0003 du 9 avril 2013 relatif à l'agrément n°E1004829080 délivré à Madame FOURNIER pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 5 rue d'Aigues Passes 48000 MENDE sous la dénomination EURL 1,2,3 START AUTO ECOLE, est abrogé.

Article 2 – Madame FOURNIER est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des titres et de la circulation.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE
Marie-Paule DEMIGUEL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,*
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la gestion du personnel et de la modernisation
Service local d'action sociale

Arrêté n°2015286-0001 du 13 octobre 2015 fixant la liste nominative des membres de la Commission Locale d'Action Sociale

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté INT/A/0730085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1109129/A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1125270/C du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et son annexe,

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,

VU la circulaire n° 000283 du 23 avril 2015 de ministère de l'intérieur, relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles de décembre 2014,


VU les résultats locaux des élections professionnelles de décembre 2014 dans les services de préfecture et de police,

VU l'arrêté n° 2015167-0005 du 16 juin 2015 portant constitution de la Commission Locale d'Action Sociale,




ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

VU l'arrêté n°2015169-0001 du 18 juin 2015 portant répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La commission locale d'action sociale pour le personnel relevant du ministère de l'intérieur est ainsi composée :

Membres de droit , ou leurs représentants :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

ARTICLE 2 :

Membres représentants les organisations syndicales :

5 sièges

- 5 sièges pour le syndicat FSMI FO (Fédération de syndicats du ministère d l'Intérieur- Force Ouvrière)

Titulaires :

- Monsieur Patrick DURAND
- Monsieur Dominique ESCORIZA
- Madame Annie BRINGER
- Madame Myriam ALRIC
- Monsieur Bruno PAGES

Suppléants :

- Monsieur David JAFFUEL
- Monsieur Hervé GERARDIN
- Madame Aurélie FAGES
- Monsieur Elhade TOILI BAKAR
- Monsieur Sébastien DUMAS

8 sièges

- 8 sièges pour le syndicat U.N.S.A.-Intérieur-ATS (Union Nationale des Syndicats Autonomes-Intérieur- Administratifs Techniques Spécialisés)


Titulaires :

- Madame Hayats AIT-OUARET, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Evelyne BOUKERA, UNSA-Intérieur-ATS




ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

- Madame Sandrine BOURRET, UNSA-Intérieur-ATS
- Monsieur Gilbert MUNIER, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Marie-Christine RADWAN, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Anne-Marie TRIPICCHIO-ROMAIN, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Cécile COREIL
- Monsieur Olivier NOLLEN

Suppléants :

- Madame Nicole MAURIN, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Ghislaine MOULIN-VEYRUNES, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Martine BONNEFOY
- Madame Annie CAPONI
- Madame Emeline CROS
- Monsieur Damien VINSU

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé

Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 286 - 0002 du 13 octobre 2015
Portant modification des statuts de la communauté de communes
Apcher – Margeride – Aubrac

Le préfet,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1^{er} décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac en date du 9 juin 2015, décidant de modifier ses statuts.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chély-d'Apcher en date du 23 septembre 2015 acceptant cette modification.

VU les courriers de notification du 16 juin 2015 de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac, en date du 9 juin 2015, aux communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1^{er} décembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

.../...

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1. Développement économique

- Accueil et extension d'entreprises : création et gestion des zones artisanales (Z.A.) répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - une Z.A. accueillant trois entreprises au moins,
 - présentant une extension possible,
 - dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces : réflexion et participation à la création et à la gestion d'un office de commerce.
- *Soutien, maintien et développement des activités agricoles et forestières ;*
- Développer et promouvoir les activités touristiques : gestion de l'office de tourisme.

I.2. Aménagement de l'espace

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire : participation à la mise en œuvre des politiques des Pays.
- Élaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire ; seront d'intérêt communautaire :
 - les voies qui desservent des zones d'activité communautaires,
 - les voies internes aux lotissements communautaires.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières : protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Études aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, animation et vulgarisation : adoption d'une charte environnement,
- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie

- Politique de l'habitat : futurs lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Politique sociale : - création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires : adhésion au réseau d'assistante maternelle (R.A.M.),
 - réflexion sur la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).
- participation au fonds d'aide à la rénovation thermique.

II.3. Action sanitaire et sociale, action culturelle, action sportive et action d'enseignement

- action sanitaire et sociale : aide à la télé-alarme et au chauffage ; transport à la demande (T.A.D.).
- action culturelle :
 - cinéma (gestion),
 - mise en place d'une programmation culturelle,
 - soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,
 - soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'événements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes.
- action sportive : sont communautaires les équipements sportifs suivants :
 - équipements à venir,
 - accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation,
 - présentant un montant d'investissement minimum de 300 000€.
- action d'enseignement :
 - participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du Conseil Général, inter-bourgs et inter-hameaux.
 - participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels.

Le reste sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 286 - 0003 du 13 octobre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

Le préfet,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-283-0022 du 10 octobre 2013 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Villefort et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 13 avril 2015, décidant de modifier ses statuts.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------------|------------------|
| - Altier | 20 juillet 2015, |
| - La Bastide-Puylaurent..... | 21 mai 2015, |
| - Pied de Borne | 27 mai 2015, |
| - Pourcharesses | 4 juin 2015, |
| - Prévenchères..... | 29 mai 2015, |
| - Villefort | 11 juin 2015, |
- se prononçant sur ces modifications,
- VU** la notification du 11 mai 2015 de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort, en date du 13 avril 2015, aux communes membres.

CONSIDÉRANT qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°01- 2024 du 20 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 4** – L'objet de la communauté de communes de Villefort est de mener des actions et de faire aboutir des projets d'intérêt intercommunal

A- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère
- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :
 - Plan de massif DFCI
 - Charte forestière de territoire
 - Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents
 - Gestion des écobuages
- Plan d'eau de Villefort :
 - Établissement d'un schéma directeur
 - Mise en place d'informations autour du lac

2/ Développement économique :

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies
- Études, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :
 - Zones d'activités
 - Pépinière d'entreprises
 - Construction et entretien d'un atelier de transformation de la châtaigne
 - Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin
 - Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire
 - Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort
 - Atelier de transformation à Altier
- Emploi et cohésion sociale :
 - Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale
- Études relatives à l'amélioration de l'irrigation agricole
- ***Soutien des activités agricoles et forestières***
- Tourisme :
 - Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique
 - Promotion du territoire (par l'office de tourisme)
 - Taxe de séjour
 - Randonnée (entretien des sentiers, signalétique, promotion)
 - Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)
 - Lac de Villefort (aménagements touristiques)
 - Valorisation de la voie Régordane

- Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

B/ GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1/ Équipements culturels et sportifs :

- Étude, réalisation et entretien d'équipements sportifs :
 - Salle de sports
 - Golf de la Garde Guérin
 - Équipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac
 - Gestion de la maison de l'escalade
- Étude, réalisation et entretien d'équipements culturels :
 - Château de Castanet
 - *Sentier culturel (Altier)*
- École de musique : adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère

2/ Politique du logement et du cadre de vie :

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement et élimination des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie
- Stockage des encombrants, gravats et inertes
- service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

4/ Action sociale :

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général
- Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros
- Accueil de loisir sans hébergement

C/ GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :

- Construction et entretien d'une gendarmerie
- Construction et entretien d'un centre de secours
- Relais service public
- Construction et entretien d'une maison médicale

2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

3/ Prestation et échange de services :

- Prestation de service avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à ses communes membres et au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère par conventionnement pour divers travaux ponctuels nécessitant le matériel de la communauté de communes.

- Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à la commune de Vialas par conventionnement pour l'enlèvement des ordures ménagères sur le site du Mas de la Barque.

ARTICLE 5 – La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de 20 membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct des 7 communes membres jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Chaque commune a 3 conseillers communautaires à l'exception de la commune de Pourcharesses qui dispose de 2 conseillers communautaires. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté préfectoral n° 2015286-0005 du 13 octobre 2015

Portant retrait de l'arrêté 2015202-001 du 21 juillet 2015
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à Mme Bonnet
sis mas Bonafous – hameau d'Ombras – commune de St Michel de Dèze

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 avril 2015 n° 369548 qui prononce l'annulation de l'arrêté contesté en tant qu'il ordonne la réalisation des travaux par le propriétaire alors que le logement, objet de l'arrêté, est inoccupé et libre de location ;

VU l'arrêté 2015202-001 du 21 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à Mme Bonnet, sis Mas Bonafous – hameau d'Ombras – Commune de Saint Michel de Dèze 48160 ;

CONSIDERANT le procès verbal réalisé par un huissier de justice en date du 30 décembre 2014 et constatant le départ du locataire M. Imbert Antonin du logement sis Ombras, le Mas Bonafous - Saint Michel de Dèze 48160 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 24 août 2015 dans lequel Madame Bonnet affirme que l'immeuble objet de l'arrêté n°2015202-001 du 21 juillet 2015, est « *libre de toute occupation* » ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE :

.../...

Article 1 L'arrêté 2015202-0001 du 21 juillet 2015, portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à Mme Elsa, Francine, Joëlle Portal, épouse Bonnet, sis Mas Bonafous – hameau d'Ombas – Commune de Saint Michel de Dèze 48160 est retiré.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, affiché à la mairie de Saint Michel de Dèze pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification au bénéficiaire et sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 La Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère, le sous-préfet de Florac, la déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Saint Michel de Dèze sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N° 2015 287-0001 du 14/10/2015
portant modification de l'organisation des services de la préfecture

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU* le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU* le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- VU* le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié, relatif aux passeports, et notamment ses articles 9 et 16 ;
- VU* le décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
- VU* le décret n°2010-981 du 26 août 2010 modifié relatif au compte individuel retraite et à la procédure de liquidation des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat ;
- APRES* avis favorable du comité technique de la préfecture en date du 9 octobre 2015 ;
- SUR* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'instruction des demandes et renouvellements de passeport est transférée à la plateforme régionale localisée en préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 : L'instruction des demandes de naturalisation est transférée à la plateforme régionale des naturalisations localisée en préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : L'instruction des demandes et renouvellements des cartes nationales d'identité est centralisée en préfecture de la Lozère, à Mende.

ARTICLE 4 : La plateforme régionale retraite, localisée en préfecture de la Lozère depuis le 1^{er} septembre 2010 est supprimée. L'instruction des dossiers d'examen de droit à pension et autres actes individuels relatifs aux droits à retraite est centralisée à la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le 14.10.2015

Le Préfet

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections, des polices
administratives et de la Réglementation

ARRETE n°2015287-002 du 14 octobre 2015
Portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème
catégorie de la commune de CHAUDEYRAC vers la commune de VILLEFORT

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département.

VU la demande, en date du 18 août 2015, présentée par Monsieur YAYLA Eyup, futur exploitant, visant à transférer sur la commune de VILLEFORT la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie appartenant à Monsieur TREMOULET Yves, située sur la commune de CHAUDEYRAC.

VU l'avis favorable du 10 septembre 2015 du maire de VILLEFORT.

VU l'avis favorable du 2 octobre 2015 du maire de CHAUDEYRAC.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie précédemment exploitée sur la commune de CHAUDEYRAC, vers la commune de VILLEFORT.

Article 2 – La secrétaire générale, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Des copies seront adressées, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au maire de CHAUDEYRAC, au maire de VILLEFORT, à la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère et au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2015289-0002 du 16 octobre 2015
modifiant l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation
de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Franck VINESSE en qualité de sous-préfet de Florac ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, à effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés de reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi ;

.../...

- la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
 - des réquisitions de la force armée,
 - des arrêtés de conflit.

lire :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, à effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés de reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, ***les arrêtés de placement en rétention administrative*** ;
- la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
 - des réquisitions de la force armée,
 - des arrêtés de conflit.

Le reste, sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2015289-0003 du 16 octobre 2015
portant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS,
directrice des services du cabinet

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 14/1242/A du 8 août 2014 du ministre de l'intérieur, portant mutation et nomination de Mme Myriel PORTEOUS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet à la préfecture de la Lozère à compter du 18 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Myriel PORTEOUS, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- les expressions des besoins nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivant qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère»

.../...

- 0207 Sécurité et circulation routières
- 0123 Coordination des moyens de secours
- 0161 Intervention des services opérationnels
- 0181 Prévention des risques
- 0307 administrations territoriales
- 0129 Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT)

Il est également donné délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence.

Article 2 - En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de Mme la secrétaire générale, Mme Myriel PORTEOUS reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative pris en application des dispositions des articles L. 551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant *et saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense* ;
- reconduite à la frontière *et toutes mesures d'éloignement* prises en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant *et saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense*.

2 - Circulation

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux

- mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

Article 3 - En cas de service de permanence, Mme Myriel PORTEOUS reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et devant être traitée au cours de la période de permanence.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriel PORTEOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil Départemental,
 - aux conseillers départementaux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,

.../...

- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par M. Olivier NOLLEN, attaché principal, chef du bureau du cabinet.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 - Délégation permanente est donnée à :

1/ M. Olivier NOLLEN, attaché principal, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOLLEN, la présente délégation sera exercée par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

2/ M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents se rapportant aux affaires ci-après :
 - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
 - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
 - habilitations des personnels,
 - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, la présente délégation sera exercée par Mme Ghislaine MOULIN-VEYRUNES, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'exception des diplômes et cartes de secouristes, ainsi que les documents de travail relatifs aux plans de secours, à la CCDSA et ses sous-commissions, aux habilitations et aux affaires de défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi, des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

3/ Mme Géraldine BERNON, secrétaire administratif de classe normale, chargée de communication à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant de la mission de communication, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine BERNON, la présente délégation sera exercée par M. Olivier NOLLEN, attaché principal, chef de bureau du cabinet.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2015289-0004 du 16 octobre 2015
portant délégation de signature
à M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Franck VINESSE en qualité de sous-préfet de Florac ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 – En matière de police générale

- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Délivrance des cartes nationales d'identité.
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.

.../...

2 - En matière d'administration locale

- Sections de communes élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à l'exception des arrêtés.
- Organisation des élections municipales et cantonales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.
- Urbanisme : dans les communes dépourvues de documents d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les autorisations d'utilisation et d'occupation des sols sont délivrées au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental des territoires et du maire, les arrêtés relatifs aux autorisations d'utilisation et d'occupation des sols ;
- Lettres d'observations en matière de contrôle de la légalité des actes administratifs et budgétaires des communes, de leurs établissements publics et des EPCI.

3 - En matière d'administration générale

- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (cas d'ouverture d'ERP ou dossier confiés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le ressort de l'arrondissement)
- Signature des expressions de besoins, sans limitation de montant, et les constatations du service fait du programme 0307 (hors titre 2) concernant le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac ».

Article 2 – M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- Programme d'aménagement de l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes.
- Sécurité et classement des campings.
- Classement des offices du tourisme, des communes touristiques, des stations classées et des labels touristiques.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Délivrance des certificats de qualification pour les tirs d'artifice de divertissement.
- Déclarations des tirs de feux d'artifice.

- Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits et enceintes sportives.
- Association relevant de la loi de 1901.
- Fonds de dotations.
- Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux, demandes de modifications de leurs actes).
- Association syndicales libres (création, modification, dissolution).
- Reconnaissance d'aptitude technique et agréments des gardes particuliers.
- Autorisations relatives aux explosifs.
- Agrément des salariés travaillant dans les installations de produits explosifs et certificat de capacité d'artificier.

Article 3 - En cas de permanence et de situation d'urgence, M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Etrangers

- Placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant *et la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense* ;
- Reconduite à la frontière *et toutes mesures d'éloignement*, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile: arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant, *et la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense*.

2 - Circulation

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 – Placement des malades mentaux

- Mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

Article 4 - En cas d'absence concomitante de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, et de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la suppléance sera exercée, à titre exceptionnel, par M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, selon les termes précisés par arrêté préfectoral.

Article 5 - En l'absence de M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

Article 6 - En cas d'absence de M. Franck VINESSE, délégation de signature est donnée à Mme Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - . des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - . des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux,

.../...

- la délivrance des cartes nationales d'identité et les cartes des gardes particuliers,
- toutes les expressions de besoins n'excédant pas 3000 € et les constatations du service fait du programme 0307 concernant le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac »,
- les autorisations relatives aux explosifs,
- les récépissés de déclaration,
- tout document établi à la suite des visites contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des visites de sécurité des campings.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 sera exercée par Mme Véronique ROSSI, secrétaire administrative de classe normale. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Réjane PINTARD et Véronique ROSSI, cette délégation sera exercée par Mme Annie CAPONI, secrétaire administrative de classe normale.

Article 8 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2015278-0038 du 5 octobre 2015
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire, de la
communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 24 septembre 2015, décidant de préciser la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » et de modifier le nom de l'office de tourisme inter communautaire auquel adhère la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- LA MALENE..... 25 septembre 2015
 - MAS-SAINT-CHELY 25 septembre 2015
 - MONTBRUN..... 24 septembre 2015
 - QUEZAC 28 septembre 2015
 - SAINTE-ENIMIE 28 septembre 2015
- acceptant ces modifications ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-077-0003 du 18 mars 2014 portant sur les compétences de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses est abrogé.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Adhésion et soutien à la politique de pays

2 – *développement économique* :

- création et gestion des zones d'activité
- création et gestion des ateliers relais
- projets structurants du territoire en terme de développement économique et touristique par le biais de convention
- tourisme
 - **assurer l'accueil et l'information des touristes en relation avec « l'office de tourisme inter communautaire Cévennes Gorges du Tarn » (dénomination exacte : office de tourisme inter communautaire Gorges Causses Cévennes) ou d'autres organismes compétents**
 - accueil, information des touristes et promotion touristique
 - information, conseils, formation des prestataires touristiques
 - observation touristique
 - coordination des partenaires touristiques
 - création, gestion et entretien de nouveaux équipements touristiques hors opération grand site.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – *Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie*

- création, aménagement, réfection et entretien de la voirie communale classée à l'exclusion :

des voies communales classées non revêtues

des voies desservant l'intérieur des bourgs

des ponts supportant la voirie communale hors agglomération

des chemins ruraux

des procédures de classement et déclassement des voies communales

des travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, salage, déneigement, création d'éléments de signalisation et ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire

des travaux d'aménagement de villages.

2 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

- eau potable et assainissement y compris création et exploitation d'un service public d'assainissement non collectif chargé d'exercer les missions visées à l'article L 2224-8 du CGCT.
- Collecte des ordures ménagères.

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- Construction et gestion d'une structure à vocation médicale ou médico-sociale.
- Toutes actions et opérations de construction, d'aménagement, d'entretien et fonctionnement en direction de la petite enfance, enfance et jeunesse.
- Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements sportifs et culturels.

4 – *politique du logement et du cadre de vie* :

OPAH : études, suivi, animation, gestion et mise en oeuvre

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Actions auprès du centre de secours des sapeurs-pompiers dans le respect de la réglementation existante.
- ✓ Travaux d'aménagement en matière de D.F.C.I.
- ✓ Etude de prévention sur les risques majeurs.
- ✓ Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi par délégation du conseil général.

La communauté de communes peut intervenir par le biais de convention de mandat avec ses communes membres et d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ;
- aux maires des communes membres ;

- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015282-0003 du 9 octobre 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
Cyclo-cross de Florac, le 18 octobre 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. BOUTIN Thibaut, représentant le La Flèche Floracoise, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Florac;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. BOUTIN Thibaut (06.27.81.75.54), représentant le La Flèche Floracoise est autorisé à organiser, le 18 octobre 2015 de 9h à 17h, le cyclo-cross de Florac sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Florac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de gendarmerie et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture

.../...

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Florac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015287-0003 du 14 octobre 2015
portant classement de l'Office de Tourisme
Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes
en catégorie III

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU la délibération le 17 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Florac-Sud Lozère par laquelle monsieur le président sollicite le classement en catégorie III de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU la délibération le 08 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des grands Causses par laquelle monsieur le président sollicite le classement en catégorie III de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU la délibération le 11 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes par laquelle monsieur le président sollicite le classement en catégorie III de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU la délibération le 25 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons par laquelle monsieur le président sollicite le classement en catégorie III de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 13 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes, sis Place de l'église, 48320 ISPAGNAC remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Classement

- L'Office de Tourisme Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes est classé en catégorie III,
- Statut de l'office de tourisme : Association Loi 1901
- Adresse : Place de l'église, 48320 ISPAGNAC

Article 2 – Durée du classement

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

Article 3 – Exécution

Le sous-préfet et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l'organisme concerné et adressée à l'Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE.

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi**

Unité Territoriale de la Lozère

Arrêté préfectoral n° 2015 288-0008 du 15 octobre 2015

**reconnaissant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** la demande de renouvellement transmise, avec avis favorable émis le 02 juillet 2015, par la Confédération Générale des Scop et reçue le 17 juillet 2015,
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 - La société Sauce Cévennes sise Salièges - 48400 BEDOUES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Le 23 mars 2015

JORF n°0062 du 14 mars 2015

Texte n°33

ARRETE

Arrêté du 12 décembre 2014 portant reconnaissance de la coopérative forestière COFORET en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur forestier

NOR: AGRT1501996A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/12/AGRT1501996A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 décembre 2014, la coopérative forestière COFORET, dont le siège social est situé à Lamure-sur-Azergues (Rhône), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier sur la zone suivante :

- départements de la région Rhône-Alpes ;
- départements de la région Franche-Comté ;
- départements de la région Bourgogne ;
- départements de la région Auvergne ;
- départements de la région Languedoc-Roussillon ;
- départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2015-054

Arrêté d'aménagement n°2015-243-0008

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de GENESTUEJOLS
pour la période **2015-2034**

Département : LOZERE
Forêt sectionale de GENESTUEJOLS
Contenance cadastrale : 13,9766 ha
Surface de gestion : 13,98 ha
Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 23 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de GENESTUEJOLS pour la période 1995-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NOALHAC en date du 11 juin 2015 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 06 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de GENESTUEJOLS (LOZERE), d'une contenance de 34,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 31,81 ha, actuellement composée de pin sylvestre (28 %), épicéa commun (21 %), douglas (14 %), sapin pectiné (9 %), hêtre (20 %) et bouleau verruqueux (8 %). Le reste, soit 2,38 ha, est constitué de zones humides non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 31,81 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (8,28 ha), l'épicéa commun (13,27 ha), le douglas (2,55 ha) et le hêtre (7,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 2,06 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,25 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 25,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, constitué de zones humides, d'une contenance de 2,38 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de NOALHAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 31 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2015-055

Département : LOZERE
Forêt sectionale de GOURGOUSSANGES
Contenance cadastrale : 13,9766 ha
Surface de gestion : 13,98 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-243-0009

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de GOURGOUSSANGES
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 23 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1997 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de GOURGOUSSANGES pour la période 1996-2010 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NOALHAC en date du 11 juin 2015 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 06 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de GOURGOUSSANGES (LOZERE), d'une contenance de 13,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 12,91 ha, actuellement composée de pin sylvestre (35 %), épicéa commun (11 %), sapin de Vancouver (29 %), sapin pectiné (4 %), hêtre (15 %) et bouleau verruqueux (6 %). Le reste, soit 1,07 ha, est constitué de zones humides non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 12,42 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (3,93 ha), l'épicéa commun (3,14 ha), le douglas (1,28 ha) et le hêtre (4,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 2,75 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 9,67 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture avec intervention, constitué de zones humides et vides pâturés, d'une contenance de 1,56 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de NOALHAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 31 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2015-056

Département : LOZERE

Forêt communale de ST JUERY

Contenance cadastrale : 38,5814 ha

Surface de gestion : 38,58ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-243-0010

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de ST JUERY

pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 23 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 07 novembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de ST JUERY pour la période 1994-2008 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ST JUERY en date du 26 juin 2015 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 02 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de ST JUERY (LOZERE), d'une contenance de 38,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt est complètement boisée. Elle est composée de pin sylvestre (66 %), épicéa commun (8 %), douglas (9 %) et sapin de Vancouver (17 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 37,44 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (11,13 ha), l'épicéa commun (2,98 ha) et le douglas (23,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 12,25 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 25,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction de la croissance et de la densité des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, constitué du peuplement mal venant situé sur une zone rocheuse, d'une contenance de 1,14 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de ST JUERY de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 31 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

ARRETE MODIFICATIF n°2015-268-0003 relatif à l'arrêté n°2012-008 du 26 juin 2012 concernant l'aménagement des forêts sectionales de BADAROUX et NOJARET pour la période **2010-2024**

N°interne : AGRI-2015-057

Département : LOZERE
Forêts sectionales de BADAROUX et NOJARET
Contenance cadastrale : 91,9335 ha
Surface de gestion : 91,93 ha
Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BADAROUX (LOZERE) en date du 30 avril 2010, déposée à la Préfecture de la Lozère en date du 7 mai 2010, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté en date du 29 août 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150984 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les forêts sectionales de Badaroux et Nojaret, commune de Badaroux (Lozère), d'une contenance de 91 ha 93 a, est affectée principalement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Les forêts sectionales forment une série unique de 91,93 ha traitée en futaie régulière de pin noir d'Autriche (88 %), pin laricio de Core (6 %) et pin sylvestre.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2012-2024) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,01 ha ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 58,73 ha ;
- Un groupe de travaux de régénération et d'entretien des peuplements, d'une contenance totale de 6,01 ha ;

1,6 km seront concernés par des travaux d'infrastructure ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BADAROUX de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 :

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 25 Septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°2015 – du 24 septembre 2015

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône, Officier de la légion d'honneur - Chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault ;
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département du Var, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Le Préfet du département de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite - Chevalier du Mérite Agricole ;

***Vu** le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;*
***Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;*
***Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;*
***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** le code de la santé publique ;*
***Vu** le code de la route ;*
***Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*
***Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;*
***Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;*
***Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;*
***Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;*
***Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;*
***Vu** les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;*
***Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;*
***Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;*
***Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;*
***Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;*
***Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014, Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA et Languedoc-Roussillon ;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules (PM₁₀).

Article 2 : Définitions

« Episode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) » : épisode de pollution aux particules (PM₁₀) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions .

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en oeuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFECTORALES
Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte

Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

Seuils réglementaires (R.221-1 du code de l'environnement)		OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	
SEUILS D'ALERTE	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m³	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m³

Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFERATORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte

Article 6 : Modalités de mise en oeuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou les préfetures des départements concernées ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée ;
- de l'Agence Régionale de Santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est ;
- du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

Article 7 : Modalités de mise en oeuvre de la procédure préfectorale d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région PACA et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

A réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

A réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM₁₀ et le dioxyde d'azote (NO₂) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM₁₀), au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON - MESURES D'URGENCE

Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée.

Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- arrêté préfectoral n°2012-01-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM₁₀) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM₁₀), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes du Sud, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et des onze départements des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces onze départements.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite



Michel CADOT

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-
Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Patricia WILLAERT

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône



Laurent NUÑEZ

Le Préfet du département des Hautes-Alpes




Pierre BESHARD

Le Préfet du département du Var
Officier de la Légion d'Honneur



Pierre SOUBELET

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Adolphe COLRAT

Le Préfet du département de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Bernard GONZALEZ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département du Hérault,



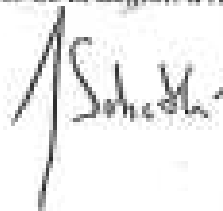
Pierre de BOUSQUET

Le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur



Didier MARTIN

Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole



Josiane CHEVALIER

Le Préfet du département de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Hervé MALHERBE

Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d'activité sont les suivantes :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

Secteur transport

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

Secteur résidentiel et tertiaire

Interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

Secteur agricole

Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM ₁₀	NO ₂	O ₃		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

Secteur des transports

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d'un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d'infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d'épisode de pollution à l'ozone, aux particules (PM₁₀) et dioxyde d'azote. L'affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l'accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage. Une information permettant le choix d'itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d'indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d'application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R311-1 du code de la route.

Conformément à l'article L.223-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
 - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
 - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
 - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM₁₀, NO₂, O₃).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et le cas échéant aux transports terrestres associés.

Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert
L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).
- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

Secteur agricole

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

Divers

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM ₁₀ , au dioxyde d'azote (NO ₂) et à l'ozone (O ₃) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Secteur des transports

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

Secteur agricole

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Service énergie

ARRETE n° 2015-09-23-01 du 23 septembre 2015

Approuvant la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL
situé sur la Borne, sur les communes de Pied-de-Borne et Prévenchères en Lozère,
et de Montselgues et Laval-d'Aurelle en Ardèche (identifiant barrage : FRC0480003)

Le préfet de la Lozère,

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Lozère-Ardèche n°2011272-0009 du 29 septembre 2011 approuvant la consigne de surveillance et la consigne de crue du barrage de Roujanel ;

VU le courrier d'EDF Unité de Production Centre du 20 décembre 2013 transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon une nouvelle version de la consigne générale de surveillance et d'auscultation du barrage de ROUJANEL (indice 1 du 4 décembre 2013 référencée MRO.A41.PR.10.001) ;

VU le courrier d'EDF Unité de Production Centre du 20 juillet 2015 transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon une nouvelle version de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation du barrage de ROUJANEL (indice 3 du 3 juin 2015 référencée MRO.A41.PR.10.003) ;

VU la note de la DREAL Languedoc-Roussillon (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) du 14 août 2015 relative à l'examen de cette nouvelle version de la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère et du directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche ;

A R R E T E N T :

Article 1 - Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL, constituée de la consigne générale de surveillance et d'auscultation indice 1 du 4 décembre 2013 référencée MRO.A41.PR.10.001 et de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation indice 3 du 3 juin 2015 référencée MRO.A41.PR.10.003, est approuvée.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral Lozère-Ardèche n°2011272-0009 du 29 septembre 2011 susvisé relatives à l'approbation de la version précédente de la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL sont abrogées à la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - La directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche, et sera notifié au concessionnaire. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Le préfet de la Lozère,

Signé

Hervé MALHERE

Le préfet de l'Ardèche,

Signé

Alain TRIOLLE

Le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE, es qualités,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-660 modifié du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu la vacance de poste non pourvu.*

décide de l'ouverture d'un concours

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement d'un Assistant Médico-Administratif, branche secrétariat médical. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant **le mardi 10 novembre 2015**.

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 demande d'admission motivée,
- 1 CV détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, leur durée et la quotité de temps de travail,
- 1 photocopie des diplômes,
- 1 photocopie du livret de famille ou carte d'identité,
- 1 état signalitique du service militaire,
- 1 état signalitique du service public,
- 1 demande d'extrait du casier judiciaire.

Le concours se déroulera en deux étapes :

- ✓ **1 phase d'admissibilité :** qui consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

- ✓ **1 épreuve d'admission :**

- **une présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- **un échange avec le jury :**

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La date de l'épreuve d'admission sera communiquée aux candidats ayant réussi la phase d'admissibilité.

Le 9 octobre 2015.

P/Le Directeur
La Directrice adjointe
Julie DURAND



DECISION RH 2015-10-014

Avis de concours

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu la vacance de poste non pourvu.

Le Directeur, es qualités, décide de l'ouverture d'un concours

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de deux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2ème classe, Spécialité Informatique.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué de niveau III, ou qualification reconnue équivalente.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant **le mardi 10 novembre 2015.**

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 demande d'admission motivée,
- 1 CV détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, leur durée et la quotité de temps de travail,
- 1 photocopie des diplômes,
- 1 photocopie du livret de famille ou carte d'identité,
- 1 état signalitique du service militaire,
- 1 état signalitique du service public,
- 1 demande d'extrait du casier judiciaire.

Le concours se déroulera en deux étapes :

✓ 1 phase d'admissibilité :

- Cette étape consiste à l'examen par le jury des titres en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle le candidat concourt.

✓ 1 épreuve d'admission

- Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- Un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus). La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La date de l'épreuve d'admission sera communiquée aux candidats ayant réussi la phase d'admissibilité.

Mende, le 9 octobre 2015.

P/le Directeur
La Directrice adjointe
Julie DURAND



Le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE, es qualités,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

**décide de l'ouverture d'un examen professionnalisé
réservé pour l'accès au corps de Tehnicien Hospitalier**

Un examen réservé sera organisé dans le cadre de l'application de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels.

Deux emplois sont offerts dans le cadre de cette procédure d'examen professionnel réservé, sur la spécialité informatique.

Cet examen professionnel comporte :

Une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

L'épreuve unique d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats qui doivent être titulaires :
- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue.

- **L'épreuve orale d'admission** qui consiste en un entretien d'une durée maximale de vingt-cinq minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre de ses activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié (10 min). La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles. En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé réservé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à disposition à la Direction des Ressources Humaines.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mende avant **le mardi 10 novembre 2015**.

La date de l'épreuve d'admission sera communiquée aux candidats ayant réussi la phase d'admissibilité.

Les dossiers doivent contenir :

- 1 demande d'admission motivée,
- 1 CV détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés leur durée et la quotité de temps de travail ;
- 1 photocopie des diplômes ;
- 1 photocopie du livret de famille ou carte d'identité ;
- 1 état signalétique du service militaire ;
- 1 état signalétique du service public ;
- 1 demande d'extrait du casier judiciaire ;
- 1 dossier RAEP.

Mende, le 9 octobre 2015.



P/Le Directeur
La Directrice adjointe
Julie DURAND